

Date d'entrée en vigueur : Septembre 2009

**Dernière modification et/ou mise à jour :
Règlement numéro 2019-477, Avril 2019**

RÈGLEMENTS D'URBANISME

VILLE DE PASPÉBIAC

TITRE 2

RÈGLEMENT DE

ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-325

2009

Ville de Paspébiac

Règlement numéro 2009-325

Règlement de zonage

- ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Paspébiac juge opportun de réviser et remplacer son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la ville de Paspébiac de remplacer son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Paspébiac informe la population de son territoire que la présente démarche s'inscrit à l'intérieur d'une révision quinquennale de sa réglementation d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la ville de Paspébiac tenue le **21 juillet** 2009.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Danis Lebrasseur**
appuyé par **Fernand Chapados**

Et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que le présent règlement intitulé «Règlement de zonage - Ville de Paspébiac» et portant le numéro 2009-325 soit adopté et qu'il soit transmis au conseil de la MRC de Bonaventure pour faire l'objet d'un certificat de conformité à l'égard du schéma d'aménagement et du document complémentaire et qu'à compter de son entrée en vigueur, il soit statué et décrété ce qui suit :

TITRE 2 - RÈGLEMENT DE ZONAGE / VILLE DE PASPÉBIAC

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET TRANSITOIRES	1
Article 1 Titre	1
Article 2 Objectifs du règlement	1
Article 3 Règlements abrogés	1
Article 4 Territoire assujéti	1
Article 5 Domaine d'application	1
Article 6 Personnes concernées	1
Article 7 Responsabilité lors de travaux ou ouvrages	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
Article 8 Dispositions interprétatives applicables	2
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
Article 9 Dispositions administratives applicables	2
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE	3
SECTION 1 PLAN DE ZONAGE	3
Article 10 Division du territoire en zones et plan de zonage	3
Article 11 Codification des zones	3
Article 12 Interprétation des limites de zone	3
SECTION 2 CLASSIFICATION DES USAGES	4
Article 13 Méthode de classification des usages	4
Article 14 Interprétation des classes d'usages	4
Article 15 Structure de la classification des usages	5
Article 16 Classification des usages	6
SECTION 3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	31
Article 17 Les usages et bâtiments permis	31
Article 18 Autres usages	31
Article 19 Usages non permis	31
Article 20 Nombre de bâtiments principaux par terrain	32
Article 21 Coefficient d'occupation du sol	32
Article 22 Coefficient d'emprise au sol	32
Article 23 Norme d'implantation – Hauteur maximale en étages ou en mètres	32
Article 23.1 Norme d'implantation – Marge de recul avant	32
Article 23.2 Norme d'implantation – Type d'entreposage extérieur	32
SECTION 4 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	33
Article 24 Superficie bâtissable	33
Article 25 Marge de recul avant	33
Article 25.1 Règle générale	33
Article 25.2 Règles particulières	33
Article 25.2.1 Emplacements d'angle et transversaux	33
Article 25.2.2 Implantation entre deux bâtiments principaux existants	33
Article 25.2.3 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant	33
Article 26 Marge de recul latérales	34
Article 26.1 Règle générale	34
Article 26.2 Règles particulières	34
Article 26.2.1 Terrain d'angle	34
Article 26.2.2 Terrain contigu à une piste cyclable, un sentier piéton ou un parc	35
Article 27 Marge de recul arrière	35
Article 27.1 Règle générale	35

Article 27.2	Règles particulières	35
Article 27.2.1	Terrain transversal	35
Article 28	Dimensions et superficie minimales d'un bâtiment principal	36
SECTION 5	ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTION	37
Article 29	Types de bâtiments interdits	37
Article 30	Matériaux de revêtement prohibés	37
Article 31	Traitement des surfaces extérieures	38
Article 31.1	Délai pour revêtement extérieur des bâtiments	38
SECTION 6	LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	39
Article 32	Champ d'application	39
Article 33	Conditions	39
Article 34	Dépôt en garantie	39
SECTION 7	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES	40
Article 35	Champ d'application	40
Article 36	Règle générale	40
Article 37	Les usages complémentaires à un usage du groupe habitation	40
Article 38	Abrogé	41
Article 39	Aménagement d'un logement additionnel	41
Article 40	Location de chambre	41
Article 41	Gîte touristique	42
SECTION 8	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	43
Article 42	Bâtiments et usages dérogatoires protégés par droits acquis	43
Article 43	Dispositions spécifiques aux bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis	43
Article 43.1	Extension ou modification d'un bâtiment dérogatoire	43
Article 43.2	Remplacement d'un bâtiment dérogatoire	43
Article 43.3	Déplacement d'un bâtiment dérogatoire	43
Article 43.4	Réparation d'un bâtiment dérogatoire	44
Article 43.5	Reconstruction d'un bâtiment sur un terrain non conforme aux normes du règlement de lotissement de la municipalité	44
Article 44	Dispositions spécifiques aux usages dérogatoires protégés par droits acquis	44
Article 44.1	Remplacement d'un usage dérogatoire	44
Article 44.2	Usage dérogatoire interrompu	44
Article 44.3	Extension ou modification d'un usage dérogatoire	44
SECTION 9	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	45
Article 45	Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur de la cour avant	45
Article 46	Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur des cours latérales	45
Article 47	Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur de la cour arrière	46
Article 48	Interdiction dans les cours avant et latérales	46
SECTION 10	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	47
Article 49	Visibilité aux carrefours	47
Article 50	Aménagement des espaces libres	47
Article 51	Plantation d'arbres	47
Article 52	Les antennes	47
Article 53	Implantation et hauteur d'une antenne	47
Article 54	Antenne de télécommunication	48
Article 55	Appareil de chauffage ou de climatisation	48
Article 56	Foyer extérieur	49
Article 57	Fournaise extérieure	49
Article 58	Éolienne domestique	49
Article 59	Les capteurs solaires	50
Article 60	Les fumoirs à poissons	50
Article 61	Implantation de puits et d'installation septique	50
Article 62	Mesures de protection des ouvrages de captage d'eau potable	51
Article 63	Dispositions relatives aux maisons mobiles	52

Article 64	Dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée	52
Article 65	Normes pour les nouvelles cours de rebuts ou sites de matériaux ou éco-centre ou déchetteries ou ressourceries	52
Article 65.1 -	Norme spéciale concernant les abords d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées *	52
SECTION 11	LES CLÔTURES, HAIES OU MURETS	53
Article 66	Implantation de clôture, haie ou muret	53
Article 66.1	Dispositions générales	53
Article 66.2	Normes d'implantation	53
Article 66.3	Dispositions particulières	54
Article 66.3.1	Cours d'école et terrain de jeux	54
Article 66.3.2	Piscine	54
Article 66.3.3	Usage industriel (avec entreposage extérieur)	54
Article 66.3.4	Établissement commercial ou industriel adjacent à une zone résidentielle	54
Article 66.3.5	Installation de clôture à neige	54
SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LACS, DES COURS D'EAU ET DE LA BAIE DES CHALEURS	55
Article 67	Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables	55
Article 67.1	Définitions et champs d'application	55
Article 67.2	Dispositions relatives aux rives et au littoral	57
Article 67.2.1	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	57
Article 67.2.2	Dispositions relatives aux rives	57
Article 67.2.3	Dispositions relatives au littoral	59
Article 67.3	Dispositions relatives aux plaines inondables	59
Article 67.3.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables	59
Article 67.3.2	Dispositions relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	60
Article 67.3.2.1	Construction, ouvrages et travaux permis	60
Article 67.3.2.2	Construction, ouvrages et travaux admissible à une dérogation	61
Article 67.3.3	Dispositions relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	62
Article 67.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	62
Article 67.5	Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	62
Article 68	Secteurs en bordure des rivières à saumon	63
Article 69	Protection du littoral de la baie des Chaleurs	63
Article 70	Normes applicables en zone d'érosion en bordure de la baie des Chaleurs	64
SECTION 13	IMPLANTATION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES	65
Article 71	Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire	65
Article 72	Nombre de bâtiments accessoires	65
Article 73	Garage et abri d'automobile permanents	65
Article 74	Garage isolé	65
Article 75	Garage attenant au bâtiment principal – Hauteur	66
Article 76	Garage attenant au bâtiment principal – Marges de recul	66
Article 77	Abri d'automobile	66
Article 78	Garage et abri d'automobile temporaire	66
Article 79	Cabanon ou remise	66
SECTION 14	LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS	67
Article 80	Domaine d'application	67
Article 81	Dispositions générales	67
Article 82	Accès au logement au sous-sol	67
Article 83	Salle de bain et toilette	67
Article 84	Stationnement	67

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-345

SECTION 15	OCCUPATIONS DOMESTIQUES	68
Article 85	Règle générale	68
Article 86	Occupations domestiques autorisés	68
SECTION 16	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES	69
Article 87	Dispositions générales	69
Article 88	Usages et constructions temporaires autorisés	69
Article 89	Abri d'hiver et clôture à neige pour fins domestiques	69
Article 90	Fermeture temporaire d'un bâtiment	70
Article 91	Roulotte de chantier	70
Article 91.1	Les dispositions relatives aux roulottes de camping sur le territoire de la ville de Paspébiac	70
Article 92	Occupation temporaire d'une résidence pliable et transportable	71
Article 93	Cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels	71
Article 94	Expositions agricoles et foires commerciales	71
Article 95	Étalage à l'extérieur des établissements commerciaux	72
Article 96	Vente d'arbres de Noël	72
Article 97	Les étals et kiosques saisonniers pour la vente d'œuvre d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme	73
Article 98	Spectacles à l'extérieur	73
Article 99	Constructions et usages non spécifiquement énumérés	73
SECTION 17	STATIONS DE SERVICES, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS	74
Article 100	Emplacement	74
Article 101	Bâtiment principal	74
Article 102	Marges de recul à respecter	74
Article 103	Autres usages	74
Article 104	Usages prohibés	74
Article 105	Enseignes	74
Article 106	Constructions et ouvrages autorisés dans la cour avant	75
Article 107	Locaux pour entretien	75
Article 108	Cabinet d'aisance	75
Article 109	Réservoirs d'essence	75
SECTION 18	HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES AGÉES	76
Article 110	Règle générale	76
Article 111	Normes d'implantation pour de nouvelles constructions	76
Article 112	Transformation de bâtiments existants en habitation collective ou en habitation pour personne âgées	76
SECTION 19	CAFÉS-TERRASSES	77
Article 113	Dispositions applicables	77
SECTION 20	STATIONNEMENT HORS RUE	78
Article 114	Champ d'application et règle générale	78
Article 115	Localisation des aires de stationnement	78
Article 116	Localisation des aires de stationnement hors-rue – Exception à la règle	78
Article 117	Stationnement commun	79
Article 118	Implantation de l'aire de stationnement pour les usages du groupe Habitation	79
Article 119	Implantation de l'aire de stationnement pour les usages d'un groupe autre qu'Habitation	80
Article 120	Stationnement adjacent à une zone résidentielle	80
Article 121	Dimensions d'une case de stationnement	80
Article 122	Aménagement des aires de stationnement hors-rue	80
Article 123	Délai d'aménagement des aires de stationnement hors-rue	81
Article 124	Stationnement hors-rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées	82
Article 125	Aménagement des cases de stationnement pour les personnes handicapées	82
Article 126	Nombre de cases requises	82
SECTION 21	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	87
Article 127	Champ d'application	87

Article 128	Règle générale	87
Article 129	Localisation des aires de chargement et de déchargement	87
Article 130	Tablier de manoeuvre commun	87
Article 131	Aménagement des aires de chargement et de déchargement	87
SECTION 22	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	88
Article 132	Champ d'application	88
Article 133	Entreposage extérieur autorisé	88
Article 134	Exception à la règle générale	88
Article 135	Classification de l'entreposage extérieur	88
Article 136	Hauteur maximale d'entreposage extérieur	89
Article 137	Implantation des aires d'entreposage extérieur comme usage accessoire dans les zones à dominance mixte	89
Article 138	Implantation des aires d'entreposage extérieur comme usage accessoire dans les zones à dominance industrielle	89
Article 139	Implantation des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance publique	90
Article 140	Entreposage extérieur comme usage principal	90
Article 141	Dépôt de matériaux d'excavation	90
Article 142	Entreposage extérieur d'équipement de pêche	90
SECTION 23	AFFICHAGE	91
Article 143	Dispositions générales	91
Article 144	Enseignes commerciales	91
Article 144.1	Localisation d'une enseigne commerciale	91
Article 144.2	Les matériaux d'une enseigne commerciale	91
Article 144.3	Construction d'une enseigne commerciale	92
Article 144.4	Forme et couleur d'une enseigne commerciale	92
Article 144.5	Raccord électrique d'une enseigne commerciale	92
Article 144.6	Éclairage d'une enseigne commerciale	92
Article 144.7	Entretien d'une enseigne commerciale	92
Article 144.8	Affichage lors de la cessation d'un usage	93
Article 144.9	Enseignes commerciales dans une zone à dominance résidentielle	93
Article 144.10	Enseignes commerciales dans une zone à dominance industrielle	93
Article 144.11	Enseignes commerciales dans une zone à dominance mixte	94
Article 144.12	Enseignes commerciales dans une zone à dominance publique ou loisir extensif	94
Article 144.13	Enseignes commerciales dans une zone à dominance agro-forestière	95
Article 145	Enseignes électroniques	95
Article 145.1	Endroits où sont autorisées les enseignes électroniques	95
Article 145.2	Installation d'une enseignes électroniques	95
Article 145.3	Les messages d'une enseignes électroniques	95
Article 145.4	Localisation, hauteur et superficie d'une enseignes électroniques	96
Article 146	Enseignes publicitaires	96
Article 146.1	Dispositions générales	96
Article 146.2	Groupement d'enseignes publicitaires	96
Article 146.3	Localisation d'enseignes publicitaires	96
Article 146.4	Superficie d'une enseigne publicitaire	97
Article 147	Enseignes fonctionnelle, directionnelle et d'identification	97
Article 147.1	Dispositions générales	97
Article 147.2	Enseignes directionnelles	97
Article 147.3	Enseignes d'identification	97
Article 147.4	Horaire des activités religieuses	97
Article 147.5	Menu de restaurant	97
Article 148	Enseignes temporaires	98
Article 148.1	Enseigne sur le site d'un chantier de construction	98
Article 148.2	Enseigne pour la vente ou la location d'un immeuble	98
Article 148.3	Enseignes mobiles	98
Article 148.4	Banderoles, bannières, fanions et ballons	99

Article 148.5	Enseignes en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux	99
SECTION 24	PISCINES PRIVÉES	100
Article 151	Dispositions générales	100
Article 152	Clôture, muret et accès	100
Article 153	Système de filtration	101
Article 154	Aménagement d'une piscine privée	101
SECTION 25	AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR (ZONE TAMPON)	102
Article 155	Situation dans lesquelles un écran protecteur est requis	102
Article 156	Aménagement d'un écran protecteur	102
Article 157	Résistance des végétaux	103
SECTION 26	NORMES POUR LE DÉPLACEMENT D'HUMUS	104
Article 158	Distance minimale	104
Article 159	Écran visuel	104
SECTION 27	DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL	105
Article 160	Domaine d'application	105
Article 161	Avis du comité consultatif d'urbanisme	105
Article 162	Démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale	105
Article 163	Déplacement d'un bâtiment à valeur patrimoniale	105
Article 164	Implantation d'un nouveau bâtiment principal	105
Article 165	Implantation d'un nouveau bâtiment dans la cour avant	106
Article 166	Réparation ou modification d'un bâtiment à valeur patrimoniale	106
SECTION 28	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	107
Article 167	Champ d'application	107
Article 167.1	Nombre d'accès à la propriété	107
Article 167.2	Distance minimum d'une intersection	107
Article 167.3	Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain	107
Article 167.4	Largeur des allées d'accès à la propriété	107
SECTION 29	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU FORESTIER PRIVÉ	108
Article 168	Dispositions interprétatives	108
Article 169	Dispositions générales relatives au déboisement	110
Article 169.1	Superficie maximale des sites de coupe	110
Article 169.2	Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe	110
Article 169.3	Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière	110
Article 170	Dispositions particulières	110
Article 170.1	Lisière boisée en bordure de chemins publics	110
Article 170.2	Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac	111
Article 170.3	Dispositions applicables aux érablières	111
Article 170.4	Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de chemins publics	111
Article 170.5	Cas d'exception	112
Article 170.5.1	Exception nécessitant un rapport d'ingénieur forestier	112
Article 170.5.2	Autres exceptions	112
Article 170.6	Application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé *	113
Article 170.6.1	Fonctionnaire désigné *	113
Article 170.6.2	Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné *	113
Article 170.6.3	Droit de visite *	114
Article 170.6.4	Obligation du certificat d'autorisation *	114
Article 170.6.5	Demande de certificat d'autorisation *	114
Article 170.6.6	Suivi de la demande de certificat d'autorisation *	114
Article 170.6.7	Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation *	115

*Amendement apporté par le règlement numéro 2014-382

Article 170.6.8	Tarif relatif au certificat d'autorisation *	115
Article 170.7	Pénalités *	115
Article 170.8	Recours *	115
SECTION 30	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	116
Article 171	Dispositions interprétatives	116
Article 172	Zonage des productions et contrôle des constructions	118
Article 172.1	Protection du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et du corridor de la route 132	118
Article 172.1.1	Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	118
Article 172.1.2	Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	118
Article 172.1.3	Exception	119
Article 172.2	Protection d'un immeuble protégé	119
Article 172.2.1	Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	119
Article 172.2.2	Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	119
Article 172.2.3	Exception	119
Article 172.3	Protection des prises d'eau potable	119
Article 172.3.1	Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	119
Article 172.3.2	Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	120
Article 172.3.3	Exception	120
Article 172.4	Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage	120
Article 172.4.1	Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur	120
Article 173	Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur	121
Article 173.1	Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur	121
Article 173.2	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installations d'élevage à forte charge d'odeur	122
Article 173.3	Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales d'une installations d'élevage à forte charge d'odeur	122
Article 174	Haie brise-vent	123
Article 175	Dispositions relatives aux vents dominants	124
Article 176	Usages autorisés dans la zone agricole	124
SECTION 31	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	125
Article 177	Objet des présentes dispositions	125
Article 178	Dispositions interprétatives	125
Article 179	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	126
Article 180	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis	127
Article 181	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installations d'élevage	128
Article 182	Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales	128
Article 183	Adaptation des dispositions, dont notamment en fonction des vents dominants	129

*Amendement apporté par le règlement numéro 2014-382

SECTION 32	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC	130
Article 184	Dispositions interprétatives	130
Article 185	Tarif relatif au permis de construction	131
Article 186	Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la municipalité	131
Article 186.1	Protection du périmètre d'urbanisation	131
Article 186.2	Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation	132
Article 186.3	Protection des immeubles protégés	132
Article 186.4	Protection du corridor touristique et panoramique de la route 132	132
Article 187	Implantation et hauteur	132
Article 188	Forme et couleur	132
Article 189	Enfouissement des fils	132
Article 190	Chemin d'accès	133
Article 191	Poste de raccordement au réseau public d'électricité	133
Article 192	Démantèlement	133
SECTION 33	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS D'UNE CONTRAINTE ANTHROPIQUE	134
Article 193	Dispositions relatives aux abords d'une contrainte d'origine anthropique	134
SECTION 34 -	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE PERMANENTE OU SAISONNIÈRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC	135
Article 194 -	Champ d'application	135
Article 195 -	Modalités d'application	135
Article 196 -	Conditions d'émission d'un permis de la municipalité pour la construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente	137
SECTION 35	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES	141
Article 197	Champ d'application	141
Article 198	Implantation d'une maison mobile	141
Article 199	Plate-forme et ancrage	141
Article 200	Dispositif de transport	141
Article 201	Espace fermé sous la maison mobile	141
Article 202	Réservoir de combustible	141
SECTION 36	L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN*	142
Article 203	Champ d'application*	142
Article 204	Aménagement des espaces libres*	142
Article 204.1	Engazonnement et aménagement des espaces libres*	142
Article 204.2	Délai d'aménagement*	142
Article 204.3	Implantation des arbres à croissance rapide*	142
Article 204.4	L'abattage des arbres*	142
Article 204.5	Protection des arbres lors de travaux*	143
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	144
Article 205	Dispositions applicables*	144
Article 206	Entrée en vigueur*	144

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-338

TITRE 2 - RÈGLEMENT DE ZONAGE / VILLE DE PASPÉBIAC

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET TRANSITOIRES

Article 1 - Titre

Le présent règlement est intitulé : «Règlement de zonage / Ville de Paspébiac».

Article 2 - Objectifs du règlement

Le présent règlement vise à assurer un développement rationnel et harmonieux du territoire de la municipalité :

- en localisant les diverses construction ou usages, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant les noyaux de développement existants afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant un utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol.

Article 3 - Règlements abrogés

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tous les règlements ou partie de règlements antérieurs de la ville de Paspébiac, incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement, soit notamment mais non limitativement : **Règlement numéro 1992-139**.

Article 4 - Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la ville de Paspébiac.

Article 5 - Domaine d'application

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Article 6 - Personnes concernées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Article 7 - Responsabilité lors de travaux ou ouvrages

Lors de travaux ou ouvrages exécutés sur son immeuble, le propriétaire est responsable de tout dommage qui pourrait être causé à toute personne ou propriété publique ou privée.

Le constructeur ou l'entrepreneur doit réparer à ses frais tous les dommages causés aux rues, trottoirs et autres propriétés municipales soit en versant à la ville de Paspébiac la somme monétaire nécessaire, soit en effectuant lui-même les travaux en se conformant aux directives fournies par la ville de Paspébiac.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 8 - Dispositions applicables

Les dispositions interprétatives inscrites au CHAPITRE 2 du règlement sur les dispositions générales et administratives de la ville de Paspébiac font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 - Dispositions applicables

Les dispositions administratives inscrites au CHAPITRE 3 du règlement sur les dispositions générales et administratives de la ville de Paspébiac font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 - PLAN DE ZONAGE

Article 10 - Division du territoire en zones et plan de zonage

Pour fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la ville de Paspébiac est divisée en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan de zonage, qui se compose de 3 feuillets portant les numéros 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3, fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité territoriale pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement à l'approbation référendaire.

Article 11 - Codification des zones

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un code indiquant la dominance tel qu'il apparaît au tableau reproduit ci-après :

Code	Dominance
F	Forestière
AF	Agro-Forestière
A	Agricole
RU	Rurale
RE	Résidentielle
M	Mixte (Commerciale - résidentielle)
I	Industrielle
P	Publique
V	Villégiature
L	Loisir extensif
C	Conservation

Article 12 - Interprétation des limites de zone

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- l'axe des voies des chemins de fer;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- les limites du territoire de la municipalité;
- les limites de la zone agricole permanente protégée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 2 - CLASSIFICATION DES USAGES

Article 13 - Méthode de classification des usages

La présente classification des usages tire son origine de la *Codification de l'utilisation des biens-fonds* (ministère des Affaires municipales, 1992) et de la *Classification des activités économiques du Québec* (Bureau de la Statistique du Québec, 1984), le premier étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second étant davantage un système d'ordre économique.

La classification décrite à l'**Article 16** du présent règlement regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes. C'est un système complet couvrant idéalement tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages services : 5);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Services professionnels et d'affaires : 51);
- 3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Services aux entreprises : 513);
- 4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Services d'informatique et services connexes : 5132).

Certaines classes et sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 2 inclut les classes d'usages 21 à 24¹, la classe d'usages 22 inclut les sous-classes d'usages 221 à 229, la sous-classe d'usages 227 inclut les usages particuliers 2271 à 2279.

Article 14 - Interprétation des classes d'usages

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'**Article 16** du présent règlement.

¹ Dans ce cas précis, il n'y a que quatre (4) classes d'usages dans le groupe 2.

Article 15 - Structure de la classification des usages

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en sept (7) groupes et en trente-huit (38) classes :

GROUPES D'USAGES

- 1. HABITATION**
- 2. INDUSTRIE**
- 3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS**
- 4. COMMERCE**
- 5. SERVICES**
- 6. LOISIRS ET CULTURE**
- 7. EXPLOITATION PRIMAIRE**

CLASSES D'USAGES

- 1. HABITATION**
 11. Habitation unifamiliale
 12. Habitation bifamiliale
 13. Habitation multifamiliale
 14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples
 15. Maison mobile et maison modulaire
 16. Habitation collective
 17. Habitation communautaire
 18. Chalet
- 2. INDUSTRIE**
 21. Industrie manufacturière lourde
 22. Industrie manufacturière légère
 23. Industrie artisanale
 24. Commerce de gros et entreposage
 25. Construction et travaux publics
 26. Entreposage extérieur
- 3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS**
 31. Transport
 32. Stationnement
 33. Infrastructure de services publics
- 4. COMMERCE**
 41. Vente au détail - Produits divers
 42. Vente au détail - Produits de l'alimentation
 43. Vente au détail - Automobiles et embarcations
 44. Poste d'essence
- 5. SERVICES**
 51. Services professionnels et d'affaires
 52. Services personnels et domestiques

- 53. Service gouvernemental
- 54. Service communautaire local
- 55. Service communautaire régional
- 56. Restauration
- 57. Bars et boîtes de nuit
- 58. Établissements à caractère érotique
- 59. Hébergement

6. LOISIRS ET CULTURE

- 61. Loisir intérieur
- 62. Loisir extérieur léger
- 63. Loisir extérieur de grande envergure
- 64. Loisir commercial

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

- 71. Agriculture
- 72. Foresterie
- 73. Mines, carrières et puits de pétrole
- 74. Pêcheries

Article 16 - Classification des usages

1. HABITATION

11. Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement (voir Schéma no. 6 à l'Annexe A)

- 111. Habitation unifamiliale isolée
- 112. Habitation unifamiliale à cour latérale zéro
- 113. Habitation unifamiliale jumelée
- 114. Habitation unifamiliale en rangée

12. Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant 2 logements (voir Schéma no. 7 à l'Annexe A)

- 121. Habitation bifamiliale isolée
- 122. Habitation bifamiliale jumelée
- 123. Habitation bifamiliale en rangée

13. Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant 3 logements et plus (voir Schéma no. 7 à l'Annexe A)

- 131. Habitation multifamiliale isolée
- 132. Habitation multifamiliale jumelée
- 133. Habitation multifamiliale en rangée

14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples

15. Maison mobile et maison modulaire

16. Habitation collective

Cette classe d'usages comprend :

- Clubs résidentiels
- Condominium
- Hôtels privés
- Maisons de chambres
- Pensions
- Pensions de famille privées de quatre chambres locatives et plus
- Gîte du passant

17. Habitation communautaire

Cette classe d'usages comprend :

- 171.** Centres de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recouvrir provisoirement à une ressource de protection.
- 172.** Centres de réadaptation pour handicapés physiques
- 173.** Centres de réadaptation pour handicapés mentaux
- 174.** Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux :
 - 1741.** Services d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs
 - 1742.** Services d'hébergement pour enfants négligés ou en difficulté d'adaptation
 - 1743.** Services d'hébergement pour mères en difficulté d'adaptation
- 175.** Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes
- 176.** Centres d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie : établissements dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée.
- 177.** Résidences d'étudiants
 - 1771.** Maison des jeunes
- 178.** Couvents et monastères (sauf école)
- 179.** Presbytère

18. Chalet

Habitation occupé à des fins récréatives et de façon non continue.

2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière lourde

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 211.** Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées)
 - 2111.** Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
 - 2112.** Industrie de la transformation du poisson
Comprend l'emballage, la mise en boîte et la transformation des poissons et fruits de mer, ainsi que les fumoirs à poissons
 - 2113.** Meunerie
 - 2114.** Industrie des aliments pour animaux
 - 2115.** Industrie du sucre de canne et de betterave
 - 2116.** Industrie alimentaire diverses à contraintes élevées
 - moulins à huile végétale

- industrie des croustilles, des pretzel et du maïs soufflé
- industrie des noix, amandes et graines grillées
- 2117.** Industrie des alcools destinés à la consommation
Ne comprend pas les industries de la bière (voir 2216 et 2317)
- 2118.** Industrie du tabac
- 212.** Industrie des produits en caoutchouc et du cuir (à contraintes élevées)
 - 2121.** Industrie des pneus et des chambres à air
 - 2122.** Tanneries
- 213.** Industries du bois (à contraintes élevées)
 - 2131.** Industrie du bois de sciage et du bardeau
 - 2132.** Industrie des placages et des contre-plaqués
 - 2133.** Industrie de la préservation du bois
 - 2134.** Industrie des panneaux agglomérés
- 214.** Industrie du papier
 - 2141.** Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes
 - industrie des pâtes à papier
 - industrie du papier journal
 - industrie du carton
 - industrie des panneaux et du papier de construction
 - industrie du papier fin
 - 2142.** Industrie du papier asphalté pour couverture
 - 2143.** Industrie des produits divers en papier transformé
 - industrie des papiers couchés ou traités
 - industrie des produits de papeterie
 - industrie des produits de consommation en papier
 Ne comprend pas les industries des boîtes en carton et des sacs en papier (voir 2251 et 2341)
- 215.** Industries de première transformation du métal et de la fabrication des produits métalliques (à contraintes élevées)
 - 2151.** Industrie sidérurgiques
 - industrie des ferro-alliages
 - fonderie d'acier
 - 2152.** Industrie des tubes et des tuyaux d'acier
 - 2153.** Fonderie de fer
 - 2154.** Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
 - 2155.** Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
 - 2156.** Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
 - 2157.** Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
 - 2158.** Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux
 - 2159.** Industrie du fil métallique et de ses dérivés
Ne comprend pas les fils et câbles électriques (voir 2278)
- 216.** Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport
 - 2161.** Industrie de la machinerie (sauf électrique)
 - instruments aratoires
 - matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
 - compresseurs, pompes et ventilateurs
 - équipement de manutention
 - machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
 - turbines et matériel de transmission d'énergie mécanique

- machinerie pour l'industrie des pâtes et papier
- machinerie et matériel de construction et d'entretien
- 2162.** Industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs
- 2163.** Industrie des véhicules automobiles
- 2164.** Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (y compris les maisons mobiles)
- 2165.** Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 2166.** Industries du matériel ferroviaire roulant
- 2167.** Industrie de la construction et de la réparation de navires
Ne comprend pas la construction et la réparation d'embarcations (voir 2268)
- 2169.** Autres industries du matériel de transport
 - camions hors-route
 - résidences motorisées
 - motocyclettes
 - motoneiges
 - véhicules tout terrain
- 217.** Industrie des produits minéraux non métalliques
 - 2171.** Industrie des produits en argile
 - 2172.** Industrie du ciment
 - 2173.** Industrie des produits en pierre
 - 2174.** Industrie des produits en béton
 - 2175.** Industries du béton préparé
 - 2176.** Industries du verre et des produits en verre
 - 2177.** Industries d'abrasifs
 - 2178.** Industrie de la chaux
 - 2179.** Autres industries des produits minéraux non métalliques
 - produits réfractaires
 - produits d'amiante
 - produits de gypse
 - matériaux isolants
- 218.** Industries des produits du pétrole et du charbon et industries chimiques
 - 2181.** Industries des produits raffinés du pétrole
 - produits raffinés du pétrole
 - huiles de graissage et des graisses lubrifiantes
 - 2182.** Autres industries des produits du pétrole et du charbon
 - 2183.** Industries des produits chimiques industriels
 - 2184.** Industries des produits chimiques d'usage agricole
 - 2185.** Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
 - 2186.** Industrie des peintures et des vernis
 - 2187.** Industrie des savons et composés pour le nettoyage
 - 2189.** Autres industries des produits chimiques
 - encres d'imprimerie
 - adhésifs
 - explosifs et munitions
- 219.** Commerces à contraintes élevés et récupération
 - 2191.** Commerce de gros d'animaux vivants
Comprend les encans d'animaux vivants
 - 2192.** Commerce de gros de produits pétroliers

- 2193.** Commerce de rebuts, récupération et traitement des déchets en vue d'en réutiliser certaines composantes
 - récupération et démontage d'automobiles
 - récupération et traitement de ferraille et vieux métaux
 - récupération et traitement de vieux papiers et vieux cartons
 - autres commerces de rebuts et matériaux de récupération
 - autres commerces de rebuts, récupération de matériaux et traitement des déchets en vue de les réutiliser
- 2194.** Usine d'équarrissage
- 2195.** Entreposage en vrac
Ne comprend pas les autres usages d'entreposage extérieur (voir 26)

22. Industrie manufacturière légère

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 221.** Industries des aliments et des boissons
 - 2211.** Industrie de la préparation des fruits et légumes
 - 2212.** Industrie des produits laitiers
 - 2213.** Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)
Ne comprend pas les meuneries (voir 2113)
 - 2214.** Industrie des confiseries, du chocolat et des produits de l'érable
 - 2215.** Autres industries de produits alimentaires
 - additifs alimentaires
 - aliments pour bébé
 - dîners complets précuits ou congelés
 - extraits de jus de fruits
 - gélatines comestibles
 - margarine
 - miel pasteurisé
 - pâtes alimentaires
 - poudre pour boisson
 - préservatifs alimentaires
 - riz décortiqué
 - soupes déshydratées
 - tartinades à base de fruits ou de sucre
 - thé ou café
 - vinaigrettes
 Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (voir 2116).
 - 2216.** Industries des boissons
 - boissons gazeuses
 - bières
 - vins et cidres
 - eau naturelle (captage, traitement, embouteillage)
 - glace
 Ne comprend pas les distilleries (voir 2117)
 - 2217.** Préparation de repas et de mets prêts-à-apporter
 - traiteurs

- cantine
- 222.** Industries des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique
 - 2221.** Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc
 - 2222.** Autres industries des produits en caoutchouc
 - Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air (voir 2121)
 - 2223.** Industrie des produits en matière plastique et en mousse soufflée
 - 2224.** Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique
 - 2225.** Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique
 - 2226.** Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés
 - 2227.** Industrie des produits d'architecture en matière plastique
 - 2228.** Industrie des contenants en matière plastique
 - 2229.** Autres industries de produits en matière plastique
 - sacs en matière plastique
 - accessoires de décoration en matière plastique
 - ameublement en matière plastique
 - articles ménagers et personnels en matière plastique
- 223.** Industrie textile et de l'habillement
 - 2231.** Industrie textile de première transformation
 - fibres synthétiques et filés de filaments
 - filés et tissus tissés
 - tissus tricotés
 - 2232.** Industrie des produits textiles
 - feutres et traitement des fibres naturelles
 - tapis, carpettes et moquettes
 - articles en grosse toile
 - produits textiles divers
 - 2233.** Industrie de l'habillement
 - vêtements
 - accessoires
 - 2234.** Industrie du cuir
 - chaussures
 - valises et sacs à main
 - accessoires pour bottes et chaussures
 - autres accessoires en cuir
 - Ne comprend pas les tanneries (voir 2122)
- 224.** Industrie du bois et de l'ameublement
 - 2241.** Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés
 - bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : voir 2162)
 - portes et fenêtres en bois
 - charpentes en bois
 - parquets en bois
 - autres industries du bois travaillé
 - 2242.** Industries des boîtes et des palettes en bois
 - 2243.** Industrie des cercueils
 - 2244.** Industrie du bois tourné et façonné
 - 2245.** Industrie d'articles en bois divers
 - 2246.** Industrie des meubles de maison

- Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (voir 2295 et 2371)
- 2247.** Industrie des meubles de bureau
- 2248.** Industrie des armoires de cuisine
- 2249.** Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
- sommiers et matelas
 - meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
 - meubles de jardins
 - rayonnage et armoires de sûreté
 - cadres
 - tringles et accessoires à rideaux
- 225.** Industries des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
- 2251.** Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
- 2252.** Industrie de l'impression commerciale
- 2253.** Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 2254.** Industrie de l'édition
- 2255.** Industrie de l'impression et de l'édition combinés
- 2256.** Industrie du progiciel
- Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (voir 5132)
- 226.** Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
- 2261.** Industrie des produits en tôle forte
- 2262.** Industrie des produits de construction en métal
- bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
 - éléments de charpentes métalliques
- 2263.** Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
- portes et fenêtres en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal (transportables)
 - autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 2264.** Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie
- 2265.** Industrie du matériel de chauffage
- Ne comprend pas les chaudières à pression (voir 2261)
- 2266.** Atelier d'usinage (incluant les ateliers de mécanique et de soudure)
- 2267.** Autres industries de produits métalliques divers
- garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal
- 2268.** Construction et réparation d'embarcations
- Ne comprend pas construction et réparation de navires (voir 2167)
- 227.** Industrie des produits électriques et électroniques
- 2271.** Industries des petits appareils électro-ménagers
- 2272.** Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
- 2273.** Industrie des appareils d'éclairage
- 2274.** Industrie du matériel électronique ménager
- 2275.** Industrie du matériel électronique professionnel
- 2276.** Industrie des machines pour bureaux et commerces
- 2277.** Industrie du matériel électrique d'usage industriel
- 2278.** Industrie des fils et des câbles électriques
- 2279.** Autres produits électriques

- accumulateurs
 - dispositifs de câbles non porteur de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
- 228.** Industries chimiques et industries manufacturières diverses
- 2281.** Industrie des produits pharmaceutique et de médecine
 - 2282.** Industrie des produits de toilette
 - 2283.** Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2284.** Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2285.** Industrie des articles de sports et des jouets
 - 2286.** Industrie des enseignes, étalages et des tableaux d'affichage
 - 2287.** Industrie des stores vénitiens
 - 2288.** Autres industries manufacturières diverses
 - balais, brosses et vadrouilles
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements
 - carreaux, dalles et linoléum
 - support d'enregistrement et de reproduction du son
 - instruments de musique
 - articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier, voir 2143)
- 229.** Activités para-industrielles
- 2291.** Entretien et équipement de chemin de fer et de métro
Ne comprend pas les gares de chemin de fer et de métro (voir 3111, 3112, 3113 et 3114) ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer (voir 3311)
 - 2292.** Garages d'autobus et équipements d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus)
Ne comprend pas les gares d'autobus seulement (voir 3121, 3122 et 3123)
 - 2293.** Garages et équipements d'entretien des véhicules lourds
Ne comprend pas l'entreposage et services de transport de marchandises (voir 243)
 - 2294.** Ateliers de peinture et de carrosserie (y compris les services de traitement pour automobiles contre la rouille à base d'huile; comprend également les ateliers d'aiguisage de scies et de couteaux)
Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles ou autres services (voir 434)
 - 2295.** Service de réparation de meubles et rembourrage
 - 2296.** Service de réparation de bobines métalliques, de moteurs électriques et de système de chauffage, de ventilation et de climatisation
 - 2297.** Service de laboratoire médical et dentaire
 - 2298.** Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisés
Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service (voir 5221)

23. Industrie artisanale

Font partie de cette classe certains usages listés dans la classe 22 et ne logeant pas dans une superficie plus grande que 150 mètres carrés. Cette classe comprend les usages suivants :

- 231.** Industries artisanales des aliments et des boissons
 - 2311.** Industrie artisanale de la préparation des fruits et des légumes
 - 2312.** Industrie artisanale des produits laitiers
 - 2313.** Industrie artisanale des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)
 - 2314.** Industrie artisanale des confiseries, du chocolat et des produits de l'érable
 - 2315.** Industrie artisanale de la transformation du poisson et des fruits de mer

Comprend l'emballage, la mise en boîte et la transformation des poissons et fruits de mer, ainsi que les fumoirs à poisson

2316. Autres industries artisanales de produits alimentaires

- additifs alimentaires
- aliments pour bébé
- dîners complets précuits ou congelés
- extraits de jus de fruits
- gélatines comestibles
- margarine
- miel pasteurisé
- pâtes alimentaires
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupes déshydratées
- tartinades à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrettes
- produits de charcuterie

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (voir 2116).

2317. Industries artisanales des boissons

- boissons gazeuses
- bières
- vins et cidres
- eau naturelle
- glace

Ne comprend pas les distilleries (voir 2117)

2318. Préparation artisanale de repas et de mets prêts-à-apporter

- traiteurs

232. Industrie artisanale du textile et de l'habillement

2321. Industrie artisanale du textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2322. Industrie artisanale des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2323. Industrie artisanale de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2324. Industrie artisanale du cuir Ne comprend pas les tanneries (voir 2122)

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

- 233.** Industrie artisanale du bois et de l'ameublement
 - 2331.** Industrie artisanale des portes, châssis et autres bois travaillés
 - bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : voir 2164)
 - portes et fenêtres en bois
 - charpentes en bois
 - parquets en bois
 - autres industries du bois travaillé
 - 2332.** Industries artisanale du bois tourné et façonné
 - 2333.** Industrie artisanale d'articles en bois divers
 - 2334.** Industrie artisanale des meubles de maison
Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (voir 2371)
 - 2335.** Industrie artisanale des meubles de bureau
 - 2336.** Industrie artisanale des armoires de cuisine
 - 2337.** Industrie artisanale du meuble et des articles d'ameublement
 - sommiers et matelas
 - meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
 - meubles de jardins
 - rayonnage et armoires de sûreté
 - cadres
 - tringles et accessoires à rideaux
 - 2338.** Industrie artisanale du bardeau
 - 2339.** Industrie artisanale de fabrication de lamelles de bois et autres bois travaillés *
- 234.** Industries artisanales des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
 - 2341.** Industrie artisanale des boîtes en carton et des sacs en papier
 - 2342.** Industrie artisanale de l'impression commerciale
 - 2343.** Industrie artisanale du clichage, de la composition et de la reliure
 - 2344.** Industrie artisanale de l'édition
 - 2345.** Industrie artisanale de l'impression et de l'édition combinés
 - 2346.** Industrie artisanale du progiciel
Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (voir 5132)
 - 2347.** Fabrication artisanale du papier et de produits en papier
- 235.** Industrie artisanale des produits électriques et électroniques
 - 2351.** Industrie artisanale des petits appareils électro-ménagers
 - 2352.** Industrie artisanale des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2353.** Industrie artisanale des appareils d'éclairage
 - 2354.** Industrie artisanale du matériel électronique ménager
 - 2355.** Industrie artisanale du matériel électronique professionnel
 - 2356.** Industrie artisanale des machines pour bureaux et commerces
 - 2357.** Industrie artisanale du matériel électrique d'usage industriel
- 236.** Industries chimiques artisanales et industries manufacturières artisanales diverses
 - 2361.** Industrie artisanale des produits pharmaceutique et de médecine
 - 2362.** Industrie artisanale des produits de toilette
 - 2363.** Industrie artisanale du matériel scientifique professionnel
 - 2364.** Industrie artisanale de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2365.** Industrie artisanale des articles de sports et des jouets

* Amendement apporté par le règlement # 2011-353

- 2366.** Industrie artisanale des enseignes, étalages et des tableaux d'affichage
- 2367.** Industrie artisanale des stores vénitiens
- 2368.** Autres industries manufacturières artisanales diverses
 - balais, brosses et vadrouilles
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements
 - carreaux, dalles et linoléum
 - support d'enregistrement et de reproduction du son
 - instruments de musique
 - articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier, voir 2143)
- 237.** Activités para-industrielles à caractère artisanal
 - 2371.** Service de réparation artisanale de meubles et rembourrage
 - 2372.** Services de réparation artisanale de bobines métalliques, de moteurs électriques et de systèmes de chauffage, de ventilateurs et de climatisation
 - 2373.** Services artisanal de laboratoire médical et dentaire
 - 2374.** Services artisanal de réparation de véhicules automobiles spécialisé en matière de système électrique et électronique
- 238.** Ateliers d'art ou d'artisanat
 - 2381.** Atelier d'art
 - 2382.** Atelier d'artisanat
Comprend la vente de ces produits et l'enseignement

24. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 241.** Commerces de gros et centre de distribution
Ne comprend pas les intermédiaires de la distribution qui ne requièrent pas d'entreposage (voir 5115)
 - 2411.** Commerces de gros de produits agricoles
Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants (voir 2191)
 - 2412.** Commerces de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicament et de tabac
 - 2413.** Commerces de gros de vêtement, chaussures, tissus et mercerie
 - 2414.** Commerces de gros d'articles ménagers
 - 2415.** Commerces de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires
Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles (voir 2193)
 - 2416.** Commerces de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction
 - 2417.** Commerces de gros de machines, matériel et fournitures de bureau
 - 2418.** Commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles
Comprend les services de réparation de ces articles
 - 2419.** Commerces de gros de produits divers
 - papier et produits de papier
 - jouets et d'articles de loisirs et de sport
 - matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoires de musique
 - bijoux et montres
 - produits chimiques d'usages ménagers et industriels
 - livres, périodiques et journaux
 - marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
 - produits forestiers

Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), de rebuts (voir 2193), ni l'entreposage en vrac (voir 2194). L'expression "commerce de gros" comprend les centres de distribution.

- 242.** Commerce de détail à contraintes élevées
 - 2421.** Commerce de détail de bois et de matériaux de construction
Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie (voir 4153) ni le commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (voir 2416)
 - 2422.** Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées
Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage (voir 4321)
 - 2423.** Centres de jardinage
Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles (voir 2411), ni les services d'horticulture (aménagement paysagiste) (voir 2528), ni les pépinières et serres de production comme usage principal (voir 7131)
 - 2424.** Commerce de détail de combustibles
Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192) ni les stations-services (voir 44)
 - 2425.** Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales
 - 2426.** Commerce de détail de fournitures agricoles
- 243.** Entreposage et services de transport de marchandises
 - 2431.** Entreposage domestique
 - 2432.** Entrepôts frigorifique
 - 2433.** Entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général
 - 2434.** Déménagement et entreposage de biens usagés
 - 2435.** Services d'envoi de marchandises
 - 2436.** Services d'emballage et de protection de la marchandise
 - 2437.** Affrètement
 - 2438.** Entreposage de matériel et d'équipement de pêche, d'embarcations
 - 2439.** Service de transport par camion (y compris les écoles de conduite pour véhicules lourds)
Ne comprend pas l'entreposage en vrac (voir 2195), ni le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), ni les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (voir 2293)
Ne comprend pas l'entreposage extérieur (voir 26)

25. Construction et travaux publics

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 251.** Constructeurs et entrepreneurs généraux
- 252.** Entrepreneurs spécialisés
 - 2521.** Charpentes d'acier
 - 2522.** Menuisier
 - 2523.** Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment
 - 2524.** Plâtrier et peintre
 - 2525.** Maçon
 - 2526.** Isolation, acoustique
 - 2527.** Couvreur
 - 2528.** Paysagiste
 - 2529.** Excavation, fondations, démolition et déplacement de bâtiments

- 253. Entrepreneurs en voirie et travaux publics (y compris les garages municipaux)
 - 2531. Construction des ponts et chaussées
 - 2532. Entretien de la voirie
 - 2533. Aqueduc, égout
 - 2534. Forage et dynamitage
 - 2535. Entretien et installation d'utilités publiques
- 254. Services miniers
- 255. Services pour les bâtiments et les édifices
 - 2551. Extermination et désinfection
 - 2552. Service paysager
 - 2553. Ramonage
 - Ne comprend pas les services de nettoyage de fenêtre et d'entretien ménager (voir 523) ni les services de cueillette des ordures, de vidanges de fosses septiques et de location de toilettes portatives, de nettoyage de l'environnement (voir 3373)
 - Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles

26. Entreposage extérieur

Font partie de cette classe les usages d'entreposage extérieur lorsqu'exercés comme usages principaux.

Ne comprend pas l'entreposage en vrac (voir 2195)

3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

31. Transport

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 311. Chemin de fer et métro
 - 3111. Gares de chemin de fer (passagers)
 - 3112. Gares de chemin de fer (bagages)
 - 3113. Gares de chemin de fer (passagers et bagages)
 - 3114. Gares de métro

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer (voir 3311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (voir 2291)

- 312. Transports par véhicule automobile
 - 3121. Gares d'autobus pour passagers (interurbain)
 - 3122. Gares d'autobus pour passagers (urbain)
 - 3123. Gares d'autobus pour passager (interurbain et urbain)
 - 3124. Transport par taxi (postes de taxis seulement)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipement d'entretien (voir 2292), les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (voir 2293), ni les services d'ambulance (voir 5242)

- 313. Transports par avion
 - 3131. Aéroports
 - 3132. Aérogares
 - 3133. Entrepôts pour l'aéroport
 - 3134. Hangars à avions
 - 3135. Hélicoptères
- 314. Transports maritimes

3141. Installations portuaires
Ne comprend pas les ports de plaisance (voir 6325)

32. Stationnement

Cette classe comprend les terrains de stationnement occupés par une aire de stationnement hors-rue ou par un garage de stationnement.

33. Utilités publiques

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 331.** Infrastructures de transports et de communication
 - 3311.** Aiguillages et cours de triage de chemin de fer
Ne comprend pas les gares (voir 311) ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (voir 2291)
 - 3312.** Tours et antennes de télécommunication d'une entreprise de télécommunication, de radiocommunication ou autre entreprise (incluant les bâtiments d'instrumentation)
Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement (voir 5174) ni les studios de télévision seulement (c.f. 5175)
- 332.** Électricité, infrastructure
 - 3321.** Centrales hydrauliques et barrages
 - 3322.** Centrales thermiques
 - 3323.** Centrales éoliennes ou solaires
 - 3324.** Centrales nucléaires
 - 3325.** Postes d'un réseau électrique (poste de transformation)
 - 3326.** Lignes de transport
 - 3327.** Barrage pour la production d'électricité
- 333.** Pétrole et gaz, infrastructure
 - 3331.** Centre et réseau d'entreposage du pétrole et du gaz naturel
 - 3332.** Réseau de transport et installation requise pour le transport du pétrole et du gaz naturel
 - 3333.** Poste de comptage ou de livraison
Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel (voir 733) ni le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192)
- 334.** Aqueduc et irrigation
 - 3341.** Point de captage autres que les puits
 - 3342.** Usine de traitement des eaux
 - 3343.** Réservoirs d'eau
- 335.** Égout et neiges usées
 - 3351.** Étangs pour le traitement des eaux usées
 - 3352.** Usine de traitement des eaux usées
 - 3353.** Espaces pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
 - 3354.** Lieu d'élimination des neiges usées
- 336.** Déchets
 - 3361.** Incinérateurs
 - 3362.** Postes de transbordement et stations centrales pour le compactage des ordures; centre de transfert
 - 3363.** Stations de compostage
 - 3364.** Usines de pyrolyse

- 3365. Centres de récupération des déchets solides (centre de tri; pour la transformation des déchets, voir 219)
- 3366. Enfouissement sanitaire
 - 3367. Dépôts en tranchée
 - 3368. Dépôts de matériaux secs
 - 3369. Lieux d'élimination des déchets dangereux
- 337. Services de l'environnement
 - 3371. Service de cueillette des ordures
 - 3372. Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
 - 3373. Services de nettoyage de l'environnement
- 338. Production de vapeur
- 339. Autres pipe-lines et stations de contrôle de la pression

4. COMMERCE

41. Vente au détail - Produits divers

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 411. Commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés
 - 4111. Commerces de détail de chaussures
 - 4112. Commerces de détail de vêtements pour hommes
 - 4113. Commerces de détail de vêtements pour femmes
 - 4114. Autres commerces de détail de vêtements
 - 4115. Commerces de détails de tissus et de filés
- 412. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement
 - 4121. Commerces de détail de meubles de maison
 - 4122. Commerces de détails de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau
 - 4123. Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)
 - 4124. Commerces de détail d'accessoires d'ameublement
 - revêtement de sol
 - tentures
 - éclairage électrique
 - accessoires de cuisine
 - lingerie et literie
 - décoration intérieure

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitres et papier peint (voir 4153)
- 413. Commerces de détail de marchandises diverses
 - 4131. Magasins à rayons
 - 4132. Magasins généraux (comprend la vente à l'encan sauf la vente à l'encan d'animaux vivants)
 - 4133. Marchés aux puces

Ne comprend pas les salles de montre (vente par catalogue) (voir 4159)
 - 4134. Marché extérieur
- 414. Commerces de détail d'articles à caractère érotique
- 415. Autres commerces de vente au détail
 - 4151. Librairies et papeteries

- 4152.** Fleuristes
Ne comprend pas les centres de jardinage (voir 2423)
- 4153.** Commerces de détail de quincaillerie
- quincailleries
- peinture, vitre et papier peint
- bouteille de gaz combustible
Comprend les services de location d'outils
Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction (voir 2421) ni le commerce de détail d'accessoires d'ameublement (voir 4124)
- 4154.** Commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de locations et de réparation de ces articles)
- 4155.** Commerces de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les services de location de films vidéo et de matériel audiovisuel)
- 4156.** Bijouteries
- 4157.** Commerce de détail d'appareils et de fournitures photographiques
- 4158.** Commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs
- 4159.** Autres commerces de détails
- galeries d'art et magasins de fourniture pour artistes
- encadrement de tableaux
- antiquités
- pièces de monnaie et timbres
- opticiens
- appareils auditifs et orthopédiques (comprend les services de location de ces appareils)
- bagages et maroquinerie
- animaux de maison
- salles de montre (vente par catalogue)
- piscines
Comprend la vente par catalogue informatisé si l'usage comprend l'entreposage des produits ou une salle de montre (autrement, voir 5115)
Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (voir 2422), de combustibles (voir 2424), de monuments funéraires et de pierres tombales (voir 2425), ni de fourniture agricole (voir 2426)

42. Vente au détail - Produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 421.** Commerces de détail des produits d'alimentation
- 4211.** Épicerie
- 4212.** Épicerie-boucheries
- 4213.** Boucheries
- 4214.** Boulangeries et pâtisseries
- 4215.** Confiseries
- 4216.** Commerces de détail de fruits et légumes
- 4217.** Poissonneries
- 4219.** Autres commerces de détail d'alimentation spécialisés
- aliments de régime
- aliments naturels
- café, thé et épices

- charcuteries et mets préparés
- produits laitiers

Ne comprend pas les mets prêts-à-emporter (voir 2217 et 2318)

- 422.** Commerces de détail de boissons alcooliques
- 423.** Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
- 424.** Commerces de détail des produits du tabac et des journaux

43. Vente au détail - Automobiles et embarcations

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 431.** Concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles)
- 432.** Commerces de détail de véhicules de loisirs (comprend les services de réparation et de location de véhicules de loisirs)
 - 4321.** Commerces de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage
Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (voir 2422)
 - 4322.** Commerces de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux
 - 4324.** Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
 - 4329.** Autres commerces de détail de véhicules de loisir
- 433.** Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 434.** Ateliers de réparation de véhicules automobiles
Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie ni les services d'anti-rouille à base d'huile (voir 2294)
 - 4341.** Garages (réparations générales)
Ne comprend pas les postes d'essence (voir 44)
 - 4342.** Ateliers de remplacement de silencieux
 - 4343.** Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles
 - 4344.** Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles
 - 4345.** Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation
 - 4346.** Service de traitement pour automobiles contre la rouille, mais non à base d'huile
 - 4349.** Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles
 - alignement du train avant
 - freins
 - radiateurs
 - suspension
 - climatisation
 - système électrique et électronique autre qu'un service artisanal de réparation (voir 2374)
 Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus (voir 2292) et l'entretien des flottes de camions (voir 2293)
- 435.** Commerces de détail de radios pour l'automobile (comprend le service d'installation, réparation)
- 436.** Lave-autos

44. Poste d'essence

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 441. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant
 - 442. Poste d'essence seulement
 - 443. Poste d'essence avec dépanneur
 - 444. Poste d'essence avec lave-autos
 - 445. Poste d'essence avec restaurant
 - 446. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos
 - 447. Poste d'essence avec lave-autos et restaurant
 - 448. Poste d'essence avec dépanneur et restaurant
 - 449. Poste d'essence avec dépanneur, lave-autos et restaurant
- Comprend le service de remplissage de bouteilles de gaz propane

5. SERVICES

51. Services professionnels et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 511. Intermédiaires financiers et d'assurances
 - 5111. Intermédiaires financiers de dépôts
 - 5112. Sociétés de crédit à la consommation et aux entreprises
 - 5113. Sociétés d'investissement
 - 5114. Sociétés d'assurances
 - 5115. Autres intermédiaires financiers (sans entreposage)
 - courtiers et négociants en valeur mobilières
 - courtiers en prêts hypothécaires
 - bourses des valeurs et des marchandises
 - agents manufacturiers
 - importateurs

Comprend la vente au détail par catalogue informatisé s'il n'y a aucune activité d'entreposage ni d'étalage (autrement, voir 4159)
- 512. Services immobiliers et agences d'assurances
 - 5121. Services immobiliers
 - 5122. Agences d'assurances et agences immobilières
- 513. Services aux entreprises
 - 5131. Bureaux de placement et services de location de personnel
 - 5132. Services d'informatique et services connexes, services de secrétariat, de traduction et de traitement de texte, production multimédia, géomatique
 - 5133. Services de comptabilité et tenue de livres
 - 5134. Services de publicité et services d'édition (sans impression)
 - 5135. Bureaux d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanistes, d'évaluateurs fonciers et autres services scientifiques et techniques
 - 5136. Études d'avocats et de notaires
 - 5137. Bureaux de conseillers en gestion
 - 5138. Bureaux administratifs

Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles
 - 5139. Autres services aux entreprises
 - services de sécurité et d'enquête
 - bureaux de crédit

- agences de recouvrement
 - courtiers en douanes
 - services de secrétariat téléphonique
 - services de reproduction
 - 514.** Professionnels de la santé et des services sociaux
 - 5141.** Cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes
 - 5142.** Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé
 - 5143.** Cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux
Ne comprend pas les services sociaux hors institutions (voir 542)
 - 515.** Associations
 - 5151.** Associations et organismes des domaines de la santé et services sociaux
 - 5152.** Associations commerciales
 - 5153.** Associations professionnelles
 - 5154.** Syndicats ouvriers
 - 5155.** Organisations politiques
 - 5156.** Organisations civiques et amicales
 - 516.** Services vétérinaires
Comprend les salons de toilettage pour animaux, les écoles de dressage et les services de garde pour animaux de maison
 - 517.** Services de télécommunications
 - 5171.** Centraux téléphoniques et abris d'équipement, lorsque ces constructions ont une superficie de plancher de plus de quarante (40) mètres carrés
 - 5172.** Centres de messages télégraphiques
 - 5173.** Centres de réception et transmission télégraphique
 - 5174.** Studios de radiodiffusion (seulement)
 - 5175.** Studios de télévision (seulement)
 - 5176.** Studios de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
Ne comprend pas les antennes de télécommunications (voir 3312)
 - 518.** Services postaux et services de messagers
 - 5181.** Services postaux
 - 5182.** Services de messageries
- 52. Services personnels et domestiques**
Font partie de cette classe les usages suivants :
- 521.** Salons de coiffure et salons de beauté
 - 522.** Services de blanchissage ou nettoyage à sec
 - 5221.** Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service
Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) (voir 2298)
 - 5222.** Distribution ou agents de nettoyeurs à sec (ramassage)
 - 5223.** Entretien, pressage ou réparation de vêtements
 - 5224.** Fourniture de linge
 - 5225.** Nettoyage de moquettes
 - 523.** Entretien ménager
 - 524.** Pompes funèbres et services ambulanciers
 - 5241.** Salons funéraires
 - 5242.** Services ambulanciers
Ne comprend pas les fonctions préventives et activités connexes (voir 532)

- 525.** Services de voyage (incluant la vente de billets, droits de passage ou droits d'accès pour des activités touristiques)
- 526.** Photographes et service de développement de photos
- 527.** Cordonneries
- 528.** Services de réparation
 - 5281.** Services de réparation de montres, horlogerie et bijouterie
 - 5282.** Services de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
 - 5283.** Services de réparation de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et de matériel informatique
- 529.** Autres services personnels
 - 5291.** Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
 - 5292.** Agence matrimoniale
 - 5293.** Location de costumes et de vêtements de cérémonies
 - 5294.** Studio de santé
 - massages
 - bronzage
 - culture physique
 - amaigrissement
 - 5295.** Couturières
 - 5296.** Enseignement de formation personnelle et populaire (incluant l'enseignement dispensé à de petits groupes, en dehors du régime pédagogique institutionnel)
 - écoles de conduite pour véhicules de promenade
Ne comprend pas les écoles de conduite pour autobus (voir 2292) et pour les véhicules lourds (voir 2439)
 - écoles d'arts martiaux
 - écoles de langues, culture personnelle
 - écoles d'élégance et de personnalité
 - écoles de musique, culture personnelle
 - écoles de danse
 - 5297.** Garderies pour enfants
 - 5298.** Guichet bancaire automatique

53. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 531.** Fonctions exécutives, législatives et judiciaires
- 532.** Fonctions préventives et activités connexes (incluant police et protection incendie)
Ne comprend pas le service d'ambulance (voir 5242)

54. Service communautaire local

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 541.** Cimetières, columbariums et crématoriums
 - 5411.** Cimetières
 - 5412.** Columbariums
 - 5413.** Crématoriums
- 542.** Services sociaux hors institutions
 - 5421.** Centres de travail adapté
 - 5422.** Services de maintien à domicile
 - 5423.** Services d'aide de nature affective ou psychologique
 - 5424.** Centres local de services communautaires (CLSC)

Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux (voir 514)

- 543.** Enseignement élémentaire et secondaire (public ou privé)
Ne comprend pas l'enseignement de formation personnelle et populaire (voir 5296)
- 544.** Activités religieuses
- 5441.** Églises, synagogues, temples
 - 5442.** Maisons de retraite
 - 5443.** Sociétés bibliques
 - 5444.** Organismes religieux
- 55.** **Service communautaire régional**
Font partie de cette classe les usages suivants :
- 551.** Centres hospitaliers
 - 5511.** Centres hospitaliers de soins de courte durée
 - 5512.** Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents
 - 5513.** Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme
 - 552.** Enseignement post-secondaire non universitaire
 - 553.** Enseignement universitaire
 - 554.** Établissement de détention et institutions correctionnelles
 - 555.** Base et réserve militaire
- 56.** **Restauration**
Font partie de cette classe les usages suivants :
- 561.** Restaurants sans permis d'alcool
 - 562.** Restaurants avec permis d'alcool
 - 563.** Salle de réception
Ne comprend pas les cabanes à sucre (voir 7133)
- 57.** **Bars et boîtes de nuit**
Font partie de cette classe les usages suivants :
- 571.** Bars, brasseries, pubs, salons-bars et tavernes
 - 572.** Boîtes de nuit, cabarets et discothèques
- 58.** **Établissements à caractère érotique**
Font partie de cette classe les restaurants, les bars et les boîtes de nuit présentant des spectacles à caractère érotique
- 59.** **Hébergement et congrès**
Font partie de cette classe les usages suivants :
- 591.** Établissements hôteliers d'un maximum de 10 unités
 - 592.** Établissements hôteliers de 11 à 40 unités
 - 593.** Établissements hôteliers de 41 à 200 unités
 - 594.** Établissements hôteliers de 201 unités et plus
 - 595.** Centre de congrès
 - 596.** Complexe d'hébergement comprenant des chalets ou cabine de location
Comprend les hôtels, motels, auberges, location de chalets ou de cabines, location de résidences sous forme de temps partagé et dont la gestion est assurée par un établissement d'hébergement touristique.
Ne comprend pas les résidences collectives (voir 16), les camping, base de plein air, camps de vacances et pourvoiries de chasse et de pêche (voir 633)

6. LOISIRS ET CULTURE

61. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 611.** Activités culturelles
 - 6111.** Bibliothèques
 - 6112.** Musées
 - 6113.** Galerie d'art
Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art (voir 4159)
 - 6114.** Centres d'interprétation
 - 6115.** Information touristique
- 612.** Exposition d'objets ou d'animaux
 - 6121.** Planétariums
 - 6122.** Aquariums
- 613.** Assemblée publique
 - 6131.** Amphithéâtre
 - 6132.** Cinéma
 - 6133.** Théâtre
 - 6134.** Stade
 - 6135.** Auditorium
 - 6137.** Salles d'exposition
- 614.** Activités récréatives intérieures
 - 6141.** Salles de quilles
 - 6142.** Centre récréatif en général
Comprend les maisons des jeunes
 - 6143.** Gymnases et clubs athlétiques
Ne comprend pas les studios de santé (voir 5294)
 - 6144.** Piscine intérieure
 - 6145.** Patinage à roulette intérieur
 - 6146.** Patinage sur glace intérieure
 - 6147.** Terrain de tennis intérieur
 - 6148.** Clubs de curling
 - 6149.** Salles de billard
Ne comprend pas les salles de jeux automatiques (voir 645)

62. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 621.** Parcs commémoratifs et ornemental
 - 6211.** Monuments et sites historiques (lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage)
 - 6212.** Parcs à caractères récréatif et ornemental
 - 6213.** Halte routière, belvédère
- 622.** Activités récréatives légères
 - 6221.** Terrain de tennis extérieur
 - 6222.** Patinage sur glace extérieur
 - 6223.** Patinage à roulette extérieur
 - 6224.** Terrain d'amusement
 - 6225.** Terrain de jeux
 - 6226.** Terrain de sport

- 6227. Piscine extérieure
- 6228. Jardin communautaire

63. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 631. Jardins botaniques et zoologiques
 - 6311. Jardins botaniques
 - 6312. Jardins zoologiques
- 632. Activités récréatives de grande envergure
 - 6321. Terrains de golf
 - 6322. Équitation (comprend les fermes équestres destinées au loisir)
 - 6323. Ski et toboggan
 - 6324. Plages
 - 6325. Ports de plaisance
 - 6326. Parcs pour la récréation en général
 - 6327. Terrains de golf pour exercice seulement
- 633. Centres touristiques et camps de groupes
 - 6331. Camping
 - 6332. Bases de plein air
 - 6333. Camps de vacance
 - 6334. Pourvoiries de chasse et pêche
 - 6335. Pêche récréative en étang
- 634. Aires de conservation
 - 6341. Conservation des habitats
 - 6342. Observation
 - 6343. Interprétation

64. Loisir commercial

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 641. Ciné-parcs
- 642. Pistes de courses
 - 6421. Pistes de courses automobiles
 - 6422. Pistes de courses de motocyclettes
 - 6423. Pistes de courses de motoneiges
 - 6424. Pistes d'accélération
 - 6425. Hippodrome
- 643. Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques
- 644. Glissades d'eau
- 645. Salles de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billards électroniques, flippers, jeux automatiques, juke-box, machines à boules)
Ne comprend pas les salles de quilles et les salles de billards (voir 6141 et 6149)
- 646. Golfs-miniatures
- 647. Jeu de paintball
- 648. Pistes de karting
- 649. Circuits d'appareils téléguidés

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

71. Agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 711.** Agriculture sans élevage
- 712.** Fermes et ranchs
 - 7121.** Production laitière
 - 7122.** Production d'animaux de boucherie
 - 7123.** Production de veaux de lait
 - 7124.** Production de porcs
 - 7125.** Production de moutons
 - 7126.** Production de chèvres
 - 7127.** Production de chevaux
Ne comprend pas les fermes équestres destinées au loisir (voir 6322)
 - 7128.** Production de volailles
 - 7129.** Production d'autres animaux
- 713.** Autres activités agricoles
 - 7131.** Spécialités de l'horticulture
Comprend les pépinières et serres de production.
Ne comprend pas les centres de jardinage (voir 2423)
 - 7132.** Apiculture
 - 7133.** Érablières
 - 7134.** Élevage d'animaux à fourrure
 - 7135.** Chenils
 - 7136.** Fermes expérimentales
- 714.** Activités reliées à l'agriculture
 - 7141.** Services relatifs à la reproduction des animaux (sauf la volaille)
 - 7142.** Services relatifs à l'élevage de la volaille
 - 7143.** Services relatifs aux cultures
 - préparation, ensemencement et travail des sols
 - poudrage et pulvérisation des cultures
 - moissonnage, pressage et battage
 - traitement des produits agricoles
 - 7144.** Services de recherche en agriculture
- 715.** Reproduction de gibier
Ne comprend pas les services vétérinaires (voir 516) ni les bureaux d'agronomes (voir 5135)

72. Foresterie

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 721.** Exploitation forestière commerciale (Comprend la sylviculture et le reboisement)
- 722.** Pépinières forestières
- 723.** Chasse et piégeage d'animaux à fourrure
- 724.** Forêts expérimentales
- 725.** Service de recherche en foresterie

73. Mines, carrières et puits de pétrole

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 731.** Mines de métaux

- 7311. Or
- 7312. Cuivre
- 7313. Zinc
- 7314. Fer
- 7315. Autres minéraux métalliques
- 732. Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)
 - 7321. Amiante
 - 7322. Tourbières
 - 7323. Feldspath et quartz
 - 7324. Sel
 - 7325. Talc
 - 7326. Autres minerais non métalliques (sauf le charbon)
- 733. Extraction du pétrole, du gaz naturel et du charbon
- 734. Carrières et sablières (Ne comprend pas les services miniers, voir 254)
 - 7341. Carrières
 - 7342. Sablières et gravières
- 735. Captage et embouteillage de l'eau

- 74. **Pêcherie**
 - 741. Pêcherie et produits de la mer
Comprend les établissements engagés essentiellement dans la pêche commerciale, la capture et la cueillette des algues, de l'éponge, la prise de grenouilles, etc. Ces activités peuvent inclure un traitement primaire (ex : classification, emballage)
Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson (voir 2112) ni les installations portuaires (voir 3141)
 - 742. Élevage du poisson
 - 7421. Pisciculture
 - 7422. Conchyliculture
 - 7423. Élevage de grenouilles

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 3 - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Article 17 - Les usages et bâtiments permis

Les regroupements d'usage figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages décrite aux **Articles 15 et 16** du présent règlement. Dans la grille des spécifications, lorsqu'un point est placé vis-à-vis un groupe ou une classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de ce groupe ou de cette classe d'usages sont permis dans l'ensemble de la zone visée.

Le présent article ne s'applique pas aux emprises des voies de circulation ni aux constructions et usages suivants :

- 1° les lignes de distribution de l'électricité et les équipements requis pour la distribution, souterraine ou aérienne, tels les sélecteurs, transformateurs, disjoncteurs et postes de raccordement; les postes de transformation y sont cependant assujettis;
- 2° les conduites d'aqueduc, les puits d'approvisionnement en eau et les stations de contrôle de la pression d'eau;
- 3° les infrastructures d'égout pluvial;
- 4° les conduites d'égout sanitaire et les stations de pompage;
- 5° les conduites de distribution de gaz naturel et les postes de détente;
- 6° les lignes d'alimentation et de distribution pour la téléphonie et la câblodistribution;
- 7° les centrales de commutation pour la téléphonie et autres abris d'équipement d'une taille maximale de quarante (40) mètres carrés;
- 8° les cabines téléphoniques;
- 9° les toilettes publiques;
- 10° les phares et autres dispositifs d'aide à la navigation.

Cependant, les usages prévus aux paragraphes 1°, et 5° à 9° du deuxième alinéa ne sont pas autorisés dans les zones à dominance Conservation (C).

Toutefois, sont autorisés dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, ainsi que les services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance. Ces services comprennent notamment les familles d'accueil et les résidences d'accueil.

Article 18 - Autres usages permis

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si le groupe, la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

Article 19 - Usage non permis

Un usage principal spécifiquement non permis à la grille des spécifications signifie que, même si le groupe, la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier n'est pas permis dans l'ensemble de la zone visée.

Article 20 - Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un complexe immobilier.

Article 21 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

Article 22 - Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

Article 23 - Norme d'implantation – Hauteur maximale en étages ou en mètres

La hauteur maximale en étages autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

La hauteur maximale en mètres autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.

Article 23.1 - Norme d'implantation – Marge de recul avant

La marge de recul avant est indiquée en mètres pour chaque zone à la grille des spécifications.

Article 23.2 - Norme d'implantation – Type d'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur, comme usage complémentaire, n'est permis que si spécifiquement indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée. Voir l'**Article 135** du présent règlement pour connaître la classification de l'entreposage extérieur.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 4 - IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Article 24 - Superficie bâissable

Un bâtiment principal ne peut occuper la totalité de la superficie de l'emplacement où on veut le construire. Partant de là, il est nécessaire de circonscrire la superficie bâissable. Cette dernière est constituée de l'espace résiduel après que l'on ait soustrait les marges du recul avant, latérales et arrière. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement. La notion de marge sert donc à l'implantation du bâtiment principal.

Article 25 - Marge de recul avant

Article 25.1 - Règle générale

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge de recul avant. La largeur de la marge requise est déterminée à la grille des spécifications pour chaque zone et est calculée à partir de la ligne avant au point le plus rapproché de la construction.

Article 25.2 - Règles particulières

Article 25.2.1 - Emplacements d'angle et transversaux

Sur les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant prescrite doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement bornés par une rue.

Article 25.2.2 - Implantation entre deux bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants.

Article 25.2.3 - Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdit bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de douze (12) mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux bâtiments ne soit que de un mètre cinquante (1,50 mètre).

Article 26 - Marges de recul latérales

Article 26.1 - Règle générale

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur des marges de recul latérales prescrites au **TABLEAU I** ci-dessous en fonction de l'usage ou du type de bâtiment. Les marges de recul latérales sont mesurées à partir de chacune des lignes latérales par rapport au point le plus rapproché de la construction.

TABLEAU I
MARGES DE REcul LATÉRALES
Dispositions générales communes à toutes les zones
en fonction de l'usage et/ou du type de bâtiment

Type d'usage ou de bâtiment	Un des côtés	L'autre côté
Habitation unifamiliale isolée et/ou chalet *	2 mètres	3 mètres
Habitation unifamiliale à cour latérale zéro	0 mètre	2 mètres
Habitation unifamiliale jumelée	0 mètre	4 mètres
Habitation unifamiliale en rangée	0 mètre	6 mètres (Note 1)
Habitation bifamiliale isolée	2 mètres	4 mètres
Habitation bifamiliale jumelée	0 mètre	4 mètres
Habitation bifamiliale en rangée	0 mètre	6 mètres (Note 1)
Habitation multifamiliale Habitation collective Habitation communautaire	50 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 mètres (Note 2)	50 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 mètres (Note 1)
Habitation mobile (partie la plus longue implantée parallèlement à la rue)	2 mètres	3 mètres
Habitation mobile (partie la plus longue implantée perpendiculairement à la rue)	2 mètres	6 mètres
Bâtiment industriel	150 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 mètres	150 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 mètres
Bâtiment abritant des usages du groupe commerce ou du groupe service	Minimum de 3 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée	Minimum de 3 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée
Poste d'essence	8 mètres	8 mètres
Bâtiment d'utilité publique	2 mètres	2 mètres
Bâtiment agricole	6 mètres	6 mètres
Autre bâtiment	Minimum de 3 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée	Minimum de 3 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée

Note 1 : Applicable uniquement pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée dans le cas d'un bâtiment en rangée.

Note 2 : Zéro (0) mètre pour les bâtiments jumelés ou en rangée

Article 26.2 - Règles particulières

Article 26.2.1 - Terrain d'angle

Sur un terrain d'angle, la marge de recul avant se substitue à la marge de recul latérale adjacente à la rue.

*Amendement apporté par le règlement numéro 2013-373

Article 26.2.2 - Terrain contigu à une piste cyclable, un sentier piéton ou un parc

Pour tout bâtiment principal sur un terrain contigu à une piste cyclable, un sentier piétonnier ou un parc, la marge de recul latérale est de trois (3) mètres du côté de cette piste cyclable, de ce sentier piétonnier ou de ce parc.

Article 27 - Marge de recul arrière

Article 27.1 - Règle générale

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge de recul arrière prescrite au **TABLEAU II** ci-après en fonction de l'usage ou du type de bâtiment. La marge de recul arrière est calculée à partir de la ligne arrière par rapport au point le plus rapproché de la construction.

TABLEAU II
MARGES DE REcul ARRIÈRE
Dispositions générales communes à toutes les zones
en fonction de l'usage et/ou du type de bâtiment

Type d'usage ou de bâtiment	Marge de recul arrière
Habitation unifamiliale isolée et/ou chalet *	8 mètres
Habitation unifamiliale à cour latérale zéro	8 mètres
Habitation unifamiliale jumelée	8 mètres
Habitation unifamiliale en rangée	8 mètres
Habitation bifamiliale isolée	8 mètres
Habitation bifamiliale jumelée	8 mètres
Habitation bifamiliale en rangée	8 mètres
Habitation multifamiliale, habitation collective ou habitation communautaire	50 % de la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Habitation mobile (partie la plus longue implantée parallèlement à la rue)	4 mètres
Habitation mobile (partie la plus longue implantée perpendiculairement à la rue)	4 mètres
Bâtiment industriel	150 % de la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Bâtiment abritant des usages du groupe commerce ou du groupe service	Minimum de 4 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée
Poste d'essence	10 mètres
Bâtiment d'utilité publique	2 mètres
Bâtiment agricole	6 mètres
Autre bâtiment	Minimum de 5 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée

Article 27.2 - Règles particulières

Article 27.2.1 - Terrain transversal

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière se mesure du côté de la cour arrière, à partir de la marge de recul avant et non pas à partir de la rue.

*Amendement apporté par le règlement numéro 2013-373

Article 28 - Dimensions et superficie minimales d'un bâtiment principal

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement et sauf pour les bâtiments requis pour les usages rattachés aux infrastructures de services publics, de communications, etc., les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au **TABLEAU III** ci-après par type de bâtiment.

TABLEAU III
DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL
Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction du type de bâtiment

Type de bâtiment	Façade minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale au sol
Résidence unifamiliale isolée, 1 étage	7,3 mètres	7,3 mètres	67 mètres carrés
Résidence unifamiliale isolée, plus de 1 étage	7,3 mètres	6,4 mètres	46,5 mètres carrés
Résidence unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée, 1 étage	7,3 mètres	7,3 mètres	53 mètres carrés
Résidence unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée, plus de 1 étage	7,3 mètres	7,3 mètres	42 mètres carrés
Résidence unifamiliale en rangée, 1 étage	6,4 mètres	7,3 mètres	50 mètres carrés
Résidence unifamiliale en rangée, plus de 1 étage	6,4 mètres	7,3 mètres	40 mètres carrés
Chalet	6,4 mètres	S/O	S/O
Autre bâtiment	7,3 mètres	7,3 mètres	53 mètres carrés

Les dimensions indiquées au **TABLEAU III** ci-haut n'incluent pas les bâtiments annexés. Dans le cas des usages résidentiels, les garages privés et les abris d'auto intégrés au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de la superficie.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 5 - ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

Article 29 - Types de bâtiments interdits

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramway désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateau ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, sur tout le territoire de la municipalité.

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour la construction des serres pour des usages de la classe 71. Agriculture.

Les bâtiments demi cylindriques, sphériques, coniques ou de forme similaire sont interdits sur l'ensemble du territoire de la ville de Paspébiac, sauf dans une zone à dominance agricole ou à dominance industrielle. *

Les bâtiments de type pliable et transportable sont interdits sur tout le territoire de la municipalité sauf pour la tenue d'un événement autorisé à titre d'usage temporaire conformément à la **SECTION 16 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente, une tente-roulotte, un chapiteau ou autre abri temporaire ne peut servir à abriter des personnes sauf pour de courts séjours sur un terrain de camping, et ne peut servir à entreposer des choses.

L'utilisation d'une résidence pliable et transportable est autorisée pour loger les travailleurs agricoles, sur un terrain utilisé à des fins agricoles (classe d'usage 71), aux conditions prévues à l'**Article 92** de la **SECTION 16 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

Article 30 - Matériaux de revêtement prohibés

Tant pour la toiture que pour les murs, sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment les matériaux suivants :

- 1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° la tôle non-architecturale (tôle galvanisée ou tôle non pré-peinte en atelier); toutefois, l'utilisation de tôle galvanisée est autorisée pour le revêtement extérieur des toitures s'il s'agit de revêtements de tôle à baguette, de tôle à la canadienne ou de tôle agrafée; aussi, la tôle galvanisée et la tôle d'aluminium sont autorisées pour les bâtiments situés sur un terrain destiné à un usage de la classe « Agriculture »;

* Amendement apporté par le Règlement # 2014-397

- 4° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition; les panneaux de béton non architecturaux;
- 5° les panneaux de fibre de verre;
- 6° les panneaux de particules autres que les panneaux conçus pour le revêtement extérieur et protégés contre les intempéries, les panneaux gaufrés et les panneaux de contreplaqué;
- 7° les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés lors de leur pose, même partiellement;
- 10° les bardeaux d'asphalte, sauf pour le revêtement extérieur des toitures, et les bardeaux d'amiante;
- 11° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres et pour les constructions temporaires conformément à la **SECTION 16 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

Article 31 - Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal, à l'exception du cèdre (bardeaux ou planches), doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture ou du vernis, ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal, à l'exception du cuivre, doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion.

Article 31.1 - Délai pour revêtement extérieur des bâtiment

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être terminé dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 6 - LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Article 32 - Champ d'application

Cette **SECTION** s'applique à toutes les zones.

Article 33 - Conditions

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les sept (7) jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les six (6) mois du déplacement;
- 5° dans les zones à dominance résidentielle et mixte, seules les nouvelles constructions (maisons neuves) peuvent être érigées à l'intérieur de tout nouveau développement domiciliaire (implantation de trois maisons et plus).

Article 34 - Dépôt en garantie

Dans le cas du déplacement d'une construction, si ce déplacement se fait en empruntant la voie publique ou un terrain de la ville de Paspébiac, celle-ci peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de mille dollars (1 000\$), estimé provisoirement suffisant, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la ville de Paspébiac en raison de ce déplacement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 7 - LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 35 - Champ d'application

Cette SECTION s'applique à toutes les zones.

Article 36 - Règle générale

Ce chapitre détermine les usages et constructions qui peuvent être considérés comme complémentaires et les conditions en vertu desquelles ces usages ou constructions sont considérés comme complémentaires.

Une construction ou un usage complémentaire ne peut devenir une construction ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment isolé du bâtiment principal et abritant un usage complémentaire ou une partie d'un tel bâtiment ne peut être utilisé comme résidence.

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être pratiqué comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux.

Article 37 - Les usages complémentaires à un usage du groupe HABITATION *

Les usages qui suivent sont permis comme usages complémentaires à un usage du groupe HABITATION : *

- 1° couture, confection de vêtement;
- 2° intermédiaires financiers et d'assurances (sous-classe 511);
- 3° services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);
- 4° services aux entreprises (sous-classe 513);
- 5° professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);
- 6° services vétérinaires (sous-classe 516);
- 7° salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);
- 8° entretien ménager (sous-classe 523);
- 9° photographes et service de développement de photos (sous-classe 526);
- 10° cordonneries (sous-classe 527);
- 11° services de réparation (sous-classe 528);
- 12° services de location et de réparation de bicyclettes;
- 13° autres services personnels (sous-classe 529);
- 14° ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous-classe 238);
- 15° fabrication artisanale de produits d'alimentation;
- 16° services ambulanciers.

La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits saisonniers de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe HABITATION conformément à l'Article 97 de la SECTION 16 du CHAPITRE 4 du présent règlement.

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-347

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes : *

- 1° l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;
- 2° lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder cinquante mètres carrés (50 m²);
- 3° la hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins 2,44 mètres;
- 4° aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'**Article 97** du présent règlement;
- 5° lorsque l'usage est pratiqué dans le bâtiment principal, l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 6° les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire; toutefois, aux limites du terrain, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue;
- 7° lorsque l'usage est pratiqué à l'intérieur de la résidence, il doit être pratiqué au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
- 8° les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal.

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-347

Article 38 - Abrogé

Article 39 - Aménagement d'un logement additionnel *

À titre d'usage complémentaire, on peut aménager un logement dans une résidence unifamiliale isolée occupée par le propriétaire, en sus du logement principal, aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher minimale du logement additionnel est de 36 mètres carrés;
- 2° la superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas couvrir plus de 80 % de la superficie totale de plancher du logement principal, sans compter les parties communes;
- 3° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure;
- 4° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec la **SECTION 20 du CHAPITRE 4** du présent règlement;
- 5° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins deux mètres quarante-quatre (2,44 mètres); au moins la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 6° le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du *Règlement de construction*;
- 7° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'aménagement d'un logement additionnel est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Voir également les dispositions contenues à la SECTION 14 « Logement dans les sous-sols » du Chapitre 4 du présent règlement. *

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-347

Article 40 - Location de chambre

À titre d'usage complémentaire, la location d'un maximum de trois (3) chambres à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 3° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 4° la hauteur, du plancher jusqu'au plafond, d'une chambre en location doit être d'au moins deux mètres quarante-quatre (2,44 m);
- 5° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 6° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la location de chambres est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Article 41 - Gîte touristique

Un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 2° un éclairage d'urgence lors de pannes d'électricité doit être installé afin d'indiquer les issues;
- 3° seules les chambres à coucher, aux fins de location, visées par le certificat d'autorisation, sont offertes en location; au minimum une chambre à coucher doit demeurer à l'usage de l'exploitant;
- 4° un bâtiment comprenant un gîte touristique doit être pourvu d'une salle de toilette pour une (1) à quatre (4) chambres à coucher, de deux (2) salles de toilette pour cinq (5) à six (6) chambres à coucher et de trois (3) salles de toilette pour sept (7) chambres à coucher et plus, incluant les chambres à coucher qui ne sont pas offertes en location; chaque salle de toilette doit être dotée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'un bain ou d'une douche; toute salle de toilette doit être dotée d'une fenêtre ouvrante ou d'un mécanisme de ventilation mécanique et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;
- 5° les chambres à coucher offertes en location ont une superficie minimale de neuf virgule trente mètres carrés (9,30 m²); elles sont dotées, chacune, d'une ou plusieurs fenêtres dont la superficie correspond à un minimum de cinq pour cent (5 %) de la superficie du plancher et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;
- 6° seul le petit déjeuner peut être servi aux visiteurs et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- 7° en plus du nombre de détecteurs de fumée requis en vertu du *Règlement de construction*, chaque chambre à coucher doit être dotée d'un détecteur de fumée en bon état de fonctionnement;
- 8° un extincteur chimique doit être installé à chaque étage du bâtiment et être visible et accessible en cas d'incendie;
- 9° les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur d'une chambre à coucher en location;
- 10° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 11° aucune chambre n'est permise dans une cave ni dans un sous-sol;
- 12° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle le gîte touristique est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 8 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

Article 42 - Bâtiments et usages dérogatoires protégés par droits acquis *

Les **Articles 43 à 44.3** du présent règlement concernent les bâtiments et les usages qui sont dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais qui sont protégés par des droits acquis.

Sont protégés par des droits acquis les usages ou les bâtiments dérogatoires existants à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements de zonage ou de construction ou encore pour lesquels un permis ou certificat avait déjà été émis par l'inspecteur en bâtiment avant l'entrée en vigueur des présents règlements de zonage ou de construction qui rendent ceux-ci dérogatoires. Cet article n'a pas pour but de rendre conforme un usage ou un bâtiment pour lequel aucun permis valide n'a été émis par la ville de Paspébiac.

Ces bâtiments et usages ont été regroupés sous deux rubriques et se définissent comme suit :

- bâtiment dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- usage dérogatoire : usage exercé sur un terrain ou à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-347

Article 43 - Dispositions spécifiques aux bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis

Article 43.1 - Extension ou modification d'un bâtiment dérogatoire

L'extension ou la modification d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée en autant qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement et à la condition que cette extension ou modification soit conforme à tous autres égards aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction. D'aucune façon, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation ou l'aggravation d'une dérogation existante.

Article 43.2 - Remplacement d'un bâtiment dérogatoire

Tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre bâtiment dérogatoire. Toutefois, lorsque le remplacement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis fait suite à un incendie ou à tout autre cataclysme indépendant de la volonté du propriétaire, le remplacement de ce bâtiment est autorisé en autant que celui-ci s'effectue à l'intérieur d'un délai de un an et qu'il n'empiète pas davantage dans les marges de recul prescrites et qu'à tous autres égards le nouveau bâtiment soit conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

Article 43.3 - Déplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- il s'avère impossible de rencontrer toutes les marges de recul prescrites au règlement de zonage;

- le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir Schéma no. 4 de l'annexe A);
- aucune des marges de recul du bâtiment qui était conformes aux dispositions du règlement de zonage avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement (voir Schéma no. 4 de l'annexe A).

Article 43.4 - Réparation d'un bâtiment dérogatoire

Tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu et réparé en tout temps afin de le maintenir en bon état.

Article 43.5 - Reconstruction d'un bâtiment sur un terrain non conforme aux normes du règlement de lotissement de la ville de Paspébiac

Il sera possible de reconstruire un bâtiment vétuste ou endommagé même si le terrain n'est pas conforme aux exigences du règlement de lotissement de la ville de Paspébiac aux conditions suivantes :

- le terrain ne peut être diminué de superficie et doit être agrandi si le propriétaire possède des terrains contigus non bâtis;
- le terrain doit être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- l'alignement des bâtiments voisins doit être respecté;
- les marges latérales et arrière doivent être de deux (2) mètres minimum, sauf pour les bâtiments mitoyens.

Article 44 - Dispositions spécifiques aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

Article 44.1 - Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Toutefois, lorsque le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis fait suite à un incendie ou tout autre cataclysme indépendant de la volonté du propriétaire, le remplacement de cet usage est autorisé en autant que celui-ci appartienne au même groupe d'usage (voir **Articles 15 et 16** du présent règlement) que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis dont il est question.

Article 44.2 - Usage dérogatoire interrompu

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu de façon continue durant une période d'au moins un (1) an.

Article 44.3 - Extension ou modification d'un usage dérogatoire

L'extension ou la modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée en autant qu'à tous autres égards elle rencontre toutes et chacune des exigences du présent règlement et du règlement de construction.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 9 - CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

Article 45 - Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur de la cour avant

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur de la cour avant doit être laissé libre à l'exception des constructions suivantes :

- les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers;
- les clôtures, les murets et les haies ne dépassent pas quatre-vingt-douze (92) centimètres de hauteur; il n'y a aucune restriction quant à la hauteur des clôtures dans les zones agricoles, forestières et industrielles ainsi que pour tout terrain ou lot dont l'usage principal est l'agriculture;
- les balcons, marquises, cheminées, baies, perrons, porches, auvents, avant-toits et escaliers extérieurs, pourvu que l'empiètement sur la marge de recul avant n'excède pas un mètre cinquante (1,50 mètre);
- les allées d'accès à des aires de stationnement sous réserve des dispositions du présent règlement;
- les enseignes sous réserve des dispositions du présent règlement;
- un abri d'hiver conforme aux dispositions du présent règlement;
- les bâtiments accessoires selon les dispositions de la Section 13 du Chapitre 4 du présent règlement;
- les usages, bâtiments et constructions complémentaires selon les dispositions de la Section 7 du Chapitre 4 du présent règlement.

Article 46 - Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur des cours latérales *

Dans toutes les zones, seuls les usages suivants sont permis dans les cours et les marges latérales :

- les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 600 mm dans la marge de recul latérale;
- les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les escaliers extérieurs, dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul latérale;
- les avant-toits et les auvents dont la projection au sol n'excède pas 1 mètre, sans être en deça de 1 mètre des lignes latérales de terrain;
- les constructions souterraines;
- les escaliers fermés pour les bâtiments existants, sans être en deça de 1,2 mètre des lignes de terrain;
- les thermopompes, sans être en deça de 4 mètres des lignes de terrain;
- les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- les usages et les bâtiments complémentaires, selon les dispositions de la Section 7 du Chapitre 4 du présent règlement;
- les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions de la Section 16 du Chapitre 4 du présent règlement;
- les trottoirs, allées, patios et autres aménagements paysagers, sans être en deça de 0,6 mètre de la ligne latérale de propriété; *
- les clôtures, murets et haies;
- les accès à la propriété;

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-347

- le stationnement hors-rue, selon les dispositions de la Section 20 du Chapitre 4 du présent règlement;
- l'entreposage extérieur, selon les dispositions de la Section 22 du Chapitre 4 du présent règlement;
- les enseignes, selon les dispositions de la Section 23 du Chapitre 4 du présent règlement.

Article 47 - Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur de la cour arrière

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur de la cour arrière doit être laissé libre à l'exception des constructions et plantations suivantes :

- les constructions et plantations énumérées aux **Articles 45 et 46** du présent règlement;
- les usages complémentaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 48 - Interdiction dans les cours avant et latérales

Dans toutes les zones, sur un terrain ou lot destiné ou utilisé par un usage résidentiel, les usages complémentaires suivants ne peuvent être implantés que dans la cour arrière :

- les réservoirs, bonbonnes, citernes;
- les cordes à linge et leurs points d'attache, sauf celui situé sur le mur latéral du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain ou d'un lot utilisé pour un usage autre qu'un usage résidentiel, les réservoirs, bonbonnes et citernes peuvent être localisés ailleurs à la condition d'être complètement emmurés.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 49 - Visibilité aux carrefours (Voir Schéma no. 2 de l'Annexe A) *

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout lot d'angle. Lorsqu'un lot d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le lot d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun six (6) mètres de longueur dans les zones où la marge de recul prescrite est de trois (3) mètres ou plus, et de trois (3) mètres de longueur dans les autres zones, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à soixante-deux (62) centimètres calculée à partir du niveau de la chaîne de rue adjacente. *

* Amendement apporté par le règlement numéro 2010-347

Article 50 - Aménagement des espaces libres *

Voir l'Article 204.1 - « Engazonnement et aménagement des espaces libres » et l'Article 204.2 – « Délai d'aménagement » du présent règlement.

* Amendement apporté par le règlement numéro 2010-338

Article 51 - Plantation d'arbres *

Voir l'Article 204.3 - « Implantation des arbres à croissance rapide » du présent règlement.

* Amendement apporté par le règlement numéro 2010-338

Article 52 - Les antennes

L'Article 53 du présent règlement s'applique aux antennes de tous types servant à des fins privées, à titre d'usage et construction accessoire, mais ne s'applique pas aux antennes d'une entreprise de télécommunication.

Article 53 - Implantation et hauteur d'une antenne

En plus de respecter les dispositions du *Règlement de construction*, l'installation d'une antenne est régie par les normes suivantes :

- 1° une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à quinze (15) mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale et être à moins de deux (2) mètres du bâtiment principal; une antenne radio-amateur peut avoir une hauteur maximale de vingt (20) mètres;
- 2° une antenne autre que parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière; dans le cas d'un toit plat, elle ne peut être installée dans

- le tiers avant de la toiture; une antenne autre que parabolique installée sur un bâtiment ne peut avoir une hauteur supérieure à quinze (15) mètres mesurée à partir du sol;
- 3° sous réserve des autres dispositions de cet article, les antennes paraboliques ou ayant une forme similaire peuvent être érigées sur le sol ou fixées sur un bâtiment principal, complémentaire ou accessoire, en respectant les dispositions suivantes :
- a) les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours arrière ou latérales;
 - b) les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de cinq (5) mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
 - c) aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de soixante (60) centimètres du bâtiment principal, ni à moins de soixante (60) centimètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
 - d) les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux (2) versants avec murs pignons latéraux ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas; dans le cas d'un toit plat, l'antenne peut également être installée dans le tiers central de la toiture;
 - e) l'antenne ne peut pas être installée sur un mur avant d'un bâtiment principal ni sur un élément architectural situé sur une façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue, comme une galerie, un balcon, une colonne, un garde-corps ou autre partie du bâtiment;
 - f) le diamètre ou la partie la plus large d'une antenne fixée à un bâtiment ne peut excéder zéro mètre quatre-vingt-dix (0,90 mètre);
 - g) il ne peut y avoir qu'une seule antenne de ce type par logement.

Article 54 - Antenne de télécommunication

Une antenne d'une entreprise de télécommunication est autorisée comme usage complémentaire et construction complémentaire à un usage résidentiel ou non résidentiel aux conditions suivantes :

- 1° Installation : l'antenne ne peut être installée que sur une construction existante, laquelle doit exister au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement et ce, en autant qu'elle n'excède pas la hauteur de cette construction.
- 2° Couleur : l'antenne doit être de la même couleur que la construction sur laquelle elle est installée.

Article 55 - Appareil de chauffage ou de climatisation

Les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° implantation : ces appareils doivent être situés à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de propriété;
- 2° isolation contre le bruit : ces appareils doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces appareils soit inférieur à quarante-cinq décibels (45 dB (A)) aux limites du terrain.

Dans toutes les zones, les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire ne sont autorisés que dans la cour arrière.

Article 56 - Foyer extérieur

Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans la cour arrière, à une distance minimale de un (1) mètre de toute ligne de propriété d'un emplacement. Ce type d'équipement ne doit être utilisé que pour des fins de cuisson ou d'agrément (feux de bois). Il est formellement interdit de les utiliser pour incinérer les déchets organiques ou autres provenant des diverses activités des propriétaires de l'emplacement.

Article 57 - Fournaise extérieure

Les fournaises extérieures, destinées à chauffer l'intérieur d'un bâtiment, sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la ville de Paspébiac. Toutefois, l'inspecteur en bâtiment de la ville devra indiquer au requérant la localisation d'une telle fournaise, à savoir à une distance jugée suffisante et raisonnable pour ne pas créer de préjudice aux propriétés voisines et ce, notamment en considération de la direction des vents dominants d'été.

Dans tous les cas, les fournaises extérieures devront être installées dans la cour arrière seulement et à une distance minimale d'au moins dix (10) mètres de toute ligne de propriété.

Article 58 - Éolienne domestique

Les éoliennes servant à des fins privées pour une personne ou une entreprise autre qu'une entreprise de production d'électricité doivent respecter les normes suivantes.

Dimension :

Aucune éolienne ne peut avoir une hauteur excédant quinze (15) mètres mesurée à partir du sol.

Toutefois, une éolienne située à plus de trois cent (300) mètres d'une voie de circulation peut avoir une hauteur maximale de vingt-cinq (25) mètres.

Le mouvement giratoire d'une éolienne ne peut décrire un cercle de plus de cinq (5) mètres de diamètre, sauf pour une éolienne située à plus de trois cent (300) mètres d'une voie de circulation.

Implantation et nombre :

Toute éolienne doit être érigée au sol.

Une éolienne doit être implantée dans une cour latérale ou dans une cour arrière et ce, à une distance minimale d'au moins dix (10) mètres de toute ligne de propriété.

L'installation d'une éolienne est interdite à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

En aucun cas, il ne peut y avoir une distance moindre que la hauteur de l'éolienne entre la base de celle-ci et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

Une (1) seule éolienne est permise par terrain.

Article 59 - Les capteurs solaires

Les capteurs solaires servant à des fins privées pour une personne ou une entreprise autre qu'une entreprise de production d'électricité doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Implantation et localisation :

Un capteur solaire ne peut être installé qu'aux endroits suivants :

- 1° dans une cour arrière;
- 2° dans une cour latérale;
- 3° sur un toit plat;
- 4° sur un toit en pente, mais seulement sur le versant donnant sur une cour latérale ou une cour arrière;
- 5° sur un mur arrière.

Installation :

L'installation d'un capteur solaire doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° un capteur solaire installé au sol ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur de plus de six (6) mètres;
- 2° un capteur solaire installé sur un toit plat ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur qui excède le toit de plus de deux (2) mètres;
- 3° un capteur solaire installé sur un toit en pente ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur qui excède le faîte du toit;
- 4° un capteur solaire installé sur le mur d'un bâtiment ainsi que la construction qui le supporte s'il ne s'agit pas du mur lui-même ne peuvent excéder les extrémités de ce mur.

Article 60 - Les fumoirs à poisson

Les fumoirs à poisson à caractère artisanal sont autorisés comme usage et construction accessoires à la condition d'être distants d'au moins quinze (15) mètres des limites d'un terrain occupé par un usage du groupe HABITATION, COMMERCE, SERVICES, LOISIRS ET CULTURE ou d'un terrain où l'un de ces usages est autorisé.

Article 61 - Implantation de puits et d'installation septique

Dans toutes les zones, un puits et une installation septique peuvent être implantés.

Tout puits doit être implanté conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) ou à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Toute installation septique doit être implantée conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) ou à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Aucune installation septique ne peut être enterrée tant et aussi longtemps que l'inspecteur en bâtiment ne l'a pas visitée et approuvée.

Article 62 - Mesures de protection des ouvrages de captage d'eau potable

En vertu des dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 1.3), les dispositions qui suivent s'appliquent aux ouvrages de captage d'eau potable.

Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ² ou d'eau souterraine alimentant plus de vingt (20) personnes doivent prendre les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine, notamment par la délimitation d'une aire de protection immédiate établie dans un rayon de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile. Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m³) par jour. Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine. À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m³) par jour doivent faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants, à savoir :

- 1^o le plan de localisation de l'aire d'alimentation;
- 2^o le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tels que définis par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur deux cents (200) jours (protection bactériologique) et sur cinq cent cinquante (550) jours (protection virologique);
- 3^o l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies au paragraphe 2^o précédent par la méthode DRASTIC ³;
- 4^o l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies au paragraphe 2^o ci-haut qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

Dans les cas de lieux de captage exploités à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m³) par jour et alimentant plus de vingt (20) personnes, l'aire de protection bactériologique est fixée à un rayon de cent (100) mètres du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée à un rayon de deux cents (200) mètres.

² Pour l'application du Règlement sur le captage des eaux souterraines, les expressions «eau de source» et «eau minérale» ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sur les eaux embouteillées (c. Q-2, r.5).

³ La méthode de vulnérabilité DRASTIC réfère aux paramètres suivants : D = depth (profondeur de la nappe d'eau); R = recharge (de l'eau dans le sol); A = aquifère; S = soil (type de sol en surface); T = topographie; I = infiltration; et C = conductivité.

Mentionnons, enfin, que le Règlement sur le captage des eaux souterraines contient des dispositions particulières pour le milieu agricole. S’y référer le cas échéant.

Article 63 - Dispositions relatives aux maisons mobiles

Voir la **SECTION 35 du CHAPITRE 4** du présent règlement

Article 64 - Dispositions relatives aux anciens lieux d’enfouissement sanitaire, aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée

Aucune activité d’excavation ou érection d’une nouvelle construction n’est autorisée sur le site d’un ancien lieu d’enfouissement sanitaire, d’un ancien dépotoir ou d’un ancien dépôt en tranchée.

Aucune prise d’eau potable ne peut être située à une distance inférieure à cinq cents (500) mètres d’un ancien dépôt en tranchée et inférieure à trois cents (300) mètres d’un ancien lieu d’enfouissement sanitaire ou d’un ancien dépotoir.

Un ancien lieu d’enfouissement sanitaire, un ancien dépotoir ou un ancien dépôt en tranchée n’est plus considéré comme désaffecté ou à risque pour la santé et la sécurité publique si une étude scientifique démontre que le site en question ne comporte plus un risque de compaction du sol et ne représente plus un danger de contamination pour la population.

Article 65 - Normes pour les nouvelles cours de rebuts ou sites de matériaux secs ou éco-centre ou déchetteries ou ressourceries

Un écran visuel est exigé dans les cas prévus à la **SECTION 25 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

Article 65.1 - Norme spéciale concernant les abords d’un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées *

Dans un rayon de cent cinquante-cinq (155) mètres autour d’un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées, toute habitation, établissement scolaire, établissement religieux, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et tout établissement hôtelier, restaurant ou terrain de camping et de caravaning au sens de la Loi sur l’hôtellerie est interdit. *

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-345

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 11 - LES CLÔTURES, HAIES OU MURETS

Article 66 - Implantation de clôture, haie ou muret

Article 66.1 - Dispositions générales

Tout propriétaire désirant construire une clôture, de quelque nature qu'elle soit, est soumis à l'obtention d'un permis à cet effet et doit se conformer en tous points aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi la Municipalité peut ordonner la démolition de la clôture non conforme et ce, aux frais dudit propriétaire.

Tout propriétaire désirant reconstruire ou remplacer une clôture existante et dérogatoire doit le faire en respectant les dispositions du présent règlement.

Toute clôture doit être sécuritaire et en bon état.

Toute clôture de bois, à l'exception d'une clôture de perche ou l'équivalent, doit être fabriquée de bois plané des deux côtés et recouverte de matériaux tels : peinture, teinture, préservatif, vernis, etc.
Toute clôture de métal ajourée à moins de quatre-vingt pour cent (80 %) doit être fabriquée d'un matériau pré-émaillé des deux côtés ou recouverte, en usine, de matériaux tels : vinyle ou autre matériau semblable.

Article 66.2 - Normes d'implantation

Des clôtures de bois et de métal, ajourées ou non, des haies et des murets de maçonnerie décorative, s'harmonisant avec leur environnement, peuvent être implantés dans les cours et/ou le long des lignes de propriété d'un emplacement, sous réserve des alinéas qui suivent :

a) Cour avant

Les clôtures décoratives ajourées à plus de quatre-vingt pour cent (80 %), les murets parallèles à la rue ou autres aménagements semblables sont autorisés dans la cour avant, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise de la rue et que leur hauteur n'excède pas quatre-vingt-douze (92) centimètres.

Les haies sont autorisées dans la cour avant, à la condition qu'elles soient implantées à au moins deux mètres cinquante (2,50 mètres) de la ligne de la rue et perpendiculaire à celle-ci. Lorsque les haies empiètent ou sont situées dans l'emprise de la rue, la ville de Paspébiac n'est pas responsable des bris ou des dommages qui leur sont faits. La hauteur maximale des haies est fixée à un (1) mètre, sauf dans le triangle de visibilité où leur hauteur ne doit pas excéder soixante-deux (62) centimètres de la chaîne de rue adjacente.

b) Cours latérales et arrières

Les haies, les clôtures, les murets ou autres aménagements semblables sont autorisés dans les cours latérales et arrière et/ou le long des lignes latérales et arrière, à la condition que leur hauteur n'excède pas deux (2) mètres.

Article 66.3 - Dispositions particulières

Article 66.3.1 - Cour d'école et de terrain de jeux

Autour des cours d'écoles, des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50 mètres).

Article 66.3.2 - Piscine

Les piscines doivent être clôturées conformément aux dispositions de la **SECTION 24** du **CHAPITRE 4** du présent règlement.

Article 66.3.3 - Usage industriel (avec entreposage extérieur)

Une clôture doit entourer toute partie du terrain affectée à l'entreposage extérieur, au moment de l'affectation des terrains à cet usage. Cette clôture doit avoir au moins un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) de hauteur et deux (2) mètres maximum pour tous les usages industriels.

Article 66.3.4 - Établissement commercial ou industriel adjacent à une zone résidentielle

Tout emplacement occupé par un établissement commercial ou un établissement industriel adjacent à une zone résidentielle doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée à moins de cinquante pour cent (50 %). La hauteur de la clôture doit être de un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) et être en parfaite harmonie avec les bâtiments environnants.

Article 66.3.5 - Installation de clôture à neige

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes durant la saison hivernale est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et doit être distante d'au moins deux (2) mètres de la ligne de rue.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien, la Municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures à neige installées sur une propriété.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 12 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LACS, DES COURS D'EAU ET DE LA BAIE DES CHALEURS

Article 67 - Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Article 67.1 - Définitions et champs d'application

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des présentes dispositions, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Rive

Pour les fins des présentes dispositions, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. Enfin, en milieu forestier privé et/ou lorsqu'un terrain est toujours sous couvert forestier en milieu privé, se rapporter aux dispositions de l'article 170.2 (lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac) du présent règlement. *

* Amendement apporté par le règlement # 2011-355

Littoral

Pour les fins des présentes dispositions, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable

Aux fins des présentes dispositions, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes dispositions sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunitisation

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l' **Article 67.4** du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Article 67.2 - Dispositions relatives aux rives et au littoral

Article 67.2.1 - Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 67.2.2 - Dispositions relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes, à savoir :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de cinquante pour cent (50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l' **Article 67.2.3** du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 67.2.3 - Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Article 67.3 - Dispositions relatives aux plaines inondables

Article 67.3.1 - Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les dispositions relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 67.3.2 - Dispositions relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des dispositions prévues aux **Articles 67.3.2.1 et 67.3.2.2** du présent règlement.

Article 67.3.2.1 - Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;

- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 67.3.2.2 - Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L' **Article 67.5** du présent règlement indique les critères que la Municipalité devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 67.3.3 - Dispositions relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l' **Article 67.4** du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la ville de Paspébiac.

Article 67.4 - Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois et un tiers pour cent (33 $\frac{1}{3}$ %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

Article 67.5 - Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la

construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs des présentes dispositions en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Article 68 - Secteurs en bordure des rivières à saumon

Le long des rivières à saumon, exception faite des secteurs situés en forêt publique, une bande de protection supplémentaire de dix (10) mètres est prévue en plus de ce qui est mentionné aux **Articles 67** et suivants du présent règlement et les normes prescrites pour les différents milieux s'y appliquent.

Toutefois, malgré les dispositions mentionnées aux **Articles 67** et suivants du présent règlement, aucune construction (qu'il s'agisse de bâtiment temporaire ou permanent) ne peut être implantée à l'intérieur de la bande de protection prescrite au paragraphe qui précède. Aussi, le stationnement ou le remisage de tout véhicule motorisé, de même que tout entreposage, est prohibé à l'intérieur de cette bande de protection.

Malgré ce qui est mentionné aux **Articles 67** et suivants du présent règlement, la largeur de tout accès à la rivière à saumon (sentiers, etc.) devra se limiter à trois (3) mètres peu importe le milieu, et le sol devra être conservé dans son état naturel.

Un terrain ou lot situé en bordure d'une rivière à saumon doit posséder un frontage de quarante-cinq (45) mètres le long de la rivière en plus des normes relatives au lotissement mentionnées au règlement de lotissement de la ville de Paspébiac.

Le revêtement extérieur de toute construction doit être complété à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Article 69 - Protection du littoral de la baie des Chaleurs

Aucun remblai ou déblai n'est autorisé dans la baie des Chaleurs et dans les barachois ni sur les autres éléments qui composent le littoral : les falaises, talus, pointes de sable et plages.

Aucun ouvrage ni aucune construction n'est autorisé sur une bande de vingt (20) mètres mesurée à partir de la ligne des plus hautes marées, sauf :

- les travaux et ouvrages (pouvant inclure remblais ou déblais) nécessaires à l'entretien, à l'amélioration ou à la protection des structures existantes;
- dans les zones à dominance «Villégiature et Loisir extensif» les ouvrages et constructions nécessaires aux fins d'exploitations récréatives.

Toutefois, les ouvrages autorisés devront être réalisés en dehors des périodes de montaison du saumon ou en dehors des périodes de fraie de toute autre espèce de poisson. Les constructions ou ouvrages ainsi réalisés devront permettre la libre circulation de l'eau et respecter les conditions du milieu, notamment en prévoyant la réfection des sites perturbés par les ouvrages.

Article 70 - Normes applicables en zone d'érosion en bordure de la baie des Chaleurs *

Dans le secteur des falaises et des talus qu'on retrouve le long du littoral de la baie des Chaleurs, les dispositions contenues au « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent » tel que produit par le Gouvernement du Québec, via son ministère de la Sécurité publique, doivent être appliquées par la ville de Paspébiac.

Ainsi, le contenu des cartes suivantes :

- Carte 22A03-050-0104 (Paspébiac-Ouest);
- Carte 22A03-050-0105 (Paspébiac);

de même que le contenu des tableaux suivants :

- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages
- Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions
- Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique
- Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée
- Tableau 2.4 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

qui sont intégralement reproduits à l'Annexe B des Règlements d'urbanisme de la ville de Paspébiac, doivent être appliqués par la ville de Paspébiac sur les parties de son territoire qui bordent la baie des Chaleurs.

*** Amendement apporté par le Règlement numéro 2018-469, Septembre 2018**

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 13 - IMPLANTATION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Article 71 - Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal ou bâtiment principal par terrain et tout autre usage ou bâtiment est considéré comme accessoire à l'exclusion des cas prévus à la Loi sur la protection du territoire agricole.

Sauf en zone agricole, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie au sol d'un bâtiment principal et ne peut en aucun cas excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie d'un terrain pour les usages non résidentiels, et quinze pour cent (15 %) dans le cas des usages résidentiels.

Article 72 - Nombre de bâtiment accessoires

Sauf en zone agricole le nombre de bâtiments accessoires est limité à trois (3) par emplacement, dont pas plus de un (1) du même type.

Article 73 - Garage et abri d'automobile permanents

Tout abri d'automobile ou garage ne peut être implanté sans qu'il y ait une voie d'accès le reliant à la rue.

Les garages attenants et incorporés et abris d'automobiles sont permis dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul.

Pour un bâtiment principal muni d'un garage incorporé et/ou attenant, un seul garage isolé est permis. Un seul garage isolé est permis par bâtiment principal.

Article 74 - Garage isolé *

La hauteur maximale des murs d'un garage isolé est fixée à quatre (4) mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder sept (7) mètres. Toutefois, la hauteur maximale d'un garage isolé ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal dans les zones à dominance résidentielle. * Les garages isolés sont interdits dans la cour avant.

Dans le cas d'un usage résidentiel, la superficie maximale d'un garage isolé ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal. Dans le cas des autres types d'usage, aucune superficie maximale n'est fixée. *

Un garage isolé sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 0,6 mètre des limites de l'emplacement. Un garage isolé avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1,8 mètre des limites de l'emplacement. Un garage isolé doit être situé à au moins deux (2) mètres du bâtiment principal.

* Amendements apportés par les règlements numéros 2010-347 et 2012-367

Article 75 - Garage attenant au bâtiment principal - Hauteur

En aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché.

Article 76 - Garage attenant au bâtiment principal – Marges de recul

Un garage attenant au bâtiment principal est assujéti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré.

Article 77 - Abri d'automobile

L'avant-toit d'un abri d'automobile peut se rendre jusqu'à un (1) mètre de la ligne latérale de l'emplacement.

Article 78 - Garage et abri d'automobile temporaire

Dans toutes les zones, les garages ou abris d'automobiles temporaires sont autorisés en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes :

- l'abri ou le garage temporaire doit être érigé durant la seule période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;
- la distance entre ce garage ou cet abri d'automobile temporaire et l'emprise de la rue ne peut être inférieure à deux (2) mètres.

Article 79 - Cabanon ou remise

La superficie maximale d'une remise est fixée à vingt-deux virgule trois mètres carrés (22,3 m²).

La hauteur des murs d'une remise ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 mètres). En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les cabanons ou remises ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

Un cabanon ou une remise sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de soixante (60) centimètres des limites de l'emplacement.

Un cabanon ou remise avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1,8 mètre des limites de l'emplacement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 14 - LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS

Article 80 - Domaine d'application

Les dispositions contenues à la présente **SECTION** ne sont applicables qu'aux habitations de la classe d'usage 11 (Habitation unifamiliale).

Article 81 - Dispositions générales *

Un seul logement au sous-sol est accepté par bâtiment principal.

L'aménagement d'un logement au sous-sol ne doit affecter en rien l'apparence extérieure de l'habitation, laquelle doit conserver un caractère d'habitation unifamiliale.

Voir également les dispositions contenues à l'article 39 « Aménagement d'un logement additionnel » du présent règlement. *

* Amendement apporté par le règlement numéro 2010-347

Article 82 - Accès au logement au sous-sol

Une entrée indépendante est nécessaire afin d'accéder au logement situé au sous-sol. En aucun temps, il ne doit y avoir circulation par un logement pour accéder à un autre, à l'exception d'une sortie de secours.

Article 83 - Salle de bain et toilette

Chaque logement doit posséder un espace suffisamment grand pour contenir une baignoire ou une douche, une cuvette et un lavabo.

Article 84 - Stationnement

Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue, le tout en conformité avec les dispositions de la **SECTION 20** du **CHAPITRE 4** du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 15 - OCCUPATIONS DOMESTIQUES

Article 85 - Règle générale

Les occupations domestiques sont autorisées comme usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage I1 (Habitation unifamiliale) seulement, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;
- aucun étalage n'est permis à l'extérieur d'un bâtiment;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus neuf cent centimètres carrés (900 cm²) et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

Les occupations domestiques sont autorisées conditionnellement à l'émission d'un permis d'occupation à cet effet.

Article 86 - Occupations domestiques autorisées

À titre indicatif et de manière non limitative, sont considérées comme occupations domestiques, les occupations suivantes :

- les salons de coiffure;
- les dessinateurs;
- les courtiers, tailleurs ou modistes;
- les studios de photographie;
- les métiers d'art, tels que sculpture, peinture, céramique, tissage, etc.;
- les bureaux de professionnels, tels qu'énumérés par le code des professions de la province de Québec, les bureaux d'affaires, agents d'assurance et courtiers en immeubles.

La nomenclature complète des occupations domestiques est reproduite à l'**Article 16 de la SECTION 2 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 16 - LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Article 87 - Dispositions générales

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les délais prévus à la présente **SECTION** ou, le cas échéant, à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Article 88 - Usages et constructions temporaires autorisés

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les auvents pour fins domestiques;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires de chantier;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- 9° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 10° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 11° les spectacles communautaires.

Article 89 - Abri d'hiver et clôture à neige pour fins domestiques

Un abri d'hiver pour automobile, un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal, un abri d'hiver pour protéger une galerie, une clôture à neige et un abri d'hiver tenant lieu de vestibule sont permis dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être conformes au *Règlement de construction*;
- 2° l'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 3° l'abri d'hiver ou la clôture à neige ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que un mètre cinquante (1,50 mètre) de la chaussée publique, à moins, dans le cas d'une clôture à neige, qu'elle ne serve à la protection de végétaux;

- 4° l'abri d'hiver doit être installé à une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 mètre) d'une borne-fontaine;
- 5° le terrain sur lequel l'abri ou la clôture est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi ou être un terrain adjacent;
- 6° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de trois (3) mètres.

Article 90 - Fermeture temporaire d'un bâtiment

Tout propriétaire d'un bâtiment dont l'occupation est interrompue pour la période hivernale, peut installer dans les ouvertures (portes et fenêtres) des panneaux opaques aux conditions suivantes :

- 1° les panneaux doivent être de bois et fixés solidement à l'intérieur de l'aire couverte par les ouvertures;
- 2° les matériaux doivent être peints convenablement et s'agencer avec la couleur dominante ou une des couleurs du parement extérieur;
- 3° les panneaux de fermeture doivent être installés durant la seule période s'étendant du deuxième samedi d'octobre d'une année au premier dimanche de mai de l'année suivante.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour les bâtiments principaux munis de volets, contrevents ou persiennes articulés et faisant corps avec la structure des ouvertures.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une cabane à sucre.

Dans le cas où un bâtiment principal est abandonné définitivement ou pour une période prolongée, le propriétaire peut, afin d'éviter le vandalisme, obstruer les ouvertures du bâtiment avec des panneaux de fermeture en respectant les exigences des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Les panneaux de fermeture doivent être enlevés et rangés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans la cour arrière dès l'instant où l'occupation du bâtiment est reprise.

Article 91 - Roulotte de chantier

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Article 91.1 - Les dispositions relatives aux roulottes de camping sur le territoire de la ville de Paspébiac *

Les roulottes de camping (terme qui inclut les véhicules motorisés, les remorques de camping dit «Fifth-Wheel» et toute autre habitation pliable et transportable) doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature. L'occupation permanente d'une roulotte de camping est interdite sur le territoire de la ville de Paspébiac.

Toutefois, l'occupation d'une (1) seule roulotte de camping dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Aucun raccordement au système d'évacuation des eaux usées.
- 2° La roulotte de camping doit être implantée sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel, dans les cours arrière ou latérales seulement, à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain.

3° L'usage prévu soit à des fins de villégiature seulement. Aucune utilisation locative ou commerciale n'est permise.

4° Une roulotte de camping ne peut être considérée ou utilisée comme un logement permanent, une maison mobile ou un commerce.

5° Un contrevenant au présent règlement se rend passible des amendes qui peuvent varier de 300 à 600\$ selon le règlement sur l'Urbanisme en vigueur à Paspébiac.

6° À l'issue d'une demande de permis de construction d'une résidence et en cours de construction de ladite résidence et exceptionnellement sur demande au service d'urbanisme, un permis pourra être émis afin de permettre l'installation d'une roulotte de camping sur le terrain de la construction de la dite résidence dans les limites permises et pour une période déterminée.

* Amendement apporté par le Règlement numéro 2016-426, Novembre 2018.

Article 92 - Occupation temporaire d'une résidence pliable et transportable

Une résidence pliable et transportable peut être occupée de façon temporaire sur un terrain utilisé à des fins agricoles (classe d'usage 71) pour loger les travailleurs agricoles, aux conditions suivantes

- 1° la résidence pliable et transportable doit être implantée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain;
- 2° la résidence pliable et transportable ne peut être occupée qu'entre le 1^{er} mai et le 15 octobre;
- 3° la résidence pliable et transportable ne peut être raccordée au système d'évacuation des eaux usées de la résidence principale;
- 4° la résidence pliable et transportable ne peut faire l'objet d'une occupation autre qu'à des fins de résidence temporaire.

Article 93 - Cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels

Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels et autres usages temporaires de même type sont permis dans les zones à dominance mixte (M), loisir extensif (L) ou publique (P) pour une période n'excédant pas trente (30) jours. Ils doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de trois (3) mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de trois (3) mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel il y a une résidence;
- 3° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

Article 94 - Expositions agricoles et foires commerciales

Les expositions agricoles et foires commerciales sont permises dans les zones à dominance mixte (M), agricole (A) ou publique (P) pour une période n'excédant pas sept (7) jours. Elles doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'elles sont exercées à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° les installations peuvent être localisées en cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de trois (3) mètres calculée à partir de la ligne avant du terrain;

- 2° les installations peuvent être implantées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de trois (3) mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 3° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

Article 95 - Étalage à l'extérieur des établissements commerciaux

L'étalage de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail est permis dans les zones à dominance mixte (M), pour une période n'excédant pas cent quatre-vingt (180) jours consécutifs aux conditions suivantes :

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 3° l'étalage se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° les installations à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de terrain de trois (3) mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain; cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque la cour du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 6° l'étalage doit être situé à une distance d'au moins dix (10) mètres d'une zone à dominance résidentielle;
- 7° la superficie d'étalage ne doit pas excéder quinze (15) mètres carrés et elle doit être contiguë au bâtiment principal;
- 8° l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par le présent règlement;
- 9° la surface de terrain fréquentée par les consommateurs doit être recouverte de manière à éviter la formation de boue;
- 10° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

Cet article ne s'applique pas à un marché public, ni aux ventes de trottoir ou événements commerciaux exercés sur la propriété publique et autorisés par la Municipalité.

Article 96 - Vente d'arbres de Noël

La vente à l'extérieur d'arbres et de décorations de Noël est permise dans les zones à dominance mixte (M), agricole (A) ou publique (P), du 15 novembre au 25 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- 1° l'activité et les installations doivent respecter une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
- 2° sur un terrain situé en bordure de la route 132, l'activité et les installations doivent être implantées à au moins six (6) mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation);
- 3° l'installation d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;

4° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

Article 97 - Les étals et kiosques saisonniers pour la vente d'œuvre d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme

Les étals et kiosques saisonniers pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° le point de vente doit être situé sur un terrain où la marchandise est produite ou dans un marché extérieur;
- 2° la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés;
- 3° un seul kiosque peut être érigé par terrain;
- 4° l'étalage doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de terrain;
- 5° le kiosque doit être installé à au moins deux (2) mètres de la chaussée et il doit être installé à l'intérieur des limites de la propriété du requérant; sur un terrain situé en bordure de la route 132, le kiosque doit être installé à au moins six (6) mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation);
- 6° les matériaux utilisés pour la construction du kiosque doivent être de bois peint, teint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou d'un matériau autorisé pour un bâtiment principal;
- 7° le kiosque ou le comptoir doit être démontable ou transportable;
- 8° le kiosque ou le comptoir temporaire doit être enlevé entre le 15 novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante sauf pour la vente de produits de l'érable;
- 9° au moins trois (3) cases de stationnement hors-rue conformes à la **SECTION 20 du CHAPITRE 4** du présent règlement doivent être accessibles sur le terrain où est installé le kiosque ou à moins de cinquante (50) mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque. Les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant.

La construction peut être une construction permanente même si l'usage est temporaire. Une telle construction est alors assujettie à la **SECTION 5 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

Article 98 - Spectacles à l'extérieur

Les spectacles à l'extérieur sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominance mixte (M), publique (P) ou loisir extensif (L).

Article 99 - Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés à la présente **SECTION** peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent être temporaires, au sens du règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages autorisés;
- 3° ils ne présentent pas de risque pour la sécurité publique;
- 4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 17 - STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

Article 100 - Emplacement

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut être implanté que sur un emplacement ayant une largeur d'au moins trente (30) mètres et une profondeur minimale de trente (30) mètres.

Article 101 - Bâtiment principal

La superficie de plancher d'une station de service, d'un poste d'essence ou d'un lave-autos doit être d'au moins quatre-vingt-treize mètres carrés (93 m²).

Article 102 - Marges de recul à respecter *

Dans tous les cas, la marge de recul avant à respecter est fixée à douze (12) mètres, nonobstant ce qui est indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée. *

Chacune des marges latérales doit être d'au moins huit (8) mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des deux (2) mesures devant être appliquées.

La marge de recul arrière doit être d'au moins dix (10) mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des deux (2) mesures devant être appliquée

* Amendement apporté par le règlement numéro 2010-347

Article 103 - Autres usages

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos peut être opéré conjointement avec tout autre commerce autorisé dans la zone.

Article 104 - Usages prohibés

Un bâtiment comprenant une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

L'utilisation de l'emprise municipale pour l'opération du commerce est formellement prohibée.

Article 105 - Enseignes

Les enseignes sont autorisées selon les dispositions de la **SECTION 23 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

Article 106 - Constructions et ouvrages autorisés dans la cour avant

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant, y compris dans la marge de recul. Toutefois, un espace d'au moins trois mètres soixante-dix (3,70 mètres) doit être laissé libre entre l'îlot des pompes et la ligne avant de l'emplacement. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal. Un tel toit doit être distant d'au moins trois mètres cinquante (3,50 mètres) de la ligne avant et être d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal.

Article 107 - Locaux pour entretien

Toute station de service doit être pourvue d'un local fermé pour l'entretien, la réparation et/ou le nettoyage et lavage des automobiles; ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

Article 108- Cabinets d'aisance

Toute station de service ou tout poste d'essence doit être pourvu d'au moins un (1) cabinet d'aisance chauffé à l'usage du public.

Article 109 - Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains étanches, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 18 - HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES AGÉES

Article 110 - Règle générale

Les habitations collectives et les habitations pour personnes âgées sont autorisées dans toutes les zones où les classes d'usage 13 (Habitation multifamiliale), 16 (Habitation collective) et 17 (Habitation communautaire) sont autorisées.

Article 111 - Normes d'implantation pour de nouvelles constructions

Toute nouvelle construction d'habitation collective ou d'habitation pour personnes âgées est assujettie aux normes d'implantation applicables à la classe d'usage 13 (Habitation multifamiliale), 16 (Habitation collective) et 17 (Habitation communautaire).

Article 112 - Transformation de bâtiments existants en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées

Malgré les dispositions de la **SECTION 8 du CHAPITRE 4** du présent règlement relatif aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis, la transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées peut être effectuée même si l'usage précédent, le terrain et/ou la construction actuelle est (sont) dérogatoire(s).

La transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées ne doit toutefois pas aggraver la(les) dérogation(s) observée(s) ou créer une nouvelle dérogation.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 19 - CAFÉS-TERRASSES

Article 113 - Dispositions applicables

Les cafés-terrasses sont autorisés pour toutes les classes d'usages commerciaux pourvu qu'ils soient complémentaires à un commerce de restauration, de détente ou de divertissement tels que restaurant, restaurant-minute, brasserie, bar, etc. et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- la construction ou l'aménagement d'un café-terrasse est assujéti à l'obtention d'un permis délivré par l'inspecteur en bâtiment;
- un café-terrasse constitue une extension temporaire d'un commerce existant, lequel demeure en opération durant la période d'ouverture du café-terrasse. La superficie d'un café-terrasse n'entre pas dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- la période d'ouverture des cafés-terrasses s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre;
- un café-terrasse doit être le prolongement de l'usage commercial principal;
- les toits, auvents et marquises de toile amovibles sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifugés;
- aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment. La préparation des boissons peut se faire dans le café-terrasse si celui-ci est muni d'un toit, d'un auvent ou d'une marquise;
- le nombre de cases de stationnement minimum requis ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse;
- un café-terrasse ne peut être implanté à moins de un (1) mètre de l'emprise de rue;
- un café-terrasse ne peut pas servir à prolonger plus d'un (1) étage du bâtiment auquel il est adjacent;
- un café-terrasse ne peut faire l'objet d'aucun droit acquis.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 20 - STATIONNEMENT HORS RUE

Article 114 - Champ d'application et règle générale

Les **Articles 114 à 126** du présent règlement :

- 1° s'appliquent à toutes les zones;
- 2° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble; dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, il ne s'applique qu'au seul agrandissement;
- 3° ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservi demeure;
- 4° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tels compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature, que ces véhicules soient gardés sur le même terrain que l'entreprise qu'ils desservent ou non; ces usages sont considérés comme entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de ces usages.

Dans toutes les zones, il doit être réservé et aménagé pour chaque usage ou combinaison d'usages un nombre minimal de cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 115 - Localisation des aires de stationnement

L'aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Article 116 - Localisation des aires de stationnement hors-rue – Exception à la règle

Malgré l' **Article 115** du présent règlement, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage non-résidentiel peut être située sur un terrain autre que le terrain où se trouve l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain est éloigné d'au plus cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi;
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée en faveur de l'immeuble desservi;
- 3° le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 4° le terrain doit être situé dans une zone à dominance autre que résidentielle;
- 5° l'usage « stationnement » est autorisé comme usage principal dans la zone visée;
- 6° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi;
- 7° l'aire de stationnement doit être séparée de tout terrain résidentiel par une clôture de bois ou par une haie d'une hauteur minimale de un (1) mètre;

- 8° une bordure gazonnée d'une largeur minimale de un mètre cinquante (1,50 mètre) doit être préservée entre l'aire de stationnement et la rue; cette bordure gazonnée doit être garnie d'arbres à raison d'au moins un arbre par dix (10) mètres linéaires de terrain;
- 9° une enseigne directionnelle d'une superficie maximale de un (1) mètre carré est autorisée pour indiquer l'accès au stationnement.

Article 117 - Stationnement commun

L'aire de stationnement hors-rue permise à l' **Article 116** du présent règlement peut également être commune à deux (2) immeubles et ce, aux mêmes conditions. Cependant, lorsqu'une aire de stationnement est commune à deux (2) immeubles, il n'est pas requis que l'usage « stationnement » soit autorisé comme usage principal dans la zone visée si l'aire de stationnement fait partie d'un des immeubles desservis.

Article 118 - Implantation de l'aire de stationnement pour les usages du groupe HABITATION

Pour un usage du groupe HABITATION autre qu'une résidence dans un bâtiment à usages multiples, l'aire de stationnement hors-rue ne peut pas être située à une distance moindre que zéro mètre soixante (0,60 mètre) des lignes latérales et arrière de terrain. Pour les résidences en rangée, la distance à l'égard de la ligne latérale s'applique seulement aux unités situées aux extrémités de la rangée; aussi, cette distance ne s'applique pas aux aires de stationnement mitoyennes.

L'aire de stationnement hors-rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal. Cette façade ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins deux (2) mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

Malgré cette règle, lorsqu'il existe un seul accès au terrain, un empiètement dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal est autorisé dans les cas suivants :

- 1° pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, isolées et jumelées, un empiètement maximum de deux (2) mètres est autorisé;
- 2° pour chaque unité d'un ensemble de résidences unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de la rangée, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé les accès doivent être sensiblement perpendiculaires à la ligne avant et être contigus pour chaque 2 unités.

Malgré le deuxième alinéa, un accès en demi-cercle peut être situé dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal si cet accès ne constitue pas l'aire de stationnement.

Pour les résidences unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée en tout ou en partie dans la cour avant est fixée à sept mètres cinquante (7,50 mètres).

Dans le cas d'une résidence multifamiliale, collective ou communautaire, une bande de terrain gazonnée d'au moins trois (3) mètres de largeur doit séparer le bâtiment de toute aire de stationnement et une bande de terrain gazonnée ou paysagée d'au moins un (1) mètre de largeur doit séparer le bâtiment de toute allée de circulation. Toutefois, si l'aire de stationnement est adjacente à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de un (1) mètre. Les cases de stationnement doivent être situées à une

distance minimale de un mètre cinquante (1,50 mètre) de la ligne avant du terrain. L'espace séparant l'aire de stationnement de la rue doit être gazonné ou garni de plantes couvre-sol s'il n'est pas construit.

Article 119 - Implantation de l'aire de stationnement pour les usages d'un groupe autre qu'HABITATION

L'implantation de l'aire de stationnement pour un usage autre qu'un usage du groupe résidence et pour une résidence dans un bâtiment à usages multiples doit respecter les normes suivantes :

- 1° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que un mètre cinquante (1,50 mètre) de la ligne de rue et doit être localisée dans les limites du terrain, sous réserve de l' **Article 116** du présent règlement; l'espace séparant l'aire de stationnement hors-rue et le trottoir ou la chaîne de rue doit être gazonné ou garni de plantes couvre-sol;
- 2° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que un (1) mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain; cette distance ne s'applique pas entre deux aires de stationnement mitoyennes;
- 3° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que un (1) mètre d'un bâtiment principal.

Article 120 - Stationnement adjacent à une zone résidentielle

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement doit être située à un minimum de deux (2) mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle (RE).

Article 121 - Dimensions d'une case de stationnement

La longueur minimale d'une case de stationnement aménagée à quatre-vingt-dix degrés (90°) par rapport à l'allée de circulation est de cinq mètres cinquante (5,50 mètres). Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la longueur minimale d'une case de stationnement est de cinq mètres quatre-vingt (5,80 mètres).

La largeur minimale d'une case de stationnement est de deux mètres soixante-quinze (2,75 mètres). Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimale d'une case de stationnement est de deux mètres cinquante (2,50 mètres).

Toutefois, lorsque les cases sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, la longueur et la largeur minimales peuvent être respectivement réduites à quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et deux mètres cinquante (2,50 mètres). Le nombre de cases réservées à l'usage exclusif des petites voitures ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50 %) du nombre total de cases requises en vertu du présent règlement.

Article 122 - Aménagement des aires de stationnement hors-rue

Les aires de stationnement hors-rue doivent être aménagées de la manière suivante:

- 1° une aire de stationnement hors-rue pour plus de cinq (5) véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;

- 2° une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement;
- 4° la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès, suivant l'angle de stationnement, sont fixées au **TABLEAU IV**; dans le cas d'une allée de circulation bidirectionnelle, dans tous les cas, la largeur minimale devra être de 6,1 mètres;
- 5° une aire de stationnement hors-rue de plus de quatre (4) véhicules et non-clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de cent (100) millimètres; cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit; cette bordure peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface;
- 6° une aire de stationnement hors-rue doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une aire de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière;
- 7° pour chaque groupe de quarante (40) cases de stationnement, doit être aménagé un îlot de verdure de superficie équivalente à deux (2) cases de stationnement et chaque îlot de verdure doit être garni d'au moins deux (2) arbres ou arbrisseaux; tous les îlots de verdure requis doivent être compris à l'intérieur de l'aire de stationnement ou doivent être aménagés à son pourtour immédiat;
- 8° lorsqu'une aire de stationnement de plus de quatre (4) véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage du groupe HABITATION, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantation dense d'une hauteur minimale d'un (1) mètre; cette obligation ne s'applique pas lorsque le terrain résidentiel ou pouvant être utilisé à ces fins surplombe d'au moins un (1) mètre l'aire de stationnement destinée à l'usage du public;
- 9° les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à un virgule cinq pour cent (1,5 %) et inférieures à six pour cent (6 %).

Les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 7° et 8° du 1^{er} alinéa ne s'appliquent pas aux aires de stationnement hors-rue de quatre (4) véhicules ou moins.

TABLEAU IV
DIMENSIONS MINIMALES DES ALLÉES DE CIRCULATION
ET DES CASES D'UN STATIONNEMENT HORS-RUE

Angle du stationnement p/r à l'allée de circulation	Largeur minimale d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètres)
Parallèle, 0°	3 (sens unique)	5,8
Diagonal, de 1° à 45°	3,3 (sens unique)	8,8
Diagonal, de 46° à 60°	5,2 (sens unique)	11
Diagonal, de 61° à 89°	6,1 (sens unique)	11,6
Perpendiculaire, 90°	6,1	11,6

Article 123 - Délai d'aménagement des aires de stationnement hors-rue

Les aménagements exigés à l' **Article 122** du présent règlement doivent être complétés dans un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux.

Article 124 - Stationnement hors-rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Pour tout édifice public, lorsque le règlement exige vingt-cinq (25) cases de stationnement hors-rue ou plus, au moins une case de stationnement hors-rue doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants. Pour chaque tranche de cinquante (50) cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée pour ces personnes.

Article 125 - Aménagement des cases de stationnement pour handicapés

Les cases de stationnement pour handicapés doivent satisfaire les conditions suivantes :

- 1° la case de stationnement doit être localisée à moins de trente (30) mètres de l'accès au bâtiment principal;
- 2° la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de quatre mètres soixante (4,60 mètres) quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3° la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
- 4° la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé sur une affiche à plus de un (1) mètre du sol.

Article 126 - Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi par type d'usage conformément à la classification des usages, de la façon suivante :

- 1° Habitation
 - a) 11. Habitation unifamiliale : 1 case par logement
 - b) 12. Habitation bifamiliale : 1 case par logement
 - c) 13. Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement
 - d) 13. Habitation multifamiliale destinée à loger des personnes âgées : 1 case par 3 logements
 - e) 14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples : 1,5 case par logement
 - f) 15. Maison mobile ou maison modulaire : 1 case
 - g) 16. Habitation collective : 1 case par chambre plus 1 case
 - h) 17. Habitation communautaire : 1 case par chambre pour les 2 premières chambres et 1 case par 3 chambres additionnelles
 - i) 18. Chalet : 1 case par logement
- 2° Industrie
 - a) Superficie locative brute de 500 m² et moins : 1 case par 50 m²
 - b) Superficie locative brute de plus de 500 m² : 10 cases pour les premiers 500 m² plus 1 case par 93 m².
- 3° Transports et services publics
 - a) Superficie locative brute de 500 m² et moins : 1 case par 50 m²
 - b) Superficie locative brute de plus de 500 m² : 10 cases pour les premiers 500 m² plus 1 case par 93 m².

- 4° 41. Vente au détail – Produits divers
- a) 411. Commerce de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - b) 412. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement : 1 case par 75 m² de superficie locative brute;
 - c) 413. Commerces de détail de marchandises diverses : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - d) 414. Commerces de détail d'articles à caractère érotique : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - e) 415. Autres commerces de vente au détail, sauf 4153. Commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - f) 4153. Commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 75 m² de superficie locative brute.
- 5° 42. Vente au détail – produits de l'alimentation : 1 case par 25 m² de superficie locative brute.
- 6° 43. Vente au détail – automobiles et embarcations
- a) 431. Concessionnaires d'automobiles : 1 case par 95 m² de superficie locative brute;
 - b) 432. Commerces de détail de véhicules de loisirs : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
 - c) 433. Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules de loisir : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
 - d) 434. Ateliers de réparation de véhicules automobiles : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
 - e) 435. Commerces de détail de radios pour l'automobile : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
 - f) 436. Lave-autos : 10 cases en file à l'entrée de chaque unité de lavage; l'aire de stationnement de lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.
- 7° 44. Poste d'essence
- a) 441. Station-service : 3 cases plus 5 cases par baie de service;
 - b) 442. Poste d'essence seulement : 3 cases;
 - c) 443. à 449. Poste d'essence avec autre usage : la somme des besoins pour chaque usage s'applique.
- 8° 51. Services professionnels et d'affaires
- a) 511. Intermédiaires financiers et d'assurance : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute;
 - b) 512. Services immobiliers et agences d'assurances : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
 - c) 513. Services aux entreprises : 1 case par 35 mètres carrés de superficie locative brute;
 - d) 514. Professionnels de la santé et des services sociaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;

- e) 515. Associations : 1 case par 35 mètres carrés de superficie locative brute;
 - f) 516. Services vétérinaires : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
 - g) 517. Services de télécommunications : 1 case par 50 mètres carrés de superficie locative brute;
 - h) 518. Services postaux et services de messagers : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.
- 9° 52. Services personnels et domestiques
- a) 521. Salons de coiffure et salons de beauté : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute;
 - b) 522. Services de blanchissage ou nettoyage à sec : 1 case par 50 mètres carrés de superficie locative brute;
 - c) 523. Entretien ménager : 1 case par 75 mètres carrés de superficie locative brute;
 - d) 524. Pompes funèbres et services ambulanciers : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher servant comme salon d'exposition ou 10 cases par salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement funéraire et 3 cases pour les services ambulanciers;
 - e) 525. Services de voyage : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - f) 526. Photographes : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - g) 527. Cordonneries : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - h) 528. Services de réparation : 1 case par 50 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - i) 529. Autres services personnels, sauf 5297. Garderies pour enfants : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - j) 5297. Garderies pour enfants : 1 case par 50 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m².
- 10° 53. Service gouvernemental : 1 case par 35 m² de superficie locative brute.
- 11° 54. Service communautaire local
- a) 542. Services sociaux hors-institution : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
 - b) 543. Enseignement élémentaire et secondaire : 2 cases par salle de cours; les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaires s'ajoutent à ces normes;
 - c) 544. Activités religieuses : 1 case par 5 sièges.
- 12° 55. Service communautaire régional
- a) 551. Centres hospitaliers : une case par médecin, plus une case par deux employés, plus une case par 4 lits;
 - b) 552. Enseignement post-secondaire non-universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés;
 - c) 553. Enseignement universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés.

- 13° 56. Restauration
- a) 56. Restauration, sauf 563. Salle de réception : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m² de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant;
 - b) 563. Salle de réception : 1 case par 5 m² de superficie locative brute.
- 14° 57. Bars et boîtes de nuit : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m² de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant.
- 15° 59. Hébergement : 1 case par chambre plus 1 case par employé.
- 16° 61. Loisir intérieur
- a) 611. Activités culturelles : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
 - b) 612. Exposition d'objets ou d'animaux : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
 - c) 613. Assemblée publique, sauf 6137. Salles d'exposition : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - d) 6137. Salles d'exposition : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
 - e) 6141. Salles de quilles : 2 cases par allée;
 - f) 6142. Centre récréatif en général : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - g) 6143. Gymnases et clubs athlétiques : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - h) 6144. Piscine intérieure: 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - i) 6145. Patinage à roulette intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - j) 6146. Patinage sur glace intérieure : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - k) 6147. Terrain de tennis intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes, avec un minimum de 2 par court;
 - l) 6148. Clubs de curling : 6 cases par glace;
 - m) 6149. Salles de billard : 2 cases par table de billard.
- 17° 63. Loisir extérieur de grande envergure: 30 % de la capacité du site exprimée en personnes.
- 18° 64. Loisir commercial
- a) 64. Loisir commercial, sauf 645 – Salles de jeux automatiques : 30 % de la capacité du site exprimée en personnes;
 - b) 645. Salles de jeux automatiques : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;

Lorsque le nombre de cases requis comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.

Si plusieurs usages sont exercés sur un même terrain, le nombre requis de cases de stationnement pour ce terrain correspond à la somme du nombre de cases requis pour chaque usage. Toutefois, pour un centre commercial, le nombre de cases requis correspond à une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie locative brute.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, sauf dans le cas d'un centre commercial, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de quinze pour cent (15 %).

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie locative brute.

Cet article s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage existant qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment ainsi qu'au changement d'usage. Les cases supplémentaires requises dans le cas d'agrandissement d'un usage existant ou de changement d'un usage s'ajoutent aux cases existantes sauf si le nombre de cases existantes est plus grand que le nombre de cases prescrites pour l'usage existant. Dans ce cas, les cases excédentaires peuvent être désignées pour l'agrandissement ou le nouvel usage.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 21 - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Article 127 - Champ d'application

Les normes contenues dans cette **SECTION** s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Tout bâtiment existant modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti à cette **SECTION**.

Article 128 - Règle générale

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

Article 129 - Localisation des aires de chargement et de déchargement

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est requise, elle doit être entièrement située sur le terrain de l'usage desservi. Elle doit être à une distance minimale de trois (3) mètres de l'emprise de rue et la rampe doit être entièrement située dans la cour latérale ou arrière, à l'exception des zones à dominance industrielle (I), agricole (A) ou agro-forestière (AF) où elle peut être située en cour avant sans toutefois obstruer les aires de stationnement et sans réduire le nombre de cases de stationnement requis.

Article 130- Tablier de manœuvre commun

Un tablier de manœuvre peut être commun à deux bâtiments ou à plus d'un usage.

Article 131 - Aménagement des aires de chargement et de déchargement

Les paragraphes 2°, 5°, 6° et 9° du 1^{er} alinéa de l' **Article 122** du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 22 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Article 132 - Champs d'application

Les normes contenues dans cette **SECTION** s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal, complémentaire ou accessoire. Elles ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- 1° l'entreposage extérieur de matériaux et équipements sur un chantier de construction;
- 2° l'entreposage extérieur comme usage accessoire à un usage du groupe HABITATION;
- 3° l'entreposage extérieur comme usage accessoire à un usage du groupe EXPLOITATION PRIMAIRE;
- 4° l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux dont les activités nécessitent de l'entreposage extérieur.

Article 133 - Entreposage extérieur autorisé

Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'**Article 135** du présent règlement. Lorsque, dans la grille des spécifications, une lettre apparaît vis-à-vis le titre « entreposage extérieur », cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé. L'entreposage extérieur comme usage principal n'est permis que si cet usage est permis conformément à l'**Article 17** du présent règlement.

L'entreposage extérieur de déchets dangereux au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements adoptés en vertu de cette loi est interdit ainsi que l'entreposage extérieur de contenants à déchets pouvant contenir des déchets dangereux.

Article 134 - Exception à la règle générale *

Malgré l'**Article 133** du présent règlement, il est permis à tout propriétaire dont l'occupation principale implique l'utilisation de l'un ou l'autre de ces véhicules, de garer un camion d'utilité commerciale de plus de deux (2) essieux, une remorque, un autobus et des machineries lourdes sur un terrain résidentiel, à l'exception de la cour avant, dans une aire de stationnement proprement aménagée gravelée ou asphaltée à l'exception d'un terrain gazonné, terre battue etc...

Le cas échéant, le propriétaire devra déposer une demande d'autorisation à la Ville et obtenir un certificat d'autorisation pour pouvoir stationner l'un ou l'autre des véhicules mentionnés au 1^{er} alinéa sur son terrain.

Lorsque le terrain concerné est situé en bordure du boulevard Gérard.-D. Levesque, le propriétaire devra obtenir préalablement un permis de la Ville pour la construction d'un garage visant à abriter ce véhicule.

Les véhicules doivent respecter une marge minimale de trois (3) mètres des limites latérales et arrière du terrain.

Le nombre de véhicules est limité à un (1) par emplacement, et par conséquent pas plus d'un (1) du même type.

La superficie totale du véhicule ne peut excéder la superficie au sol d'un bâtiment principal et ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent (15 %) de la superficie d'un terrain pour les usages résidentiels.

L'occupation totale au sol du véhicule ne peut pas être plus élevée que celle du bâtiment principal.

** Amendement apporté par le Règlement numéro 2018-470, Novembre 2018*

Article 135 - Classification de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage de tout groupe autre que habitation et exploitation primaire est regroué en six (6) catégories différentes, soit :

1° Type A

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de maisons mobiles, de roulottes, de maisons préfabriquées, de bateaux et embarcations, ces articles étant destinés à la vente, à la location ou étant entreposés en vue de leur entretien, à l'exclusion des véhicules accidentés et des véhicules saisis.

2° Type B

Entreposage extérieur de type A et entreposage extérieur de véhicules accidentés et de véhicules saisis; entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis.

3° Type C

Entreposage extérieur de type B et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux non utilisés sur place (par exemple les entreprises de construction et de travaux publics).

4° Type D

Entreposage extérieur de type C et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux utilisés sur place; entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac.

Article 136 - Hauteur maximale d'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

1° Type A : ces produits ne peuvent être empilés;

2° Type B : deux (2) mètres;

3° Type C : trois (3) mètres;

4° Type D : cinq (5) mètres.

Article 137 - Implantation des aires d'entreposage extérieur comme usage accessoire dans les zones à dominance mixte

Dans les zones à dominance mixte (M), lorsqu'il est autorisé en vertu de l'**Article 133** du présent règlement, l'entreposage extérieur comme usage accessoire est permis aux conditions suivantes :

1° l'entreposage de type A est autorisé dans toutes les cours; il peut occuper jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la cour avant;

2° lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain;

3° la superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière;

- 4° sous réserve du paragraphe 1°, l'entreposage extérieur n'est pas autorisé en cour avant;
- 5° l'entreposage extérieur ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ni au fonctionnement de l'usage.
- 6° dans le cas d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur de type A, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage; la clôture doit être installée à une distance minimale de soixante-quinze (75) centimètres de la ligne de rue.

Article 138 - Implantation des aires d'entreposage extérieur comme usage accessoire dans les zones à dominance industrielle

Dans les zones à dominance industrielle (I), lorsqu'il est autorisé en vertu de l'Article 133 du présent règlement, l'entreposage extérieur comme usage accessoire n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur de type A qui peut occuper jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain. La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder quatre-vingt pour cent (80 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière. Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de deux (2) mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Article 139 - Implantation des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance publique

Dans les zones à dominance publique (P), l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone. Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt-dix (1,90 mètre) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Article 140- Entreposage extérieur comme usage principal

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain :

- 1° la cour avant établie à la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
- 2° la distance minimale entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de trois (3) mètres;
- 3° une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt-dix (1,90 mètre) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Article 141 - Dépôt de matériaux d'excavation

Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction pour lequel un permis a été émis et ce, pour la seule période des travaux.

Article 142 - Entreposage extérieur d'équipement de pêche

Dans toutes les zones, sauf les zones situées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, il est autorisé d'entreposer à l'extérieur des cages à crabes ou à homards, des bateaux de pêche ou autres articles de pêche, sauf dans la marge de recul avant minimale.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 23 - AFFICHAGE

Article 143 - Dispositions générales

Les articles 144 à 148.5 s'appliquent à toutes les zones et s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas requis :

- 1^o les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- 2^o les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3^o les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4^o les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5^o les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit dont la superficie n'excède pas 0,1 mètre carré;
- 6^o les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 7^o les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement et immatriculées pour l'année courante.

Article 144 - Enseignes commerciales

Article 144.1 - Localisation d'une enseigne commerciale

L'installation d'une enseigne commerciale est prohibée aux endroits suivants :

- 1^o sur un arbre;
- 2^o sur un poteau de services publics;
- 3^o sur un escalier, sur un garde-fou d'une galerie;
- 4^o sur une clôture;
- 5^o sur un bâtiment accessoire;
- 6^o devant une porte ou une fenêtre;
- 7^o sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- 8^o sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante;
- 9^o une enseigne commerciale appliquée ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée ni dépassée la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus d'un étage.

Article 144.2 - Les matériaux d'une enseigne commerciale

Les matériaux autorisés pour une enseigne commerciale sont les suivants :

- 1^o le bois peint ou traité contre les intempéries; cependant, les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
- 2^o le métal exempt de rouille;
- 3^o la plastique rigide;
- 4^o la pierre taillée;
- 5^o le béton;

6^o le tissu traité conformément à la norme 701-1969 intitulée “Standard Method of Fire Tests for Flame Resistant Textile and Fibres” de la National Fire Protection Association, et son indice de propagation des flammes, tel que déterminé selon cette norme, n’excède pas vingt-cinq (25).

Article 144.3 - Construction d’une enseigne commerciale

- 1^o Une enseigne doit être fixée solidement;
- 2^o les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans la cas d’une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d’un bâtiment;
- 3^o une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d’une construction, tels murs de bâtiment, toit, marquise, ou sur une clôture ou un muret;
- 4^o une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d’un endroit à un autre;
- 5^o une enseigne doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, oscillatoire ou autre activité par un mécanisme.

Article 144.4 - Forme et couleur d’une enseigne commerciale

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de cinquante (50) mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d’un passage à niveau d’un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu’on peut les confondre avec les signaux de circulation.

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère érotique.

Article 144.5 - Raccord électrique d’une enseigne commerciale autonome

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit se faire en souterrain.

Article 144.6 - Éclairage d’une enseigne commerciale

La source lumineuse d’une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu’aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l’enseigne est située.

L’intensité de la lumière artificielle ou la couleur d’une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

Article 144.7 - Entretien d’une enseigne commerciale

Toute enseigne commerciale brisée, en tout ou en partie, doit être réparée.

La reconstruction ou la réfection d’une enseigne commerciale détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

Article 144.8 - Affichage lors de la cessation d'un usage

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les six (6) mois suivant la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

Article 144.9 - Enseignes commerciales dans une zone à dominance résidentielle

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominance résidentielle aux conditions suivantes :

- 1^o Une seule enseigne est autorisée par bâtiment principal;
- 2^o l'enseigne commerciale est une enseigne appliquée;
- 3^o l'enseigne commerciale est non-lumineuse;
- 4^o la superficie maximum de l'enseigne commerciale est de 0,2 mètre carré par mètre linéaire de la façade du bâtiment sur laquelle elle est posée, sans excéder quatre (4) mètres carrés;
- 5^o l'enseigne commerciale ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.

Article 144.10 - Enseignes commerciales dans une zone à dominance industrielle

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominance industrielles aux conditions suivantes :

- 1^o **nombre maximum d'enseignes commerciales appliquées** : une seule enseigne commerciale appliquée est permise pour chaque usage principal;
- 2^o **nombre maximum d'enseignes commerciales autonomes** : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain. Toutefois, cette enseigne peut être collective.
- 3^o **superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée est de 0,4 mètre carré par mètre linéaire de la façade du bâtiment sur laquelle elle est posée, sans excéder trente (30) mètres carrés;
- 4^o **superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de 0,3 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder trente (30) mètres carrés;
- 5^o **hauteur maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder huit (8) mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à dix (10) mètres si l'enseigne autonome est située à quinze (15) mètres ou plus de toute ligne de terrain;
- 6^o **localisation d'une enseigne commerciale appliquée** : une enseigne commerciale appliquée ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation;
- 7^o **localisation d'une enseigne commerciale autonome** : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que quatre (4) mètres de toute ligne de terrain.

Article 144.11 - Enseignes commerciales dans une zone à dominance mixte (zones commerciales et de services)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans une zone à dominance mixte (commerciale et de services) aux conditions suivantes :

- 1^o **nombre maximum d'enseignes commerciales appliquées** : une seule enseigne commerciale appliquée est permise pour chaque usage non-résidentiel;
- 2^o **nombre maximum d'enseignes commerciales autonomes** : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain. Toutefois, cette enseigne peut être collective;
- 3^o **superficie totale maximum des enseignes commerciales appliquées** : la superficie totale maximum des enseignes commerciales appliquées est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sur laquelle elle est posée, sans excéder vingt (20) mètres carrés;
- 4^o **enseigne commerciale en vitrine** : une enseigne commerciale appliquée visée au paragraphe 3^o peut être installée en vitrine, mais elle ne doit pas couvrir plus de 20 % de la superficie vitrée;
- 5^o **superficie maximum des enseignes commerciales autonomes** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de 0,4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder vingt (20) mètres carrés;
- 6^o **hauteur maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être excéder six (6) mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à huit (8) mètres si l'enseigne autonome est située à quinze (15) mètres ou plus de toute ligne de terrain;
- 7^o **localisation d'une enseigne commerciale appliquée** : une enseigne commerciale appliquée ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation;
- 8^o **localisation d'une enseigne commerciale autonome** : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que trois (3) mètres de toute ligne de terrain.

Article 144.12 - Enseignes commerciales dans une zone à dominance publique ou loisir extensif

Les enseignes commerciales sont autorisées dans une zone à dominance publique ou loisirs, aux conditions suivantes :

- 1^o **nombre maximum d'enseignes commerciales appliquées** : une seule enseigne commerciale appliquée est permise par bâtiment principal. Cette enseigne peut être collective;
- 2^o **nombre maximum d'enseignes commerciales** : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain. Cette enseigne peut être collective;
- 3^o **superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sur laquelle elle est posée, sans excéder trente (30) mètres carrés;
- 4^o **enseigne commerciale en vitrine** : une enseigne commerciale appliquée visée au paragraphe 3^o peut être installée en vitrine, mais elle ne doit pas couvrir plus de 20 % de la superficie vitrée;
- 5^o **superficie maximum des enseignes commerciales autonomes** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de 0,4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder quinze (15) mètres carrés;
- 6^o **hauteur maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder six (6) mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à huit (8) mètres si l'enseigne autonome est située à quinze (15) mètres ou plus de toute ligne de terrain;

- 7^o **localisation d'une enseigne commerciale appliquée** : une enseigne commerciale appliquée ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation;
- 8^o **localisation d'une enseigne commerciale autonome** : la projection au sol d'une enseigne commerciale ne doit pas être à une distance moindre que trois (3) mètres de toute ligne de terrain.

Article 144.13 - Enseignes commerciales dans une zone à dominance agro-forestière

Les enseignes commerciales sont autorisées dans une zone à dominance agro-forestière, aux conditions suivantes :

- 1^o **nombre maximum d'enseignes commerciales appliquées** : une seule enseigne commerciale appliquée est permise par bâtiment principal;
- 2^o **nombre maximum d'enseignes commerciales autonomes** : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain;
- 3^o **superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée est de cinq (5) mètres carrés;
- 4^o **superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de quatre (4) mètres carrés;
- 5^o **hauteur maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder cinq (5) mètres;
- 6^o **localisation d'une enseigne commerciale appliquée** : une enseigne commerciale appliquée ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation;
- 7^o **localisation d'une enseigne commerciale autonome** : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que quatre (4) mètres de toute ligne avant de terrain et à une distance moindre que deux (2) mètres de toute autre ligne de terrain.

Article 145 - Enseignes électroniques

Article 145.1 - Endroits où sont autorisées les enseignes électroniques

Une enseigne à affichage électronique est autorisée sur le même terrain qu'un centre commercial, qu'un établissement dont l'activité première est la diffusion d'information, qu'un établissement de service gouvernemental ou communautaire.

Article 145.2 - Installation d'une enseigne électronique

Une enseigne à affichage électronique ne doit pas être installée sur un bâtiment.

Une enseigne à affichage électronique doit être intégrée à une enseigne commerciale autonome.

Article 145.3 - Les messages d'une enseigne électronique

- 1^o **Nature des messages** :
- a) le nom et l'adresse d'une place d'affaires;

- b) la description générale de la nature des services offerts, sans mention de prix directement ou indirectement;
 - c) la description des activités de type communautaire;
 - d) l'heure, la température.
- 2^o **Durée des messages :** la durée des messages ne doit pas être moindre que dix (10) secondes et son changement total doit s'effectuer d'un seul trait.
- 3^o **Conformité avec la Loi :** la diffusion des informations doit être conforme à la réglementation de la Loi de la Commission de Radiodiffusion et de Télédiffusion Canadienne, soit au chapitre "Réclame en général", items 6, 10, 11, 12 et 13 de ladite Loi.
- 4^o **Information de type communautaire gratuite :** l'information de type communautaire doit être diffusée gratuitement à raison d'un minimum de six (6) minutes par heure d'affichage et ce, entre sept (7) heures et vingt-et-une (21) heures.

Article 145.4 - Localisation, hauteur et superficie d'une enseigne électronique

Les dispositions de l'article 144.11 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enseignes électroniques.

Article 146 - Enseignes publicitaires

Article 146.1 - Dispositions générales

Les articles 144.1 à 144.8 du présent règlement s'appliquent, en les adaptant, aux enseignes publicitaires.

Article 146.2 - Groupement d'enseignes publicitaires

Le groupement de plus de deux (2) enseignes publicitaires est prohibé.

Article 146.3 - Localisation des enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans la zone 233.

La distance minimum entre deux (2) enseignes publicitaires simples est de cent cinquante (150) mètres.

La distance minimum entre une enseigne publicitaire simple et une enseigne publicitaire double est de deux cent dix (210) mètres.

La distance minimum entre deux (2) enseignes publicitaires doubles est de deux cent quatre-vingt (280) mètres.

La distance minimum entre toute enseigne publicitaire et un bâtiment existant est de trente (30) mètres.

La distance minimum entre toute enseigne publicitaire et un carrefour routier est de trente (30) mètres.

La marge de recul avant d'une enseigne publicitaire est de trente (30) mètres.

Toute enseigne publicitaire protégée par droits acquis et dérogoire aux dispositions de cet article devra être enlevée dans les cinq (5) années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage.

Article 146.4 - Superficie d'une enseigne publicitaire

La superficie d'une enseigne publicitaire ne doit pas excéder trente-cinq (35) mètres carrés.

Article 147 - Enseignes fonctionnelles, directionnelles et d'identification

Article 147.1 - Dispositions générales

Les articles 144.1 à 144.8 du présent règlement s'appliquent, en les adaptant, aux enseignes fonctionnelles, directionnelles et d'identification.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes fonctionnelles, directionnelles et d'identification.

Article 147.2 - Enseignes directionnelles

La superficie d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

Une enseigne directionnelle doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert.

Article 147.3 - Enseignes d'identification

Une seule enseigne d'identification est autorisée par usage.

La superficie d'une enseigne d'identification ne doit pas excéder 0,2 mètre carré.

Une enseigne d'identification ne doit pas faire saillie de plus de cent (100) millimètres sur le mur sur lequel elle est appliquée.

Une enseigne d'identification ne doit pas être lumineuse.

Article 147.4 - Horaire des activités religieuses

La superficie d'un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses ne doit pas excéder un (1) mètre carré.

Article 147.5 - Menu de restaurant

La superficie d'un tableau indiquant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 0,6 mètre carré.

Article 148 - Enseignes temporaires

Article 148.1 - Enseigne sur le site d'un chantier de construction

Les affiches ou enseignes sur le site d'un chantier de construction identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage ne doivent pas :

- 1^o être lumineuses;
- 2^o avoir une superficie totale excédant quinze (15) mètres carrés;
- 3^o être situées à une distance moindre que six (6) mètres de la ligne avant de terrain.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes sur le site d'un chantier de construction.

Article 148.2 - Enseigne pour la vente ou la location d'un immeuble

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en location d'une chambre ou d'un logement ne doivent pas avoir une superficie excédant 0,4 mètre carré.

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou une location d'un immeuble ou partie d'immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédant un (1) mètre carré.

Les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la vente ou la location de l'immeuble.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble.

Article 148.3 - Enseignes mobiles

L'installation d'une enseigne mobile est autorisée aux conditions suivantes :

- 1^o deux (2) périodes d'installation par année n'excédant pas quatorze (14) jours consécutifs chacune;
- 2^o l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer;
- 3^o une enseigne mobile ne doit pas être installée dans l'aire patrimoniale et touristique, ni dans le site historique classé, tels qu'indiqués au *Plan de zonage*;
- 4^o l'enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que quatre (4) mètres de toute ligne de terrain;
- 5^o l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules;
- 6^o l'enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée, et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un évènement fortuit;
- 7^o la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés;
- 8^o la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;

- 9^o l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;
- 10^o l'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature;
- 11^o un dépôt en garantie de cinquante dollars (50 \$) est exigé avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits.

Article 148.4 - Banderoles, bannières, fanions et ballons

Les banderoles, bannières, fanions et ballons comme enseignes temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1^o **Endroits où la pose est autorisée :** ces enseignes temporaires sont autorisées sur les bâtiments autres que les résidences à condition d'être fixées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement par rapport au mur où elle est apposée.
Elles sont également autorisées sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de pas dissimuler la signalisation routière.
- 2^o **Périodes autorisées :** ces enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de quinze (15) jours consécutifs et une seule fois par année pour un même événement.
- 3^o **Résistance au feu :** ces enseignes temporaires ne peuvent être en papier, en carton ou en plastique lorsqu'elles sont apposées sur un bâtiment. Le tissu des enseignes temporaires doit être traité conformément à la norme 701-1969 intitulée "Standard method of Fire Tests for Flame Resistant Textiles and Fibre" de la National Fire Protection Association, et son indice de propagation des flammes, tel que déterminé selon cette norme, n'excède pas vingt-cinq (25).
- 4^o **Enseigne apposée à plat sur un bâtiment :** lorsqu'apposée à plat sur un bâtiment, toute enseigne temporaire doit être bien tendue, fixée à ses extrémités et disposée sur une surface plane et aveugle du bâtiment.
- 5^o **Superficie des enseignes :** la superficie maximum de ces enseignes temporaires est de six (6) mètres carrés, sauf celles qui sont installées au-dessus de la voie publique où la superficie totale maximum est de trente (30) mètres carrés.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les banderoles, bannières, fanions et ballons.

Article 148.5 - Enseignes en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux

Les enseignes en vitrine indiquant les événements commerciaux spéciaux sont autorisées comme enseignes temporaires, aux conditions suivantes :

- 1^o ces enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de quinze (15) jours consécutifs, au-delà de cette période, ces enseignes temporaires peuvent être remplacées par d'autres enseignes temporaires de même nature mais annonçant des événements commerciaux spéciaux différents;
- 2^o ces enseignes temporaires, de même que les enseignes commerciales en vitrine, ne doivent pas couvrir au total plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie vitrée.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes temporaires en vitrine indiquant les événements commerciaux spéciaux.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 24 - PISCINES PRIVÉES *

Article 151 - Dispositions générales

Dans toutes les zones, l'implantation d'une piscine privée est autorisée en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes :

- 1^o une piscine privée, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un terrain ou d'un lot;
- 2^o une piscine privée ne peut pas être installée en cour avant;
- 3^o une piscine privée doit être installée ou construite à une distance minimale de un (1) mètre des lignes de propriété;
- 4^o une piscine privée ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Un permis délivré par la municipalité est nécessaire pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. La personne qui a obtenu un permis pour l'installation d'une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une même piscine au même endroit et aux mêmes conditions.

Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui a été délivré le permis prévu au deuxième alinéa est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Article 152 - Clôture, muret et accès

Une piscine creusée ou une piscine hors-terre d'une hauteur moindre que un mètre vingt (1,20 mètre) doit obligatoirement être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

- 1^o malgré les Articles 66.1 et 66.2 du présent règlement, la hauteur de la clôture ou du muret est d'au moins un mètre vingt (1,20 mètre);
- 2^o la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
- 3^o il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et la clôture;
- 4^o la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de dix (10) centimètre ou plus;
- 5^o la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte;
- 6^o la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins un mètre vingt (1,20 mètre) des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

* Amendement apporté par le règlement numéro 2010-347

Pour une piscine hors-terre ayant une paroi rigide de un mètre vingt (1,20 mètre) ou plus, il n'est pas obligatoire d'installer une clôture. Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent par ailleurs pour ce type de piscine.

Les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être aménagés ou retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Si une plate-forme surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette plate-forme doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance et la porte d'accès doit être munie d'un mécanisme de verrouillage. Une telle plate-forme doit être ceinturée par une balustrade, un mur ou un muret d'une hauteur minimale de un (1) mètre, calculée depuis le plancher de la plate-forme

Lorsqu'une plate-forme d'accès est aménagée autour d'une piscine hors-terre, le plan vertical composé en tout ou en partie de la paroi de la piscine et d'une balustrade ne doit pas excéder deux mètres quarante (2,40 mètres) de hauteur.

Article 153 - Système de filtration

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de terrain, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à quarante-cinq décibels (45 dB (A)) aux limites du terrain.

La distance entre ces équipements et une piscine hors-terre ne doit pas être moindre que un mètre cinquante (1,50 mètre).

Article 154 - Aménagement d'une piscine privée

L'aménagement de toute piscine extérieure est régi par les normes suivantes :

- 1° une promenade d'une largeur minimale de zéro mètre quatre-vingt-dix (0,90 mètre) doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre;
- 2° la surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau anti-dérapant;
- 3° une piscine hors-terre ne peut être munie d'un tremplin.

Dans le cas d'une piscine hors-terre, aucun aménagement, équipement ou construction tel empierrement, clôture, patio, aménagement paysager, escalier ou tout autre élément similaire ne doit être situé à moins de un mètre vingt (1,20 mètre) du bord de la piscine sauf si de tels éléments n'offrent aucune possibilité d'escalade permettant d'accéder à la piscine et sauf les dispositifs d'accès conformes au présent règlement. »

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 25 - AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR (ZONE TAMPON)

Article 155 - Situations dans lesquelles un écran protecteur est requis

Le **TABLEAU V** ci dessous spécifie les situations dans lesquelles un écran protecteur est requis.

Un écran protecteur est requis dans les limites d'un terrain où on veut implanter un nouvel usage générateur de nuisance qui est adjacent à un terrain occupé ou qui est susceptible d'être occupé par un usage sensible lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un tel usage sensible au **TABLEAU V**, si ces terrains sont situés dans des zones différentes et dont les dominances sont différentes; toutefois, un écran protecteur n'est pas requis dans la cour avant en vertu de ce paragraphe. Cependant, dans le cas où une rue sépare ces usages, aucun écran protecteur n'est requis.

TABLEAU V
SITUATION DANS LESQUELLES UN ÉCRAN PROTECTEUR EST REQUIS

Usage sensible →	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
↓ Usage générateur de nuisance	*													
1- Habitation unifamiliale														
2- Habitation bifamiliale														
3- Habitation multifamiliale	X	X			X			X						
4- Habitation dans un bâtiment à usages multiples														
5- Maison mobile et maison modulaire														
6- Habitation collective	X	X												
7- Habitation communautaire	X	X												
8- Chalet														
9- Industrie	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	
10- Transport et services publics	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	
11- Commerce	X	X	X		X	X	X	X					X	
12- Services	X	X	X		X	X	X	X						
13- Loisirs et culture	X	X	X		X	X								
14- Exploitation primaire	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	

* La numérotation des usages sensibles correspond exactement à celle des usages générateurs de nuisance.

Article 156 - Aménagement d'un écran protecteur (zone tampon)

Un écran protecteur requis en vertu de l' **Article 155** du présent règlement doit être aménagé conformément aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° ci-dessous :

1° Clôture, muret ou haie

Un écran protecteur peut être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie. Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la clôture ou le muret doit être opaque à quatre-vingt pour cent (80 %) minimum;

- b) la clôture ou le muret doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale et doit avoir une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt (1,80 mètre);
- c) la haie doit être une haie dense de conifères à feuilles persistantes; l'espacement entre les arbustes ne doit pas excéder zéro mètre soixante (0,60 mètre);
- d) la haie doit avoir une hauteur minimale lors de la plantation de zéro mètre quatre-vingt-dix (0,90 mètre);
- e) la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
- f) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins cent (100) millimètres et séparées d'une distance d'au plus trente (30) millimètres, peinturée ou teinte, ou;
 - une clôture ajourée, en bois, sous forme de treillis, peinturée ou teinte, ou;
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou;
 - une clôture de maille de chaîne doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

2° Écran végétal

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur minimale de quatre (4) mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

- a) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par trois (3) mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
- b) au moins soixante pour cent (60%) de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;
- c) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de quarante (40) millimètres mesuré à cent cinquante (150) millimètres du sol lors de la plantation;
- d) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de un (1) mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) les conifères doivent avoir une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 mètre) mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- f) il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par deux (2) mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

3° Boisé naturel

Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel. Toutefois, ce boisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être composé à soixante pour cent (60 %) ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimale de quatre (4) mètres; ou
- b) il peut être composé à moins de soixante pour cent (60 %) de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimale de dix (10) mètres.

Article 157 - Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 26 - NORMES POUR LE DÉPLACEMENT D'HUMUS

Article 158 - Distance minimale

Un recul de trente (30) mètres de chaque côté d'une emprise de rue, route ou chemin public est maintenu dans le cas d'une nouvelle activité où l'usage principal consiste à déplacer de l'humus.

Article 159 - Écran visuel

Dans la marge de recul, un écran visuel d'une largeur minimale de cinq (5) mètres devra être aménagé à l'aide d'éléments naturels (terre, sable, végétaux) gazonné et planté d'arbres.

Soixante quinze pour cent (75 %) des arbres plantés devront être des conifères à feuillage persistant, espacé d'un maximum de trois (3) mètres centre à centre et leur hauteur à la plantation devra être de un mètre vingt (1,20 mètre) minimum.

Les feuillus plantés devront avoir une hauteur minimale de trois (3) mètres et leur distance de plantation sera d'un maximum de six (6) mètres centre à centre. Le délai pour aménager l'écran visuel est de douze (12) mois après l'émission du certificat d'autorisation et pour être jugé conforme, les arbres formant l'écran visuel devront être vivants, douze (12) mois après leur plantation.

Dans le cas où un écran visuel existe déjà, il devra être maintenu et entretenu et l'obligation d'en construire un est levée.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 27 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Article 160 - Domaine d'application

Les **Articles 161 à 166** du présent règlement s'appliquent à l'intérieur du territoire d'intérêt patrimonial cartographié aux plans des affectations du sol (plan d'urbanisme) et de zonage de la ville de Paspébiac.

Article 161 - Avis du comité consultatif d'urbanisme

Avant de décider d'une demande d'autorisation concernant l'une ou l'autre des dispositions de la présente **SECTION**, le Conseil doit obligatoirement prendre l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la ville de Paspébiac.

Article 162 - Démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I et situé dans le territoire d'intérêt patrimonial.

La démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I est autorisée si l'état du bâtiment met en danger la sécurité des personnes et des biens.

Article 163 - Déplacement d'un bâtiment à valeur patrimoniale

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, déplacer un bâtiment à valeur patrimonial identifié à l'annexe I, sauf si ce déplacement est nécessaire afin de le protéger contre des éléments incontrôlables tels les risques de mouvement de terrain ou tout autre phénomène naturel ou le fruit d'interventions humaines qui mettent en péril l'existence même du bâtiment.

Article 164 - Implantation d'un nouveau bâtiment principal

Deux types de bâtiment d'insertion sont permis, soit :

- 1^o un bâtiment d'aspect traditionnel et correspondant à l'un ou l'autre des styles architecturaux présents dans le secteur visé par cette norme spéciale;
- 2^o un bâtiment d'aspect contemporain ayant les caractéristiques suivantes :
 - la hauteur maximale du bâtiment principal doit s'harmoniser avec les bâtiments présents dans le secteur visé par cette norme spéciale;
 - la superficie au sol du bâtiment principal doit s'harmoniser avec les bâtiments présents dans le secteur visé par cette norme spéciale.

Article 165 - Implantation d'un nouveau bâtiment dans la cour avant

Aucun bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant d'un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I sauf pour l'implantation de tout équipement ou infrastructure majeur d'utilité publique.

Tout morcellement ou opération cadastrale est prohibé devant un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I qui est situé à moins de cinquante (50) mètres de la limite de l'emprise d'une voie de circulation.

Article 166 - Réparation ou modification d'un bâtiment à valeur patrimoniale

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, réparer ou modifier un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I, si les travaux envisagés ont pour conséquence d'affecter :

- la dimension du bâtiment (largeur, longueur, hauteur);
- la forme de la toiture;
- la dimension des ouvertures (porte, fenêtre);
- la modification de galerie, perron, escalier.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 28 - L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Article 167 - Champ d'application

Les articles 167.1 à 167.4 s'appliquent à toutes les zones

Article 167.1 - Nombre d'accès à la propriété

Un maximum de deux (2) accès la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue.

Article 167.2 - Distance minimum d'une intersection (Voir Schéma no. 5 de l'Annexe A)

Les distances minimum à conserver entre un accès à la propriété et une intersection de deux (2) rues sont les suivantes :

- 1^o **usages résidentiels** : six (6) mètres;
- 2^o **usages du groupe industrie et du groupe transports et services publics** : quinze (15) mètres;
- 3^o **autres usages** : dix (10) mètres.

Article 167.3 - Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain (Voir Schéma no. 5 de l'Annexe A)

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de dix (10) mètres.

Article 167.4 - Largeur des allées d'accès à la propriété (Voir Schéma no. 5 de l'Annexe A)

- 1^o **Allée d'accès double pour les usages résidentiels** : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de cinq (5) mètres et une largeur maximum de sept mètres cinquante (7,5 mètres);
- 2^o **Allée d'accès double pour les usages non-résidentiels** : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de six (6) mètres et une largeur maximum de douze (12) mètres;
- 3^o **Allée d'accès simple** : une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de trois (3) mètres et une largeur maximum de cinq (5) mètres.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 29 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU FORESTIER PRIVÉ

Article 168 - Dispositions interprétatives

Pour l'interprétation des présentes dispositions, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Agronome

Agronome, membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Arbres d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

- Résineux : épinette blanche; épinette de Norvège; épinette noire; épinette rouge; mélèze; pin blanc; pin gris; pin rouge; sapin baumier; thuya de l'Est (cèdre) ;
- Feuillus : bouleau blanc; bouleau gris; bouleau jaune (merisier); chêne rouge; chêne à gros fruits; chêne bicoloré; érable à sucre; érable argenté; érable rouge; frêne d'Amérique (frêne blanc); frêne de Pennsylvanie (frêne rouge); hêtre américain; orme blanc d'Amérique; peuplier à grandes dents; peuplier baumier; peuplier faux tremble (tremble); tilleul d'Amérique.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public et/ou chemin privé.

Contre-expertise

Vérification de la validité ou non des interventions prévues par une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier.

Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de dix (10) centimètres de diamètre et plus mesurées à un mètre trente (1,30 mètre) de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix (10) ans.

Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération

Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession

Récolte commerciale en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Déboisement

Récolte forestière visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible jusqu'à une distance de un (1) kilomètre à partir de tout chemin identifié primaire à l'Annexe C et de un demi (½) kilomètre à partir de tout chemin identifié secondaire à l'Annexe C.

Érablière mature

Peuplement âgé de soixante-dix (70) ans et plus d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant et comportant au moins cent cinquante (150) tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de vingt (20) centimètres et plus mesuré à un mètre trente (1,30 mètre) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de vingt-quatre (24) centimètres à la souche.

Forêt privée

Signifie tous les boisés, peu importe le zonage qui leur est applicable, situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

Ingénieur forestier

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Jeune érablière

Peuplement âgé de moins de soixante-dix (70) ans d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de neuf cent (900) tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge).

Ornière

Trace de plus de quatre (4) mètres de long sur plus de vingt (20) centimètres de profond creusée dans le sol par le passage de la machinerie

Peuplement d'érablières

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans les présentes dispositions interprétatives.

Propriété foncière

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Site de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Superficie boisée

Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales et non commerciales répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.

Technicien forestier

Personne possédant un diplôme collégial en Technologie forestière et appelé à remplir des tâches techniques et de supervision reliées à la gestion ainsi qu'à l'exploitation des forêts et à la conservation et la protection des ressources forestières.

Tige de bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre et mesurés à un mètre trente (1,30 mètre) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins douze (12) centimètres de diamètre à la souche.

Article 169 - Dispositions générales relatives au déboisement**Article 169.1 - Superficie maximale des sites de coupe**

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à trente (30) mètres.

Article 169.2 - Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe

À l'intérieur des espaces boisés (commercial ou non) séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Article 169.3 - Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière

Malgré l' Article 169.1 du présent règlement, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière, ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de cinq (5) ans.

Article 170 - Dispositions particulières**Article 170.1 - Lisière boisée en bordure de chemins publics**

Une lisière boisée d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit être préservée entre l'emprise des chemins publics identifiés à l'Annexe C et un site de coupe (voir également le plan numéro ABA-2008-24 à l'Annexe C). À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus

trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans ladite lisière boisée lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Article 170.2 - Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe. La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

- rivières à saumon : soixante (60) mètres;
- lacs et cours d'eau à débit régulier : vingt (20) mètres;
- cours d'eau intermittent :
 - dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
 - quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

Dans le cas des rivières à saumon, aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur des trente (30) premiers mètres à partir de la rivière. De plus, dans la bande de trente (30) à soixante (60) mètres, seule la machinerie ne causant pas d'ornièrera sera autorisée.

Article 170.3 - Dispositions applicables aux érablières

À l'intérieur des peuplements d'érablières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) du volume de bois sont permises par période de quinze (15) ans.

Toutefois, il sera possible de récolter davantage si une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

Aux fins des présentes dispositions, un peuplement possède un potentiel acéricole s'il répond à la terminologie de "Érablière mature" ou de "Jeune érablière" tel que précisé à l' **Article 168** du présent règlement.

Article 170.4 - Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de chemins publics

Dans l'encadrement visuel des chemins publics identifiés à l'Annexe C (voir également le plan numéro ABA-2008-24 à l'Annexe C), le déboisement ne devra pas excéder deux (2) hectares d'un seul tenant par année sur une même propriété foncière. Tous les sites de coupe séparés par moins de trente (30) mètres

sont considérés comme d'un seul tenant. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans les lisières boisées ou séparateurs de coupe lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Article 170.5 - Cas d'exception

Article 170.5.1 - Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions énoncées aux **Articles 169.1** (Superficie maximale des sites de coupe), **169.2** (Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe), **169.3** (Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière), **170.1** (Lisière boisée en bordure de chemins publics), **170.3** (Dispositions applicables aux érablières) et **170.4** (Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de chemins publics) du présent règlement ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- b) le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial et/ou vingt-cinq pour cent (25 %) du volume sur pied qui est renversé par un chablis;
- c) les travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans;
- d) le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Les interventions prévues aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article doivent, pour être valables et conformes aux présentes dispositions, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans, ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de cinq (5) ans, conformément aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

Article 170.5.2 - Autres exceptions

Les dispositions énoncées aux **Articles 169.1** (Superficie maximale des sites de coupe), **169.2** (Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe), **169.3** (Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière) et **170.1** (Lisière boisée en bordure de chemins publics) du présent règlement ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- b) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de six (6) mètres;
- c) le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- d) le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de quinze (15) mètres. Ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de trente pour cent (30 %) autorisée par période de cinq (5) ans;

- e) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;
- f) les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- g) les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus de cinq (5) mètres de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- h) les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- i) les services d'utilité publique.

Les dispositions énoncées à l'**Article 170.4** (Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de chemins publics) du présent règlement ne s'appliquent pas aux paragraphes a), d), et i) du 1^{er} alinéa ci-avant.

Article 170.6 - Application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé *

Article 170.6.1 - Fonctionnaire désigné *

L'application des présentes dispositions est confiée au technicien et/ou à l'ingénieur forestier de la MRC de Bonaventure avec l'assistance de la personne responsable de l'émission des permis et certificats ou ses adjoints en fonction dans chacune des municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure

Article 170.6.2 - Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné *

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article ci-avant est responsable de coordonner l'application des présentes dispositions. Il émet les certificats d'autorisation requis prévus à l'intérieur des présentes dispositions.

Lorsque le fonctionnaire désigné de la MRC de Bonaventure est saisi d'un dossier où des doutes subsistent quant à la validité des interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, il peut demander une contre-expertise à un ingénieur forestier pour évaluer de tels cas. Le coût de cette contre-expertise est assumé par la MRC de Bonaventure, lorsqu'elle est demandée.

Le fonctionnaire désigné veille au respect des présentes dispositions sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses tâches, le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des certificats émis ou refusés ainsi qu'un dossier de chaque demande de certificat.

***Amendement apporté par le règlement # 2014-382 (ajout des Articles 170.6 à 170.8 inclusivement)**

Article 170.6.3 - Droit de visite *

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions des présentes dispositions sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 170.6.4 - Obligation du certificat d'autorisation *

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux visés aux articles 170.5.1 et 170.5.2 du présent règlement. Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bonaventure, à délivrer les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions. Aucune autre autorisation de la MRC de Bonaventure n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions.

Article 170.6.5 - Demande de certificat d'autorisation *

Toute demande de certificat d'autorisation, pour les travaux décrits à l'article ci-avant, doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité ou ville, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;
- b) le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- c) le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- d) le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- e) spécifier la distance des sites de coupe par rapport à un chemin public;
- f) spécifier si un plan d'aménagement forestier, un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé et fournir une copie du document avec la demande;
- g) fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis à l'échelle 1:20 000) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les chemins publics et privés, les cours d'eau et les lacs, la localisation des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupe.

Article 170.6.6 - Suivi de la demande de certificat d'autorisation *

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si : la demande est conforme aux présentes dispositions; la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les présentes dispositions. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière infirme les interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de

***Amendement apporté par le règlement # 2014-382 (ajout des Articles 170.6 à 170.8 inclusivement)**

gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

Article 170.6.7 - Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation *

Tout certificat d'autorisation pour les travaux d'abattage d'arbres en forêt privée est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

Article 170.6.8 - Tarif relatif au certificat d'autorisation *

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en application des présentes dispositions est établi à cinquante dollars (\$50,00).

Article 170.7 - Pénalités *

Toute personne qui contrevient aux présentes dispositions commet une infraction. L'amende pour une première infraction est de deux mille dollars (\$2 000,00) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (\$3 000,00) si le contrevenant est une personne morale, plus tous les frais encourus pour porter un dossier d'infraction devant les tribunaux. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 170.8 - Recours *

La MRC de Bonaventure, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans tous les cas d'infraction aux présentes dispositions, la MRC de Bonaventure peut entamer des poursuites ce, tant contre le propriétaire du lot où des travaux qui contreviennent aux présentes dispositions ont été réalisés, que contre l'exécutant qui a réalisé lesdits travaux.

***Amendement apporté par le règlement # 2014-382 (ajout des Articles 170.6 à 170.8 inclusivement)**

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 30 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Article 171 - Dispositions interprétatives

Pour l'interprétation des présentes dispositions, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Les définitions précédées du symbole «*» indiquent qu'elles proviennent de façon intégrale du document "Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles - Document complémentaire révisé - Décembre 2001".

MRC

Municipalité régionale de comté de Bonaventure.

LPTAQ

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1).

TNO

Territoire non organisé "Rivière-Bonaventure", territoire sur lequel la MRC de Bonaventure agit à titre de municipalité locale.

Agronome

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

Aire d'élevage

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux à forte charge d'odeur.

*** Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

*** Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

*** Gestion solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;

- les bâtiments et les terrains d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- une rivière à saumon;
- un site patrimonial protégé.

Ingénieur forestier

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

*** Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une unité animale (tel que défini au tableau A de l'Annexe D) des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (tel que présenté au tableau C de l'Annexe D) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

*** Marina**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

*** Maison d'habitation**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

*** Périmètre d'urbanisation**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité ou ville déterminée par le schéma d'aménagement et de développement durable à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Prise d'eau potable

Les prises d'eau potable visées aux présentes dispositions sont les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de

vacances, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Rivière à saumon

Tout cours d'eau cartographié et identifié comme étant une rivière à saumon sur le plan d'affectation des terres publiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur terre et/ou sur les plans d'affectation des sols du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

*** Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

*** Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Article 172 - Zonage des productions et contrôle des constructions

Pour visualiser les différentes dispositions contenues dans cette section du présent règlement, voir le plan numéro IEFO-2008-25 à l'Annexe D.

Article 172.1 - Protection du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et du corridor de la route 132

Article 172.1.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'une bande de un (1) kilomètre mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et de l'emprise de la route 132, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

Article 172.1.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l' **Article 172.1.1** du présent règlement, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l' **Article 172.1.3** du présent règlement, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l' **Article 173** du présent règlement. Le propriétaire d'une telle installation doit requérir un permis ou un certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

Article 172.1.3 - Exception

Les interdictions prévues ci-avant ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Article 172.2 - Protection d'un immeuble protégé

Article 172.2.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon de cinq cent (500) mètres autour d'un immeuble protégé, tel que défini à l'**Article 171** du présent règlement (à l'exception d'une rivière à saumon), les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

Article 172.2.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'**Article 172.2.1** du présent règlement, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'**Article 172.2.3** du présent règlement, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'**Article 173** du présent règlement. Le propriétaire d'une telle installation doit requérir un permis ou un certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

Article 172.2.3 - Exception

Les interdictions prévues ci-avant ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Article 172.3 - Protection des prises d'eau potable

Article 172.3.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon de un (1) kilomètre en périphérie des prises d'eau potable identifiées aux plans numéros TI-2008-08 et TI-2008-09 (Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures), les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

Article 172.3.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d’une installation d’élevage à forte charge d’odeur

À l’intérieur des zones de protection définies à l’ **Article 172.3.1** du présent règlement, une installation d’élevage à forte charge d’odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l’agrandissement se fasse à l’intérieur de l’unité d’élevage existante et qu’il n’en résulte pas une augmentation de la charge d’odeur.

Sous réserve de l’ **Article 172.3.3** du présent règlement, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l’ **Article 173** du présent règlement. Le propriétaire d’une telle installation doit requérir un permis ou un certificat d’autorisation auprès de l’autorité compétente.

Article 172.3.3 - Exception

Les interdictions prévues aux présentes dispositions ne visent pas une installation d’élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Article 172.4 - Dimensions des bâtiments d’élevage à forte charge d’odeur et distance minimale entre les bâtiments d’élevage

Article 172.4.1 - Superficie au sol, volume des bâtiments d’élevage et distance minimale entre tout bâtiment d’élevage à forte charge d’odeur

Les nouveaux bâtiments d’élevage à forte charge d’odeur devront se conformer, en fonction de la catégorie d’animaux, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au **TABLEAU VI** ci-dessous. Il est cependant possible que plus d’un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au **TABLEAU VI**. Aucun bâtiment d’élevage à forte charge d’odeur ne peut comporter d’aire d’élevage au sous-sol ou à l’étage.

TABLEAU VI
Distance minimale entre les bâtiments et
dimensions des bâtiments d’élevage à forte charge d’odeur

Type d’élevage	Superficie maximale et volume du bâtiment ³⁹	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale tenant compte des mesures d’atténuation ⁴⁰
Maternité	1 670 m ² Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m
Engraissement	1 214 m ² Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m
Naisseur-finisserieur	1 742 m ² Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m

³⁹ Les dimensions inscrites sont à titre indicative seulement. Une validation sera nécessaire pour assurer des dimensions de bâtiment qui permettent l’installation d’établissement d’élevage qui soient à la fois de “type familiale” et viable économiquement.

⁴⁰ Les 3 mesures d’atténuation suivantes doivent être observées :

- une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de l’article 174 du présent règlement;
- l’ouvrage d’entreposage des fumiers doit être recouvert d’une toiture;
- l’épandage des lisiers doit être réalisé à l’aide d’une rampe à épandage avec incorporation simultanée dans le sol.

Pouponnière	1 132 m ² Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m
-------------	---	--------	-------

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au **TABLEAU VI** avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au **TABLEAU VI**.

Article 173 - Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Article 173.1 - Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre "A" correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'Annexe D.

Le paramètre "B" est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B figurant à l'Annexe D la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre "C" est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'Annexe D présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre "D" correspond au type de fumier. Le tableau D de l'Annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre "E" renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'Annexe D jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

Le paramètre "F" est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'Annexe D. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre "G" est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G de l'Annexe D précise la valeur de ce facteur.

Article 173.2 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³) correspond à cinquante (50) unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe D. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le **TABLEAU VII** ci-après illustre des cas où C, D et E valent un (1), le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU VII
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides ⁴¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Capacité ⁴² d'entreposage	Distances séparatrices Maison d'habitation	Distances séparatrices Immeuble protégé	Distances séparatrices Périmètre d'urbanisation
1 000 m ³	148 m	295 m	443 m
2 000 m ³	184 m	367 m	550 m
3 000 m ³	208 m	416 m	624 m
4 000 m ³	228 m	456 m	684 m
5 000 m ³	245 m	489 m	734 m
6 000 m ³	259 m	517 m	776 m
7 000 m ³	272 m	543 m	815 m
8 000 m ³	283 m	566 m	849 m
9 000 m ³	294 m	588 m	882 m
10 000 m ³	304 m	607 m	911 m

Article 173.3 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La nature des déjections animales de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur. Les distances proposées dans le **TABLEAU VIII** ci-après constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la MRC de Bonaventure.

⁴¹ Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

⁴² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

TABLEAU VIII
Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales ⁴³
des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type de déjection animale	Mode d'épandage des déjections animales	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé Du 15 juin au 15 août	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé Autre temps
Lisier (liquide)	Aspersion par rampe	25 m	X ⁴⁴
Lisier (liquide)	Aspersion par pendillard	X	X
Lisier (liquide)	Incorporation simultanée	X	X
Fumier (solide)	Frais, laissé en surface plus de 24 hres	75 m	X
Fumier (solide)	Frais, incorporé en moins de 24 hres	X	X
Fumier (solide)	Compost	X	X

Article 174 - Haie brise-vent

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au **TABLEAU VI** de l' **Article 172.4.1** du présent règlement et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-vent devra être aménagée en suivant les dispositions suivantes :

- 1° la longueur de la haie brise-vent doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- 2° la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40 %) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50 %);
- 3° la haie brise-vent peut être composée de une à trois rangées d'arbres;
- 4° les arbres dit "PFD" (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- 5° la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente (30) mètres de la haie brise-vent jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-vent;
- 6° la haie brise-vent doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 7° deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;
- 8° la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- 9° la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au **TABLEAU VI** de l' **Article 172.4.1** du présent règlement, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

⁴³ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁴⁴ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Article 175 - Dispositions relatives aux vents dominants

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été, se référer aux dispositions reproduites aux tableaux H de l'Annexe D.

Article 176 - Usages autorisés dans la zone agricole

Sous réserve des prohibitions prévues aux présentes dispositions, tous les usages autorisés par le présent règlement de zonage sont autorisés.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 31 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Article 177 - Objet des présentes dispositions

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles autres que celles visées aux **Articles 171 À 176** du présent règlement. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Elles ne visent qu'à établir un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en milieu rural.

Article 178 - Dispositions interprétatives

Les définitions qui suivent s'appliquent aux dispositions contenues aux **Articles 179 à 183** du présent règlement. Pour l'interprétation des présentes dispositions, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Ces définitions proviennent de façon intégrale du document "Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles - Document complémentaire révisé - Décembre 2001".

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;

- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement et de développement durable.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité ou ville déterminée par le schéma d'aménagement et de développement durable à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement durable.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Article 179 - Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après⁴⁵. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre "A" correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A reproduit à l'Annexe D.

⁴⁵ La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Le paramètre “B” est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B figurant à l’Annexe D la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre “C” est celui du potentiel d’odeur. Le tableau C de l’Annexe D présente le potentiel d’odeur selon le groupe ou la catégorie d’animaux en cause.

Le paramètre “D” correspond au type de fumier. Le tableau D de l’Annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre “E” renvoie au type de projet. Lorsqu’une unité d’élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d’assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l’Annexe D jusqu’à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

Le paramètre “F” est le facteur d’atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l’Annexe D. Il permet d’intégrer l’effet d’atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre “G” est le facteur d’usage. Il est fonction du type d’unité de voisinage considéré. Le tableau G de l’Annexe D précise la valeur de ce facteur.

Article 180 - Reconstruction, à la suite d’un sinistre, d’un bâtiment d’élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l’éventualité où un bâtiment d’élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d’un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité ou ville devra s’assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité ⁴⁶ et que l’implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l’application d’un règlement adopté en vertu du 3^{ème} paragraphe de l’article 118 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme. Entre autres, les marges latérale et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S’il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction d’un bâtiment principal et des constructions accessoires ⁴⁷.

⁴⁶ En vertu du paragraphe 18 de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, une municipalité ou ville peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l’abandon, la cessation ou l’interruption d’un usage.

⁴⁷ En vertu des articles 145.1 et suivants de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, le conseil d’une municipalité ou ville peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans le cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Article 181 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1000 m³) correspond à cinquante (50) unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B figurant à l'annexe D. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le **TABLEAU IX** ci-après illustre des cas où C, D et E valent un (1), le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU IX
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides ⁴⁸ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁴⁹ d'entreposage	Distances séparatrices Maison d'habitation	Distances séparatrices Immeuble protégé	Distances séparatrices Périmètre d'urbanisation
1 000 m ³	148 m	295 m	443 m
2 000 m ³	184 m	367 m	550 m
3 000 m ³	208 m	416 m	624 m
4 000 m ³	228 m	456 m	684 m
5 000 m ³	245 m	489 m	734 m
6 000 m ³	259 m	517 m	776 m
7 000 m ³	272 m	543 m	815 m
8 000 m ³	283 m	566 m	849 m
9 000 m ³	294 m	588 m	882 m
10 000 m ³	304 m	607 m	911 m

Article 182 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

La nature des déjections animales de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales. Les distances proposées dans le **TABLEAU X** ci-après constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

⁴⁸ Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

⁴⁹ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

TABLEAU X
Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales ⁵⁰
des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type de déjection animale	Mode d'épandage des déjections animales	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé Du 15 juin au 15 août	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé Autre temps
Lisier (liquide)	Aspersion par rampe	25 m	X ⁵¹
Lisier (liquide)	Aspersion par pendillard	X	X
Lisier (liquide)	Incorporation simultanée	X	X
Fumier (solide)	Frais, laissé en surface plus de 24 hres	75 m	X
Fumier (solide)	Frais, incorporé en moins de 24 hres	X	X
Fumier (solide)	Compost	X	X

Article 183 - Adaptation des dispositions, dont notamment en fonction des vent dominants

La ville de Paspébiac peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles de la présente **SECTION**. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure puis entérinées par le Conseil de la MRC.

De plus, si la ville de Paspébiac juge que la présence de vents dominants créé des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des déjections animales solides et liquides. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues aux tableaux H de l'Annexe D et faire l'objet de justifications appropriées.

⁵⁰ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁵¹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 32 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

Article 184 - Dispositions interprétatives

Les définitions qui suivent s'appliquent aux dispositions contenues aux **Articles 185 à 192** du présent règlement. Pour l'interprétation des présentes dispositions, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Coût de projet

En regard du calcul de la tarification relative à l'émission d'un permis de construction, sont inclus la totalité des coûts des travaux à réaliser ainsi que tous les équipements et infrastructures à être implantés sur un site d'éolienne.

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes pour des fins privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible à l'intérieur des limites des distances prescrites aux **Articles 186.1, 186.3 et 186.4** du présent règlement.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;

- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- l) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- m) une rivière à saumon (ne s'applique qu'aux secteurs exploités à des fins commerciales).

MRC

Municipalité régionale de comté de Bonaventure.

Périmètre d'urbanisation

Secteur à l'intérieur d'une municipalité ou ville qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, institutionnel, etc.) et où se concentre les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.), et ce, tel que cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure.

Article 185 - Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application des présentes dispositions est établi comme suit pour chaque éolienne :

- Coût de projet de 0,00\$ à 100 000,00\$ =
3,00\$ par tranche de 1 000,00\$
- Coût de projet de 100 000,01\$ à 500 000,00\$ =
300,00\$ pour le premier 100 000,00\$ et sur l'excédent, 2,00\$ par tranche de 1000,00\$
- Coût de projet de 500 000,01\$ à 1 000 000,00\$ =
1 100,00\$ pour le premier 500 000,00\$ et sur l'excédent, 1,00\$ par tranche de 1000,00\$
- Coût de projet de 1 000 000,01\$ et plus =
1 600,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et sur l'excédent, 0,50\$ par tranche de 1000,00\$

Article 186 - Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la ville de Paspébiac

Pour visualiser les différentes dispositions contenues dans cette SECTION du présent règlement, voir le plan numéro IO-2008-26 à l'Annexe F.

Article 186.1 - Protection du périmètre d'urbanisation

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de trois (3) kilomètres mesuré à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Paspébiac cartographié au Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

Article 186.2 - Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de cinq cent (500) mètres de toute habitation située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Paspébiac cartographié au Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de mille cinq cent (1500) mètres de toute habitation située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Paspébiac cartographié au Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

Article 186.3 - Protection des immeubles protégés

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de deux (2) kilomètres de tout immeuble protégé, tel que défini à l' **Article 184** du présent règlement.

Article 186.4 - Protection du corridor touristique et panoramique de la route 132

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de trois (3) kilomètres mesuré à partir de l'emprise de la route 132. De plus, aucune éolienne ne sera permise entre la route 132 et le littoral de la baie des Chaleurs.

Article 187 - Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à deux mètres cinquante (2,50 mètres) d'une limite de propriété foncière. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à cent cinquante (150) mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Il sera cependant possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis de construction.

Article 188 - Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise.

Article 189 - Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou toute autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 190 - Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de douze (12) mètres;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à un mètre cinquante (1,50 mètre) d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaires à l'aménagement de ce chemin;
- lorsque aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

Article 191 - Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %) devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingt pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est de un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Article 192 - Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées dans un délai de douze (12) mois;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 33 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS D'UNE CONTRAINTE D'ORIGINE ANTHROPIQUE

Article 193 - Dispositions relatives aux abords d'une contrainte d'origine anthropique

Aucun projet de développement domiciliaire comptant plus de trois (3) résidences et impliquant l'ouverture d'une nouvelle rue publique ou privée, aucun projet de développement institutionnel ou aucun projet de développement récréatif ne pourra être réalisé à moins de cinquante (50) mètres de l'emprise de la route 132.

Par ailleurs, autour de toute contrainte d'origine anthropique identifiée au plan d'urbanisme de la ville de Paspébiac et sur le plan numéro TI-2008-08.9 reproduit à l'Annexe E, une zone tampon d'un rayon de trente (30) mètres s'applique. À l'intérieur de cette zone tampon, aucun nouveau bâtiment résidentiel, institutionnel et public ne pourra être implanté.

Enfin, autour des lieux d'entreposage de produits toxiques ou dangereux identifiés à l'Annexe J, une zone tampon d'un rayon de trente (30) mètres s'applique. À l'intérieur de cette zone tampon, aucun nouveau bâtiment résidentiel, institutionnel et public ne pourra être implanté.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 34 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE PERMANENTE OU SAISONNIÈRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC.

Article 194 - Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire de la ville de Paspébiac ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Pour les besoins de la présente **SECTION**, la zone agricole permanente du territoire de la ville de Paspébiac a été départagée de la manière suivante :

- 1° Affectation agricole, où il sera impossible pour la municipalité d'émettre un permis pour la construction d'une résidence (permanente ou saisonnière), sous réserve des constructions par ailleurs autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec, dont notamment en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105;
- 2° Affectation agro-forestière de type 1, où il sera possible d'obtenir un permis de la municipalité pour la construction d'une (1) seule résidence (permanente ou saisonnière) sur une unité foncière vacante d'une superficie de cinq (5) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;
- 3° Affectation agro-forestière de type 2, où il sera possible d'obtenir un permis de la municipalité pour la construction d'une (1) seule résidence (permanente ou saisonnière) sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;
- 4° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré), où il sera possible de lotir, d'aliéner et d'obtenir un permis de la municipalité pour la construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) sans autorisation préalable de la CPTAQ.

Article 195 - Modalités d'application

1° Affectation agro-forestière de type 1

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 identifiée sur les plans reproduits à l'Annexe G, autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après du présent règlement, d'utiliser à des fins résidentielles (permanente ou saisonnière) une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence (permanente ou saisonnière), sur une unité foncière vacante d'une superficie de cinq (5) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

2° Affectation agro-forestière de type 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 2 identifiée sur les plans reproduits à l'Annexe G, autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après du présent règlement, d'utiliser à des fins résidentielles (permanente ou saisonnière) une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence (permanente ou saisonnière), sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

3° Remembrement d'unités foncières vacantes, affectation agro-forestière de type 1 et de type 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 et/ou de type 2 identifiées sur les plans reproduits à l'Annexe G, autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après du présent règlement, d'utiliser à des fins résidentielles (permanente ou saisonnière) une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence (permanente ou saisonnière), sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type d'affectation agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

4° Cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public, affectation agro-forestière de type 1 et 2

Pour les résidences (permanente ou saisonnière) permises dans l'affectation agro-forestière, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles (permanente ou saisonnière) ne devra pas excéder trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder cinq mille mètres carrés (5 000 m²), et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

5° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré)

À l'intérieur de l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré) identifiée sur les plans reproduits à l'Annexe G, autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après du présent règlement, de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles (permanente ou saisonnière), des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la ville de Paspébiac.

Article 196 - Conditions d'émission d'un permis de la municipalité pour la construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente

1° Conditions d'émission d'un permis de construction

De manière générale, aucun permis de construction pour une résidence (permanente ou saisonnière) ne peut être délivré à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire de la ville de Paspébiac ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), sauf :

- a) dans les cas et aux modalités énumérées à l' **Article 195** ci-avant du présent règlement;
- b) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- c) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- d) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 17 mars 2009 (date d'entrée en vigueur de la décision de la CPTAQ concernant la demande à portée collective de la MRC de Bonaventure);
- e) pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion, à des fins résidentielles, d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec à une fin autre que résidentielle;
 - pour permettre au propriétaire d'une unité foncière devenue vacante après le 9 septembre 2008, située dans une affectation agro-forestière de types 1 ou 2 et ayant la superficie minimale requise par cette affectation, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

2° Les distances séparatrices relatives aux odeurs ¹⁰

a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré)

La construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) à l'intérieur d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de ce même îlot déstructuré.

b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

TABLEAU XI
Normes d'implantation à respecter lors de la construction
d'une résidence (permanente ou saisonnière)
à l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

Type de production	Unités animales	Distances minimales requise (en mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence (permanente ou saisonnière) que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au **TABLEAU XI** ci-avant, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence (permanente ou saisonnière), un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants avant son implantation.

¹⁰ Les distances séparatrices figurant dans la présente SECTION s'appliquent conjointement et concurremment aux distances séparatrices énoncées aux SECTIONS 30 (Dispositions relatives au contrôle des installations d'élevage à forte charge d'odeur) et 31 (Dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole) du règlement de zonage de la municipalité/ville de

3° Marges de recul

a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré)

Une bande de terrain ou marge de recul d'une largeur minimale de trente (30) mètres devra être conservée entre une nouvelle résidence (permanente ou saisonnière) et un terrain ou superficie en culture ou en friche agricole. Pour déterminer si on est en présence d'une friche agricole, on devra se référer à la grille de caractérisation des terres en friche reproduite à l'Annexe H.

Advenant le cas où la norme en vigueur concernant la distance à respecter pour l'épandage de fertilisant deviendrait supérieure à trente (30) mètres, la bande de terrain ou marge de recul mentionnée ci-avant s'ajustera automatiquement à la hauteur de cette norme d'épandage de fertilisant.

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute limite d'un terrain ou superficie en culture ou en friche agricole. Pour déterminer si on est en présence d'une friche agricole, on devra se référer à la grille de caractérisation des terres en friche reproduite à l'Annexe H.

b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

La marge de recul latérale minimale à respecter entre une nouvelle résidence (permanente ou saisonnière) et une ligne de propriété est de vingt* (20*) mètres. Toutefois, une bande de terrain ou marge de recul d'une largeur minimale de soixante-quinze (75) mètres devra être conservée intégralement (idéalement boisée, le cas échéant) entre une nouvelle résidence (permanente ou saisonnière) et un terrain ou superficie en culture ou en friche agricole. Pour déterminer si on est en présence d'une friche agricole, on devra se référer à la grille de caractérisation des terres en friche reproduite à l'Annexe H.

Advenant le cas où la norme en vigueur concernant la distance à respecter pour l'épandage de fertilisant deviendrait supérieure à soixante-quinze (75) mètres, la bande de terrain ou marge de recul mentionnée ci-avant s'ajustera automatiquement à la hauteur de cette norme d'épandage de fertilisant.

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de soixante-quinze (75) mètres de toute limite d'un terrain ou superficie en culture ou en friche agricole. Pour déterminer si on est en présence d'une friche agricole, on devra se référer à la grille de caractérisation des terres en friche reproduite à l'Annexe H.

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-339

4° Disponibilité d'un chemin d'accès aux terres en culture situées à l'arrière d'un îlot déstructuré

À l'intérieur d'un îlot déstructuré, lorsqu'une demande de permis pour la construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) est adressée à la ville de Paspébiac, le fonctionnaire responsable de l'émission des permis devra s'assurer de la disponibilité d'un chemin d'une largeur minimale de dix (10) mètres donnant un accès permanent aux terres agricoles en culture situées à l'arrière de cet îlot déstructuré.

Advenant le cas où un tel chemin n'est pas déjà disponible à l'intérieur de cet îlot déstructuré, le fonctionnaire responsable de l'émission des permis devra obliger le ou les propriétaires du ou des terrains concernées par cette demande de rendre disponible un chemin d'une largeur minimale de dix (10) mètres donnant un accès permanent aux terres agricoles en culture situées à l'arrière de cet îlot déstructuré.

5° Bilan des constructions

La ville de Paspébiac devra produire, à la CPTAQ et à la fédération de l'UPA de la Gaspésie, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente à portée collective intervenue entre la MRC de Bonaventure et la CPTAQ, dont notamment les numéros de lots, le cadastre et la superficie de l'unité foncière concernée.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 35 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES.

Article 197 - Champ d'application

Cette SECTION s'applique à toute maison mobile et à toute construction s'apparentant par sa forme à une maison mobile et ce, qu'elle soit construite en usine ou directement sur place.

Article 198 - Implantation d'une maison mobile

Une maison mobile doit être implantée perpendiculairement par rapport à la rue ou parallèlement à celle-ci si les marges de recul le permettent.

Article 199 - Plate-forme et ancrage

Pour une maison mobile non installée sur une fondation :

- 1° une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être aménagée de manière à empêcher tout écoulement d'eau sous la maison mobile; et
- 2° un ancrage à la maison mobile doit être prévu à tous les coins de la plate-forme. L'ancrage de la maison mobile doit résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

Article 200 - Dispositif de transport

Le dispositif de transport d'une maison mobile doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant son installation.

Article 201 - Espace fermé sous la maison mobile

Dans le cas d'une maison mobile qui n'est installée sur une fondation continue, l'espace entre la maison mobile et le sol doit être fermé avec des matériaux identiques à ceux de la maison mobile ou des panneaux de bois peint ou traité. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux de particules sont prohibés. Cet espace doit être convenablement ventilé.

Un panneau amovible d'au moins 900 mm de largeur et 600 mm de hauteur doit être aménagé pour avoir accès à la ceinture de vide technique.

Article 202 - Réservoir de combustible

Un réservoir ou une bouteille de combustible d'une maison mobile doit être situé dans la cour arrière.

Le réservoir de combustible doit être entièrement caché par un écran architectural dont l'opacité est supérieure à soixante-quinze pour cent (75%).

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 36 - L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN *

Article 203 - Champ d'application *

La présente section s'applique dans toutes les zones figurant au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 204 - Aménagement des espaces libres *

Article 204.1 – Engazonnement et aménagement des espaces libres *

Tout propriétaire doit niveler et garnir de gazon ou de plantes couvre-sol toute partie du terrain n'étant pas occupé par une construction, un usage, une aire de stationnement hors-rue, un patio, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation.

Cet article ne s'applique pas aux terrains vacants ayant une superficie de 2 000 mètres carrés ou plus.

Article 204.2 – Délai d'aménagement *

L'aménagement du terrain décrit à l'article 204.1 ci-avant doit être exécuté dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas d'un terrain cadastré après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cet aménagement doit être exécuté dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Article 204.3 – Implantation des arbres à croissance rapide *

La plantation des espèces d'arbres suivants est prohibée à l'exception des espaces aménagés à des fins de parc public : peuplier deltoïde (populus deltoïde); tremble ou faux tremble (populus trémuloïde); saules (salis SPP); érable argenté (acer saccharinum).

Article 204.4 – L'abattage des arbres *

L'abattage des arbres est assujéti aux contraintes suivantes :

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysagers autorisé par la municipalité.

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-338

Cet article ne s'applique pas à un terrain où est exercé un usage du groupe exploitation primaire.

Chaque arbre abattu en contravention avec cet article constitue une infraction séparée.

L'inspecteur doit exiger le remplacement d'un arbre abattu en contravention avec cet article par un autre arbre d'un diamètre minimum, lors de la plantation, de 80 mm, calculé à 150 mm au-dessus du niveau du sol et d'une hauteur minimum de 3 mètres.

Article 204.5 – Protection des arbres lors de travaux *

(Pour visualiser certains éléments décrits au présent article on peut référer aux illustrations XVI et XVII reproduites à l'Annexe K des présents règlements)

Lors de travaux de construction, de déblai ou de remblai, les mesures préventives minimales suivantes doivent être prises de façon à assurer la protection des arbres en place :

- 1° avant le commencement des travaux, le propriétaire sélectionne et identifie les arbres qui doivent être conservés et les arbres qui doivent être abattus, en fonction de leur état de santé, de l'emplacement de la construction projetée, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors-rue et du lieu de dépôt de matériaux;
- 2° avant de permettre l'accès à la machinerie lourde, on doit :
 - procéder à l'abattage des arbres marqués à cet effet;
 - délimiter une voie d'accès que les opérateurs doivent respecter;
 - ériger une clôture sur la circonférence de la projection verticale de la cime de l'arbre ou du groupe d'arbres à protéger (Illustration XVI);
 - si un arbre à conserver est situé trop près de l'emplacement de la construction projetée, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors-rue ou du lieu de dépôt de matériaux, protéger l'arbre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc, puis attachées les unes aux autres (Illustration XVI);
- 3° un arbre ne peut servir de support lors des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment;
- 4° l'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 4 mètres du tronc d'un arbre est interdit;
- 5° lors des travaux de terrassement, on doit :
 - si le niveau du sol doit être rehaussé de plus de 45 cm autour des arbres à protéger, installer autour de l'arbre un réseau de tuyau de drain agricole en forme de roue de chariot;
 - si le niveau du sol doit être rehaussé de 10 cm à 45 cm autour des arbres à protéger, disposer un enrochement sur toute la surface du système racinaire;
 - si le niveau du sol doit être rehaussé de moins de 10 cm, utiliser un matériau perméable comme le sable ou le gravier;
- 6° si le niveau du sol doit être abaissé autour des arbres à conserver, on doit élaguer les branches dans une proportion équivalente au pourcentage des racines coupées.

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-338

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 205 - Dispositions applicables *

Les dispositions finales inscrites au CHAPITRE 4 du règlement sur les dispositions générales et administratives de la ville de Paspébiac font partie intégrante du présent règlement.

Article 206 - Entrée en vigueur *

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à Paspébiac

ce **huitième** jour de **septembre** 2009.

Gino Lebrasseur , maire
Ville de Paspébiac

Paul Langlois, directeur général
Ville de Paspébiac

*Amendement apporté par le règlement numéro 2010-338